

EXPERTISE

# Les violences sexuelles à caractère incestueux sur mineur.e.s

Rapport remis le 26 avril 2017 à Madame Laurence Rossignol,  
ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes,  
et à Monsieur Thierry Mandon, secrétaire d'état à l'enseignement  
supérieur et la recherche



[www.cnrs.fr](http://www.cnrs.fr)



Avec sa mission «science en société», le CNRS peut désormais produire des expertises collectives et pluralistes pour améliorer les connaissances et pour fournir un éclairage et un appui aux politiques publiques.

Dans le cadre du premier plan de lutte et de mobilisation contre les violences faites aux enfants le 1er mars 2017 (2017-2019), le CNRS a été saisi d'une demande d'expertise de la part de Madame la Ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes, sur les violences sexuelles à caractère incestueux. La demande relève de la Mesure 3 du plan, "Renforcer les connaissances sur l'inceste". Il s'agit bien d'améliorer les connaissances sur ce sujet émergent où pour des raisons étudiées dans le rapport, les lacunes sont nombreuses et importantes, tant en termes de données que de réelle compréhension du phénomène.

A cet effet un groupe de travail interdisciplinaire composé de spécialistes reconnu.e.s de l'inceste et des violences familiales, chercheur.e.s et universitaires s'est constitué.

Il a été piloté par Madame Sylvie Cromer, enseignante-chercheuse à l'université de Lille et directrice du GIS CNRS Institut du Genre, et a rédigé collectivement le présent rapport, qui permet d'avancer de façon décisive dans la connaissance du phénomène en utilisant la pluralité des compétences présentes dans les universités et en ouvrant de nouvelles pistes de recherche, par exemple dans les neurosciences, les sciences des comportements collectifs, les études de genre et des sexualités, les études juridiques... La mobilisation de l'ensemble de ces compétences permet de mettre à mal un certain nombre d'idées reçues et d'ouvrir de nouvelles pistes pour l'analyse, le recueil de données, les actions à développer.

Le CNRS prend ainsi une fois de plus ses responsabilités d'acteur de progrès pour une question cruciale où la contribution de la science est indispensable, transformatrice et bénéfique.

**Alain Fuchs**  
Président du CNRS



# Sommaire

---

|                                                                                                                                                           |           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>Éléments de cadrage</b>                                                                                                                                | <b>7</b>  |
| <b>1 / Sensibilités et représentations collectives</b>                                                                                                    | <b>10</b> |
| Julie Doyon et Julie Mazaleigue-Labaste ; avec Léonore Le Caisne                                                                                          |           |
| <b>2 / L'inceste et le droit pénal positif</b>                                                                                                            | <b>17</b> |
| Audrey Darsonville et Sylvie Grunvald                                                                                                                     |           |
| <b>Brève analyse des dossiers judiciaires clos en 2012 dans la juridiction de Lille concernant les violences sexuelles intrafamiliales sur mineur.e.s</b> | <b>18</b> |
| Sylvie Cromer                                                                                                                                             |           |
| <b>3 / La mesure des violences sexuelles intrafamiliales sur mineur.e.s dans les enquêtes françaises en population générale</b>                           | <b>21</b> |
| Amélie Charruault                                                                                                                                         |           |
| <b>4 / Conséquences neuro-développementales et psychologiques des agressions sexuelles intrafamiliales sur enfants et adolescents</b>                     | <b>25</b> |
| Jean-Louis Nandrino et Claire Ducro                                                                                                                       |           |
| <b>5 / Accompagnement psychologique dans les situations d'agressions sexuelles intra-familiales</b>                                                       | <b>29</b> |
| Claire Ducro et Jean-Louis Nandrino                                                                                                                       |           |
| <b>6 / Pistes de réflexion</b>                                                                                                                            | <b>32</b> |
| Notes                                                                                                                                                     | 35        |
| <b>Bibliographie générale</b>                                                                                                                             | <b>43</b> |
| <b>Annexes :</b>                                                                                                                                          |           |
| • lettre de mission                                                                                                                                       | 53        |
| • membres du comité d'expertise                                                                                                                           | 55        |
| • liste des laboratoires et des ressources scientifiques                                                                                                  | 57        |



### Contexte de la demande publique

Dans le cadre du premier plan de lutte et de mobilisation contre les violences faites aux enfants du 1<sup>er</sup> mars 2017 (2017-2019), le CNRS a été saisi d'une demande d'expertise collective sur les violences sexuelles à caractère incestueux afin d'améliorer les connaissances, « tant en termes de données chiffrées, que de compréhension globale du phénomène et de ses conséquences » (Mesure 3 - Renforcer les connaissances sur l'inceste) dans une perspective dynamique d'appui aux politiques publiques » (p.13).

Par son titre et ces quelques phrases, ce premier plan fait écho aux plans de lutte contre les violences faites aux femmes, dont le premier date du 24 novembre 2004 - Plan interministériel global de lutte contre les violences faites aux femmes, en particulier celles exercées dans le cadre conjugal - et le 5<sup>e</sup> et dernier de 2016<sup>1</sup>. Ces plans ont, peu à peu, élaboré une politique de lutte contre les violences faites aux femmes, et ont permis tant de développer les connaissances, que d'améliorer les dispositions législatives, la sensibilisation et prévention, ainsi que la prise en charge. La question des enfants n'est évoquée qu'à partir du 2<sup>e</sup> plan, celui de 2008-2010<sup>2</sup>, avec la prise en compte des enfants exposés à la violence conjugale, qui, de témoins de la violence finiront par être considérés comme des victimes à part entière : « Les violences conjugales ont des conséquences graves, parfois fatales, sur les enfants qui y sont exposés et en deviennent ainsi pleinement victimes » (5<sup>e</sup> plan, p. 39). Y compris dans le 5<sup>e</sup> plan de 2017-2019, ne sont donc traitées que des incidences sur les enfants des violences de genre subies par les femmes, sans qu'on envisage ou englobe les violences sexuelles qu'ils et elles pourraient directement subir.

Pourtant en 2016, dans son évaluation du 4<sup>e</sup> plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes<sup>3</sup>, le Haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes précise que les enfants constituent « un public particulièrement vulnérable aux violences masculines » (p.15) et demande une protection renforcée pour les mineur.e.s face aux crimes et agressions sexuelles. Le HCE rappelle les recommandations formulées dans son *avis pour une juste condamnation sociétale et judiciaire du viol et autres agressions sexuelles*<sup>4</sup> du 5 octobre 2016 et notamment « la protection des mineur.e.s contre l'inceste ». Ainsi, il semble qu'en ce début 2017, de nouveau en France, sont institutionnellement rapprochés les droits des enfants et des femmes à être protégés des violences sexuelles. Rappelons que, à l'échelle internationale, la lutte contre les violences respectivement faites aux femmes et aux enfants est énoncée dans des textes distincts : d'une part dans la CIDE en ses articles 19 et 35 ; d'autre part dans la Déclaration de l'ONU sur l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes du 20 décembre 1993<sup>5</sup>.

C'est avec l'ambition de prendre en considération les violences sexuelles à caractère incestueux dans une perspective de genre, en France, que s'est inscrit le travail du groupe scientifique constitué par le CNRS à la suite de la lettre de mission du 31 mars 2017 du ministère des Familles, de l'Enfance et des Droits des Femmes et du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

### Emergence d'un problème politique et public : violences faites aux femmes et violences sexuelles sur enfant en France<sup>6</sup>

Depuis le 19<sup>e</sup> siècle, de nombreuses disciplines ont traité de la violence et ont étendu la signification de cette notion pour appréhender une multiplicité de phénomènes. Cependant, les violences liées aux rapports inégalitaires entre les sexes et à l'ordre patriarcal ont tardé à être envisagées. C'est à la fin du 20<sup>e</sup> siècle que le concept sociopolitique de « violences faites aux femmes » s'est imposé à l'échelle mondiale (de manière certes euphémisée), à la croisée des engagements et travaux féministes, des enquêtes quantitatives et des théorisations des instances internationales<sup>7</sup>.

Les associations féministes ont été en France le fer de lance de la conceptualisation et de la mobilisation. Si la dénonciation de ces violences n'était pas en soi une nouveauté, elle a émergé comme une des revendications féministes majeures à partir des années 1970 grâce au courage des femmes victimes qui témoignèrent des souffrances subies, et aux groupes féministes qui s'organisèrent pour accueillir les victimes et développer des modes d'intervention, comprendre et analyser les violences, enfin les inscrire à l'agenda politique. Les définitions se sont affinées, permettant de rendre perceptibles et dicibles des formes de violences auparavant occultées, voire tolérées et non qualifiées comme telles. Violences conjugales, inceste, harcèlement sexuel, mutilations sexuelles, etc., ont été peu à peu mis au jour, caractérisés et nommés, rendus visibles mais aussi compréhensibles. En prenant en compte le point de vue des victimes et en tenant ensemble les manifestations protéiformes de violence (sexuelles, physiques, psychologiques, sociales, économiques) sans les hiérarchiser, dans toutes les sphères de la vie et par-delà les frontières spatio-temporelles ou les cadres socio-culturels, l'existence d'un « continuum » de la violence fondé sur un système d'oppression et de domination a été révélé. La violence est ainsi analysée tout à la fois comme le produit et l'outil de ce système de domination patriarcale, à traiter comme un problème politique, et non une affaire personnelle ou psychologique (que ce soit du côté de ceux-celles qui la subissent ou la commettent).

C'est dans ce contexte que les militantes féministes (et non, comme on aurait pu le croire, les acteurs et actrices de la protection de l'enfance), tout particulièrement au sein du Collectif Féministe contre le Viol créé en 1985 (CFCV), ont été les premières à découvrir l'ampleur des violences sexuelles intrafamiliales et des viols incestueux, avec l'ouverture du numéro gratuit en mars 1986<sup>8</sup>. Dans le même temps paraissaient les premiers témoignages de victimes d'inceste<sup>9</sup>, et avaient lieu les premières émissions télévisées de grande écoute.

« Ainsi, le savoir scientifique sur les violences contre les femmes est-il bien né (une fois de plus) de la proximité étroite des chercheuses qui l'ont construit avec le mouvement social féministe, qui a été et demeure encore l'acteur le plus performant et parfois le seul acteur présent en matière d'assistance aux femmes victimes de violences. Ce mouvement fut donc l'espace de production d'un savoir élaboré par des femmes sur les violences des hommes, dans un contexte où les biais androcentriques de la production des savoirs scientifiques faisaient que les violences sexuelles et intrafamiliales (qui touchent majoritairement des femmes) n'étaient purement et simplement pas étudiées ni même conçues comme des violences par les chercheurs, généralement masculins, spécialistes de la délinquance et de la criminalité, pas plus qu'elles n'étaient appréhendées par les responsables politiques comme des violences devant être prévenues et sanctionnées par l'État<sup>10</sup>. »

Les associations féministes, alliant théorie et pratique, nourries des avancées nord-américaines, rejoignant les mobilisations internationales, notamment la 4<sup>e</sup> conférence mondiale sur les femmes de Pékin de 1995 déterminante dans la prise en compte des violences masculines, ont donc tout à la fois organisé l'aide aux victimes et porté des revendications en termes de lois, de prévention, de prise en charge et de recherches. Concernant l'inceste, elles ont aussi été aussi des « faiseuses d'agenda<sup>11</sup> », en mobilisant les professionnels et écoutées des pouvoirs publics, mais ne le sont restées qu'une décennie.

À la dénonciation féministe de l'inceste de la décennie 1980, c'est la dénonciation du « pédophile extrafamilial<sup>12</sup> » dans la décennie 1990 qui s'est imposée comme consensuelle dans les arènes médiatiques et politiques. Les raisons de ce *backlash* sont complexes et entremêlées : marginalisation du féminisme, reconfiguration des savoirs psychiatriques, imposition de la catégorie sociale de la victime<sup>13</sup>. Les militantes féministes n'en ont pas moins continué pas moins le travail de terrain d'écoute, d'accueil et de dénonciation, tout en gardant une position critique sur les modalités dépolitisées de prise en compte et en charge des violences.

Pourtant, dans les années 2000, les résultats de l'Enquête nationale sur les violences envers les femmes en France (ENVEFF)<sup>14</sup>, menée par une équipe pluridisciplinaire et inter-institutionnelle, a confirmé que les violences sexuelles subies par les femmes se produisent essentiellement pendant l'enfance ou l'adolescence, et majoritairement au sein de la famille et de l'entourage proche. Rappelons le caractère pionnier d'ENVEFF, première enquête quantitative nationale produisant des données de cadrage sur les violences faites aux femmes, qui a constitué les violences de genre en objet de sciences sociales en France<sup>15</sup>. Confirmant les bilans des appels téléphoniques du numéro vert du CFCV, les résultats de l'ENVEFF ont modifié nos représentations sur les violences.

« Le constat qui s'impose est le suivant : le monopole de l'émergence détenu par les militantes féministes dans les années 1980 ne dure qu'un temps ; dès les années 1990 en effet, la question des abus sexuels sur mineurs est de nouveau inscrite à l'agenda, mais cette seconde inscription n'est plus de leur fait. Dans cette décennie-là, ce sont les associations de protection de l'enfance, des professionnels travaillant au contact des délinquants sexuels et surtout des familles de victimes qui se mobilisent pour que soit publicisé cet enjeu, redéfini pour l'occasion dans sa dimension extra-familiale, c'est-à-dire sous le seul angle de la pédophilie, et plus particulièrement sous celui de la récidive des délinquants sexuels<sup>16</sup>. »

### De nouvelles pistes de recherches

Récemment, la réflexion scientifique s'est approfondie. Elle a ouvert de nouveaux chantiers du côté des hommes auteurs ou victimes de violences ou encore des femmes auteurs de violence (Cardi et Pruvost<sup>17</sup>, Enquête Virage<sup>18</sup>). Envisager la violence des femmes, statistiquement minoritaire, ne saurait aucunement rendre symétriques ou annuler les violences envers les femmes ou être l'occasion de justifier les violences commises par elles ; il en est de même si l'on envisage la question des hommes et des garçons victimes. Ce nouveau regard permet d'améliorer nos connaissances sur la violence, et contribue à déconstruire la naturalité de la différence des sexes et des sexualités.

Cantonner hommes et femmes dans des rôles genrés prétendument « naturels » conduit en effet à occulter la dimension de la domination et à maintenir un ordre social inégalitaire.

Il semble qu'aujourd'hui, avec les nouveaux travaux menés sur l'inceste, les problématiques se renouvellent<sup>19</sup>, en même temps que se croisent les reconnaissances des violences faites aux femmes et aux enfants.

### Enjeux et perspectives au présent

Nonobstant quarante années de recherches et de lutte contre les violences masculines, malgré leur reconnaissance comme « grande cause nationale 2010 », les violences sexuelles restent encore globalement sous-estimées, minimisées et insuffisamment prises en compte. C'est tout particulièrement le cas des violences sexuelles faites aux enfants, en particulier dans la sphère familiale.

L'inévitable traitement des violences de genre, par type ou par sphère de vie (par exemple, les violences conjugales) et le déni des rapports de pouvoir (d'âge, de sexe, de « race ») contribuent notamment à l'occultation d'une partie d'entre elles. Celle-ci est notamment favorisée par la permanence des représentations d'agressions sexuelles et de viols commis par des inconnus, marginaux ou désocialisés, hors des sphères d'interconnaissance et d'intimité. Un processus qu'il conviendrait d'examiner plus finement est celui de la dénomination des violences<sup>20</sup> dans des dimensions historique<sup>21</sup> et comparative<sup>22</sup> : par les chercheurs en fonction des disciplines et des conceptualisations, par les praticien·nes, par les politiques, par les médias... Le vocabulaire témoigne, s'il en était besoin, du caractère socialement et culturellement construit de la violence et de son appréhension. Comme le rappelle Anne-Claude Ambroise-Rendu, il révèle notre système de valeurs et de normes. Le glissement du lexique – violences, exploitation sexuelle, abus<sup>23</sup> (cf. Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants de 2007), maltraitances – témoigne de cette difficulté à définir ce dont on parle. Les associations de victimes d'inceste ont quant à elles souhaité l'introduction dans la loi du terme d' « inceste », alors que les milieux de la psychiatrie et de la psychanalyse, y étaient plutôt hostiles.

Nous proposons ci-après de revenir sur ce terme et ses définitions.

Il suffit de parler un peu de l'inceste autour de soi pour s'apercevoir que le terme ne recouvre pas la même chose pour tout le monde. Si la loi est précise à son égard, les conceptions morales ne suivent pas nécessairement les textes de loi du Code civil et du Code pénal, que beaucoup ignorent d'ailleurs. Les définitions des dictionnaires diffèrent elles aussi. C'est dans ce flou sur la définition de l'inceste, de ce qui est permis et de ce qui ne l'est pas, que se produisent les affaires d'agressions sexuelles.

**Pour les anthropologues, l'inceste est une alliance interdite** entre deux membres apparentés qui diffèrent d'une société à l'autre. Ce qui n'implique pas une interdiction des relations sexuelles. Selon Claude Lévi-Strauss, cette prohibition de l'inceste est universelle et aurait été mise en place par les sociétés pour créer du lien. Ce serait le premier acte social de l'humanité.

**Le droit français interdit le mariage entre deux apparentés.** Les articles 161 à 164 du Code civil interdisent le mariage entre les ascendants et descendants, les frères et sœurs, un oncle avec une nièce et une tante avec un neveu, un beau-père avec une belle-fille et une belle-mère avec son gendre (après divorce ou décès du précédent conjoint).

Pour le Grand Robert de la langue française, l'inceste consiste en « relations sexuelles entre un homme et une femme parents ou alliés à un degré qui entraîne la prohibition du mariage, et entre parents très proches (au premier degré) ». Selon le Larousse, il consiste en « relations sexuelles entre un père et sa fille, une mère et son fils, un frère et une sœur ». L'inceste ne serait donc ici qu'hétérosexuel.

Néanmoins, dans le droit français, le rapport sexuel entre deux personnes parentes, à un degré où le mariage lui-même est interdit, ne constitue pas une infraction. Si la relation est supposée librement consentie et concerne deux personnes qui ont dépassé l'âge de la majorité sexuelle (fixé à 15 ans), elle ne tombe pas sous le coup du Code pénal.

Le droit français n'interdit pas non plus les enfants qui pourraient en être issus. Mais ceux-ci ne pourront avoir comme parent déclaré qu'un seul des deux, et donc la mère, le plus souvent la première sur l'acte d'état civil (Article 310-2 du Code civil)<sup>24</sup>.

**Dans les représentations communes**, l'inceste est le plus souvent une relation sexuelle imposée par un adulte à un enfant de sa famille : « L'inceste existe lorsqu'une conduite à caractère sexuel est imposée à l'enfant à son insu, qu'il en ait conscience ou pas, qu'elle ait eu lieu une ou plusieurs fois, de façon cachée ou pas. » (Le point sur l'inceste, droitsenfants.com.)

**Dans les médias**, l'inceste n'existe d'ailleurs que sous cette forme. Il en est question lors des campagnes d'associations de protection de l'enfance ou de victimes d'inceste, lors de témoignages de victimes dans les reportages à la télévision, ou encore à l'occasion d'affaires retentissantes de pédophilie incluant des cas d'inceste sur des enfants (l'« affaire d'Outreau » ou le « procès d'Angers », par exemple), quand bien même les journalistes ne parlent jamais que de « viols ».

Léonore Le Caisne

## Démarche de cette première expertise

En quelques semaines, un petit groupe de chercheur.e.s appartenant à diverses disciplines et disponibles dans ce laps de temps a rédigé un rapport préliminaire, en privilégiant plusieurs angles de vue sur la question :

- une analyse socio-historique des représentations collectives (Julie Doyon et Julie Mazaleigue-Labaste ; contribution de Léonore Le Caisne) ;
- une réflexion sur la quantification à partir des enquêtes françaises en population générale mesurant les violences sexuelles intrafamiliales sur mineur.e (Amélie Charruault) ;
- un exposé sur le droit pénal positif (Audrey Darsonville et Sylvie Grunvald), ainsi qu'une étude de dossiers judiciaires clos en 2012 dans la juridiction de Lille concernant les violences sexuelles intrafamiliales sur mineur.e.s (Sylvie Cromer) ;
- un état des lieux des connaissances sur les conséquences neuro-développementales et psychologiques des agressions sexuelles intrafamiliales sur enfants et adolescents (Jean-Louis Nandrino et Claire Ducro) ;
- un état des lieux de l'accompagnement psychologique (Claire Ducro et Jean-Louis Nandrino).

Ce rapport se conclut sur des pistes de réflexion pour poursuivre le travail. La première et la plus urgente est de renforcer les recherches et de poursuivre l'expertise collective sur le sujet à court et moyen terme, de manière à éclairer l'action publique.

Le présent document doit donc être considéré comme un premier canevas de l'état de l'art qui nécessite d'être précisé et approfondi, élargi à d'autres thématiques et enrichi d'autres réflexions. On peut citer quelques voies de recherche importantes :

- explorer, caractériser le spectre des violences commises sur les enfants, comprendre leur articulation
- s'interroger sur les effets du vocabulaire (souvent hérité du monde anglo-saxon), loin d'être neutres sur la conceptualisation, les représentations
- mettre en question les définitions, cruciales pour les textes de lois, comme pour les enquêtes. Alors même que les données quantitatives sont une exigence sociale forte, les définitions et les méthodologies de collecte des données varient fortement en fonction des recherches (a fortiori selon les pays)<sup>25</sup> et entraînent des difficultés de quantification. Cela incite à faire preuve de précaution et de rigueur dans l'analyse des données et la diffusion des résultats et à viser la nécessaire complémentarité entre approches quantitatives et qualitatives pour une meilleure appréhension des faits de violence.
- explorer les conséquences des violences. Cela implique de mettre en question, du point de vue sociologique, historique, la place du traumatisme et de la victime, ainsi que nos perceptions de la gravité.
- penser une diversité de prises en charge en gardant à l'esprit que les réponses communautaires et sociétales influent sur la posture et les trajectoires des personnes ayant subi des violences.

Loin de penser qu'il existe des solutions toutes faites, nous pensons que c'est dans la mise en commun des savoirs accumulés, dans la confrontation des perspectives d'analyse sur les violences, dans l'examen contradictoire des effets des décisions prises que peuvent se forger des réponses.

## Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (STCE n° 201, 2007)

### Article 18 - Abus sexuels

1/ Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale les comportements intentionnels suivants :

A. le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant qui, conformément aux dispositions pertinentes du droit national, n'a pas atteint l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles ;

B. le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant :

- en faisant usage de la contrainte, de la force ou de menaces ; ou
- en abusant d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence sur l'enfant, y compris au sein de la famille ; ou
- en abusant d'une situation de particulière vulnérabilité de l'enfant, notamment en raison d'un handicap physique ou mental ou d'une situation de dépendance.

2/ Pour l'application du paragraphe 1, chaque Partie détermine l'âge en deçà duquel il n'est pas permis de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant.

3/ Les dispositions du paragraphe 1.a n'ont pas pour objet de régir les activités sexuelles consenties entre mineurs.

## 1/ SENSIBILITÉS ET REPRÉSENTATIONS COLLECTIVES

Aujourd'hui, les violences commises sur les enfants sont jugées intolérables et considérées comme le mal absolu<sup>27</sup>. Le violeur et l'assassin d'enfants en constituent les figures paradigmatiques. Cette sensibilité contemporaine résulte de mutations récentes qui ont érigé l'enfance violentée en véritable problème de société. Cela n'a pas toujours été le cas. En dépit de sa banalité dans la sphère familiale, l'inceste, qui n'était pas perçu comme une forme de violence sexuelle, a souffert d'une longue occultation<sup>28</sup>. Entre silence, dénonciation et hyper médiatisation, l'approche historique de l'inceste ne connaît pas d'évolution linéaire. Les représentations sociales et culturelles des violences incestueuses doivent être finement contextualisées suivant des normes (sociales et légales), des savoirs, des pratiques (familiales, judiciaires, thérapeutiques, politiques) et des stéréotypes dont elles font l'objet dans la longue durée.

### 1. Historicité des violences sexuelles commises sur les enfants

Les perceptions de l'inceste varient suivant les époques, les milieux, les sociétés et les cultures. L'intérêt porté aux violences incestueuses à travers l'histoire renvoie aux problèmes plus généraux de la tolérance sociale et culturelle des violences sexuelles, du regard sur l'enfance et de la place qui lui est assignée dans la société. De la définition médiévale de l'inceste comme crime laissant sur l'enfant le stigmate de la souillure à sa reconnaissance actuelle comme relation sexuelle imposée à l'enfant dans le cadre familial, les conceptions, les définitions et les conditions de l'énonciation de l'inceste ont été souvent reconfigurées au fil des siècles.

#### Violences sexuelles et tabou incestueux (Moyen Age-Temps modernes)

Au Moyen Age, l'inceste désignait surtout une forme de sexualité réprimée par l'Eglise au nom des interdits de consanguinité. L'inceste entre parent et enfant était criminalisé, mais rarement représenté dans la personne du père abusant de sa fille. La sacralisation du *pater familias*, auquel les enfants étaient assujettis, prévalait. Le défaut de consentement, l'abus d'autorité et la violence constitutive du crime d'inceste entre parents et enfants n'étaient pas débattus. Considéré comme un acte consenti, l'inceste intergénérationnel formait un crime et une souillure dont l'enfant pouvait être jugé responsable. Il encourait des poursuites judiciaires et pouvait être puni, tout comme l'adulte incriminé<sup>29</sup>.

Le regard porté sur l'enfance, assimilée à un état d'inachèvement et d'imperfection<sup>30</sup>, était un facteur essentiel de la méconnaissance des violences sexuelles dans les cours de justice et dans l'espace public. A l'époque moderne, la verticalisation des rapports sociaux et politiques se traduisait par le renforcement des pouvoirs du père, qui disposait d'un droit de correction étendu sur tous ceux qui se trouvaient « en sa puissance et dépendance » (enfants, épouse, domesticité). Ces châtements corporels manifestaient un intérêt éducatif qui était alors valorisé<sup>31</sup>. Dans ce contexte de « monarchie paternelle<sup>32</sup> », l'enfance était faiblement individualisée<sup>33</sup>. L'aggravation pénale des violences intra-familiales reposait sur une conception hiérarchique de l'ordre favorable aux pères et aux mères. Mineurs juridiquement, les enfants de famille voyaient leur responsabilité pénale aggravée en cas d'outrages, d'excès, de violences, de voies de faits ou d'homicide d'un ascendant. En regard, les violences commises par les ascendants envers leurs descendants étaient moins sévèrement punies. L'appréhension des violences intra-familiales était donc foncièrement asymétrique.

Ce n'était pas l'enfance violentée mais la paternité outragée qui mobilisait l'action pénale publique sous l'Ancien Régime<sup>34</sup>.

#### Intolérance des violences sexuelles et nouvelle sensibilité à l'enfance (18<sup>e</sup>-19<sup>e</sup> siècles)

Entre la fin du 18<sup>e</sup> et la fin du 19<sup>e</sup> siècle, les représentations sociales et culturelles des violences sexuelles commises sur les enfants se transformèrent de manière significative.

A partir de la décennie 1750-1760, en France, la critique de l'autorité paternelle s'accompagna de la valorisation de l'enfance et de sa fragilité, ainsi que de l'émergence de nouveaux modèles d'autorité parentale, moins fondés sur la coercition physique que sur la tendresse (des pères) et l'amour (des mères)<sup>35</sup>. Ce renouvellement des sensibilités s'accompagnait d'une intolérance croissante à l'égard des mauvais traitements physiques, et notamment des violences sexuelles à l'encontre des enfants. Se dégageant des conceptions médiévales de l'enfance fautive, la reconnaissance de l'abus de la faiblesse infantile se traduisit par la judiciarisation croissante des agressions physiques infligées aux enfants, ainsi que par la criminalisation accrue des atteintes sexuelles dont ils étaient les victimes. A Paris, les viols poursuivis en justice étaient majoritairement des violences sexuelles commises sur les enfants, la moyenne étant d'un viol d'adulte pour quatre à cinq viols d'enfants jugés<sup>36</sup>. En dépit de cette augmentation quantitative, le crime restait rarement poursuivi et sa répression rencontrait de nombreuses limites.

L'appréciation qualitative des violences sexuelles se définissait par leurs effets corporels visibles. La preuve juridique du viol reposait sur la défloration, les excoriations des organes sexuels, l'effusion de sang, les signes de « maladie vénérienne », excluant la recherche d'autres pratiques sexuelles (fellation, attouchement digital, masturbation, etc.). L'« obsession de la défloration » des fillettes, toujours sensible au 19<sup>e</sup> siècle, témoignait de conceptions religieuses de l'honneur féminin fondées sur la virginité<sup>37</sup>. De manière générale, la judiciarisation des violences sexuelles, notamment incestueuses, était hétérosexuée, faisant peser un plus lourd silence sur les violences dont les garçons étaient les victimes. Le traitement judiciaire ou infra-judiciaire (accommodement entre les familles et le « violeur », que scelle l'octroi d'une indemnisation financière) de ces agressions s'attachait surtout à réparer l'honneur blessé des familles, faisant peu de cas des atteintes à l'intégrité morale des enfants violentés. L'enfant victime de violences sexuelles était un objet du droit et non un sujet de droits. Dans ces conditions, le sous-enregistrement et l'occultation des violences incestueuses dominaient. Avec le dépôt des plaintes par les familles (qui conditionnait souvent l'ouverture d'une action en justice), la grande circonspection envers le témoignage infantile faisait barrage à la dénonciation des violences incestueuses. Dans les rares procès criminels instruits en France à l'époque moderne, l'inceste intergénérationnel conduisait des lectures ambivalentes des relations sexuelles consenties, voire favorisées par la complicité de l'enfant avec l'adulte auquel il était apparenté<sup>38</sup>.

A la fin du 19<sup>e</sup> siècle, une série d'évolutions infléchirent partiellement la perception sociale, culturelle et juridique de l'inceste<sup>39</sup>. Les années 1850 furent marquées par l'intensification des poursuites judiciaires<sup>40</sup>. Inexistantes dans l'espace public avant la seconde moitié du 19<sup>e</sup> siècle, les affaires de violences sexuelles sur les enfants, notamment incestueuses, émergèrent sensiblement entre la fin du 19<sup>e</sup> siècle et la Première guerre mondiale. Elles représentaient 40% des affaires d'attentats et de viols traitées par les cours de justice<sup>41</sup>. Sous l'action conjuguée des milieux médicaux et de la presse de masse, les violences incestueuses sortirent de la scène judiciaire où elles étaient jugées à huis clos pour être exposées dans l'espace public. Initiées par les médecins légistes et les psychiatres, les premières dénonciations de la fréquence des violences sexuelles ap-

parurent dès les années 1860 et devinrent des objets criminologiques dans les années 1890<sup>42</sup>.

En dépit de la loi du silence qui entourait l'inceste, des aménagements légaux permettaient la pénalisation des violences incestueuses, qualifiées d'« attentat à la pudeur par ascendant ou personne ayant autorité sur un mineur non émancipé par mariage » (Code pénal de 1810). À l'aggravation familiale du crime s'ajoutait désormais la circonstance aggravante de l'abus de l'autorité parentale. Au terme d'un renversement des valeurs traditionnelles, la responsabilité criminelle aggravée du parent circonscrivit peu à peu la spécificité des situations incestueuses, caractérisées par la contrainte sexuelle que subissent les enfants dans le cadre familial. La reconnaissance légale de la majorité sexuelle atteste de cette prise de conscience. Pour la première fois en France, le seuil de la majorité sexuelle fut fixé à 11 ans (1832), avant d'être relevé à 13 (1863), puis à 15 ans (1945), dans le cadre des relations hétérosexuelles<sup>43</sup>.

Cette dynamique s'accompagna d'un premier déplacement des conceptions sociales et culturelles de la violence sexuelle à l'encontre des enfants, objet de dénonciations publiques plus fréquentes et suscitant une condamnation plus unanime, voire l'horreur, accompagnées d'une forte empathie pour les victimes. Dans les années 1890, la presse médiatisa dans l'espace public la figure des « parents dénaturés » ou « monstres ». L'image du « père abusif » excédant la puissance paternelle pour se livrer à des actes criminels suscitait alors une vive réprobation<sup>44</sup>. Les représentations dramatiques de l'enfant « martyr » participaient de la très lente érosion de la puissance paternelle<sup>45</sup>, dont l'évolution de la législation civile et pénale témoigne entre la fin du 19<sup>e</sup> et le premier tiers du 20<sup>e</sup> siècle<sup>46</sup>.

Toutefois l'incrimination, la dénomination et l'énonciation publique de l'inceste restaient frappées d'interdits. Innommé et innommable dans la société patriarcale du 19<sup>e</sup> siècle, l'inceste intergénérationnel restait un « crime sans nom » qui ne faisait l'objet d'aucune incrimination spécifique<sup>47</sup>. Exclu du Code pénal de 1791 puis de 1810, le terme « inceste » n'apparaît pas dans la presse avant 1910<sup>48</sup>. La figure hyperbolique du « monstre incestueux » faisait elle-même écran en conférant un caractère extraordinaire et atypique à des violences pourtant banales. Elle participait paradoxalement de l'invisibilisation des situations concrètes des violences incestueuses.

Pour autant, le nouveau regard porté sur l'enfance à protéger (par les juges, les magistrats, les médecins, les psychiatres, les publicistes, les écrivains) ne correspondait pas aux représentations sociales et aux pratiques concrètes de l'inceste dans les familles rurales et urbaines du 19<sup>e</sup> siècle. Lorsqu'elles parvenaient à la justice, les violences incestueuses pouvaient être tuées par les victimes (70% des enfants gardaient le silence en cas d'agression sexuelle<sup>49</sup>). De plus, elles n'étaient jamais qualifiées d'« inceste » par l'agresseur, par la victime ou par l'entourage (parents, voisins, témoins). La mise en mots du fait incestueux dénotait des seuils de tolérance différenciés, marquant la discordance entre les représentations ou les pratiques sociales et les normes légales ou médicales tentant d'objectiver l'inceste<sup>50</sup>. Leur coexistence est à prendre en compte, tout comme la permanence de comportements qualifiés de « traditionnels », parce que moins fondés sur l'intérêt de l'enfant – tels qu'il est envisagé dans les milieux institutionnels de l'époque –, que sur la crainte du scandale, la nécessité de défendre l'honneur familial, voire la tolérance sociale de pratiques sexuelles relevant plus du péché et de la faute que du crime et de la sanction pénale.

### **Médiatisation et visibilité accrue de l'inceste (20<sup>e</sup>-21<sup>e</sup> siècles)**

À la fin du 19<sup>e</sup> siècle et jusqu'au milieu du 20<sup>e</sup> siècle, les théories savantes de l'inceste contribuèrent à reproduire l'occultation des violences incestueuses. Pour l'anthropologie ou la sociologie naissantes, l'inceste désignait la sexualité entre consanguins que prohibent les

droits canonique et civil. L'interdit de l'inceste biologique renvoyait au tabou du sang et était censé fonder le lien social<sup>51</sup>. Faisant de l'inceste un invariant et un principe universel d'organisation des sociétés humaines, une série de théories anthropologiques nièrent largement le phénomène du viol incestueux et les violences pratiques qu'il impliquait dans le cadre familial<sup>52</sup>. La psychanalyse freudienne contribua aussi à la négation de la réalité concrète de l'inceste. Initialement, Freud pensait que les souffrances et les troubles mentaux de ses patientes avaient pour origine des relations incestueuses imposées par le père durant l'enfance (« théorie de la séduction »). Par la suite, il posa les fondements théoriques de la psychanalyse, en abandonnant cette théorie pour le complexe d'Œdipe. Ce dernier « inversait » la relation incestueuse, en imputant à tout enfant le désir de relations sexuelles avec le parent du sexe opposé. L'idée d'un fantasme sexuel de l'enfant pour son père ou sa mère devint la pierre angulaire de la psychanalyse au niveau mondial au 20<sup>e</sup> siècle<sup>53</sup>. Ces théories anthropologiques et psychanalytiques, qui se combinèrent, permettaient alors de préserver la famille patriarcale, de légitimer les rapports de domination et d'obéissance (hommes/femmes ; ascendants/descendants)<sup>54</sup> qui la sous-tendent, et de renforcer la culture du silence et du déni de la violence sexuelle exercée sur les enfants<sup>55</sup>.

Entre la fin du 19<sup>e</sup> et le dernier tiers du 20<sup>e</sup> siècle, la judiciarisation des violences sexuelles et incestueuses a connu de fortes inflexions. En augmentation jusqu'aux années 1880, elle a ensuite reflué jusqu'à l'entre-deux-guerres<sup>56</sup>. Il fallut attendre les années 1970 pour que les violences incestueuses soient de nouveau portées dans les débats publics. Ces mutations ont reposé sur des facteurs combinés. Elles ont consacré le passage de l'enfance fautive ou complice à l'individualisation des enfants, ainsi que de l'interdit et du non-dit à la révélation par la mise en mots de l'inceste.

**a/** Les sciences de la santé ont été les premières à mettre en évidence la prévalence des violences sexuelles commises sur les enfants, y compris incestueuses.

**b/** L'appréhension de l'enfant comme un sujet de droits et un individu à protéger physiquement, moralement et psychiquement (cf. la promulgation de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant en 1989), s'est accélérée dans le dernier tiers du 20<sup>e</sup> siècle. Ce mouvement de valorisation de l'enfance s'est en outre traduit par le retrait de l'autorité paternelle traditionnelle, fragilisée depuis le début du 20<sup>e</sup> siècle. Il a été accompagné par les critiques politiques des rapports de domination y compris intra-familiaux, qui visaient l'autorité parentale et les rapports de tutelle traditionnels, appelant à une plus grande liberté donnée aux enfants et fondant de nouvelles pratiques éducatives et pédagogiques. La volonté de libéralisation de l'enfance fondée sur la reconnaissance de l'individualité et de l'autonomie propres à l'enfant et à l'adolescent se retrouve à de nombreux niveaux en France dans les années 1960 et 1970 : pédagogie et éducation (y compris sexuelle), pédiatrie, psychologie et psychiatrie (l'Ecole des parents, avec Georges Heyer et Françoise Dolto, en est un exemple marquant). Elle fut tributaire de la diffusion de la psychanalyse et de la sexologie à partir des années 1950, qui se massifia à la fin des années 1960 à travers la presse grand public et féminine, la diffusion de films et d'émissions télévisées et radiophoniques (comme les émissions-phare animées sur RTL, entre 1967 et 1981, par Ménie Grégoire). Les transformations politiques et sociales consécutives à Mai 1968 en furent un point culminant. L'aspiration à la transformation des relations sociales dans le sens d'une égalité radicale modifia les représentations et les exigences des individus. Les critiques politiques des différentes formes de domination visaient aussi la hiérarchie traditionnelle parents / enfants. La liberté, y compris sexuelle, faisait partie des exigences portées par une génération de jeunes gens récusant l'exercice des différentes formes d'autorité traditionnelles. On peut dans ce contexte comprendre l'émergence

d'un mouvement intellectuel « pédophile » appelant à libérer la sexualité de l'enfant, y compris les relations consenties entre enfants ou adolescents et adultes. Ce mouvement minoritaire fut disqualifié dans les années 1980<sup>57</sup>.

**c/** Dans les années 1970 en Amérique du Nord et en Europe, sous l'impulsion des mouvements féministes dénonçant les violences de genre et particulièrement les violences sexuelles envers les femmes<sup>58</sup>, les violences sexuelles commises sur les enfants ont été érigées en problème de société. L'extension de la définition et de la fréquence des violences, ainsi que la sensibilisation à la parole des victimes ont créé les conditions de leur médiatisation ainsi que de leur visibilité.

**d/** Au cours des années 1980, le travail réalisé par des associations d'aide aux victimes a érigé la criminalité incestueuse en problème public spécifique. L'essor des associations de victimes à partir des années 1970 est tributaire de l'impulsion des mouvements féministes. Elle a participé à la transformation des conceptions de la victime et de la violence dans les représentations et les pratiques sociales des trois dernières décennies du 20<sup>e</sup> siècle. La condition de victime est devenue centrale dans les sociétés démocratiques contemporaines. Elle a défini un nouveau rapport des individus à l'adversité et à la souffrance, dans lequel l'idée de traumatisme comme blessure au cœur de l'individu et de la communauté est devenue centrale<sup>59</sup>. Dans cette dynamique, les définitions de la violence se sont transformées, en incluant des phénomènes auparavant non pris en compte : l'atteinte à l'intégrité morale et psychologique des individus est devenue un problème cardinal<sup>60</sup>. Cette relation contemporaine à l'adversité et à la violence est en particulier marquée par l'attention portée aux effets psychologiques des événements vécus, et détermine l'exigence sociale et individuelle de prises en charges psychothérapeutiques.

**e/** Enfin, la médiatisation de la parole des victimes depuis les années 1980, ainsi que la forte médiatisation d'affaires pédocriminelles ont fait de la criminalité incestueuse un problème public spécifique<sup>61</sup>. Durant les trente dernières années, la presse, la télévision, la littérature – de témoignage ou non – et le cinéma ont contribué à entamer le tabou de l'inceste en rendant visibles les destins singuliers des victimes de violences incestueuses<sup>62</sup>.

Les violences incestueuses ont ainsi été mises à l'agenda des politiques publiques à la fin des années 1990<sup>63</sup>, et les dispositifs de gestion médico-judiciaires se sont renforcés<sup>64</sup>. Ce renforcement a pris au début des années 2000 la forme d'une « frénésie sécuritaire<sup>65</sup> » appelant des prises en charge essentiellement axées sur la répression. Elle a conduit à la multiplication des mesures législatives suivant des affaires criminelles médiatisées, soulevant des difficultés tant pour l'Etat de droit que pour la place de la psychologie et de la psychiatrie en milieu judiciaire<sup>66</sup>.

Aujourd'hui, la sensibilité à l'égard des violences sexuelles et de l'enfance est très fine et différenciée, et les violences sexuelles sur enfant font l'objet d'une forte réprobation sociale. Les critères d'identification des violences sexuelles se sont transformés, y compris dans le champ médico-psychologique et dans les sciences sociales, dont les études ont pu s'étendre et s'affiner en s'appuyant sur cette visibilité accrue<sup>67</sup>, comme en témoigne l'évolution des enquêtes depuis 1992 jusqu'à VIRAGE<sup>68</sup>. Elles ne sont plus cantonnées aux violences physiques laissant des marques corporelles observables. Elles englobent des actes commis sans contraintes physiques visibles, les contraintes morales et psychologiques exercées sur les victimes, les conditions de ces contraintes en contexte (comme l'obéissance des enfants au sein de la famille), ainsi que les conséquences morales et psychologiques des violences subies<sup>69</sup>. Les dispositifs de prise en charge se sont affinés en conséquence<sup>70</sup>.

La dimension morale et psychique des violences sexuelles subies participe de l'approfondissement de la reconnaissance du viol

incestueux appréhendé du point de vue des victimes, qui correspond au processus social plus général de reconnaissance de la condition de victime dans nos sociétés<sup>71</sup>. Elle atteste la promotion de la parole individuelle des victimes d'inceste dans l'espace public par de multiples canaux (médias, groupes de paroles, ressources numériques, associations d'aides aux victimes...). Elle témoigne d'un changement de paradigme dans le traitement socio-culturel des violences incestueuses, par l'individualisation de la victime, la prise en compte de sa subjectivité et de son parcours singulier<sup>72</sup>.

### Silence ou populisme pénal ? Un double écueil

Toutefois, la forte sensibilité collective aux violences sexuelles commises sur les enfants contraste avec l'invisibilisation dont elles font encore l'objet, en particulier lorsqu'elles revêtent un caractère incestueux<sup>73</sup>. Alors que la judiciarisation des atteintes sexuelles commises sur les enfants a augmenté de manière exponentielle aux 20<sup>e</sup> et 21<sup>e</sup> siècles, les violences incestueuses ne formaient pas une catégorie juridique spécifique avant l'irruption de l'inceste dans le Code pénal en 2015. La honte et le secret qui l'entourent annulent ou retardent les conditions de son exposition.

Se pose avec acuité le problème de la réception de, et du statut conféré à, la parole des victimes d'inceste. En effet, celle-ci a longtemps été sujette à caution voire inaudible, y compris chez les acteurs sociaux des institutions de protection de l'enfance et du système judiciaire, ce qui a conduit, à une « contagion épidémique du silence<sup>74</sup> ». La reconnaissance et la prise en charge des violences incestueuses se heurtent, *in fine*, à des stéréotypes formant des « mythes du viol sur enfants » contribuant directement à la culture du silence ou de la défiance qui entoure l'inceste et son énonciation. Il faut prendre en compte cette donnée pour appréhender l'énonciation, les dénonciations et les plaintes qui peuvent intervenir longtemps après que les violences ont été commises. La latence de la dénonciation relève de raisons psychologiques et sociales<sup>75</sup> qui rendent compte du long silence des victimes, ainsi que des dynamiques socio-historiques pouvant impacter le processus judiciaire. La plus grande attention portée aux violences sexuelles en général a conduit depuis le début des années 2000 à un « abaissement du seuil de résignation » de la part des victimes, qui concerne aussi les violences sexuelles sur enfant<sup>76</sup>.

Toutefois, le recours à la justice peut induire une confusion dommageable voire douloureuse pour les victimes entre la demande de réparation judiciaire et le besoin de réparation psychologique, à laquelle la justice ne saurait pourvoir.

Enfin, l'exacerbation de l'intolérance aux violences sexuelles dont les enfants sont victimes fait peser un danger sur l'Etat de droit, lorsque dans l'opinion publique le besoin de justice menace de se transformer en désir de vengeance<sup>77</sup>.

Cette difficulté fait écho à celles soulevées par l'importance sociale et politique contemporaine de la condition de victime. La condition de victime constitue sans conteste une ressource individuelle et sociale qui permet de rendre visibles des souffrances et des violences cachées, à des individus de se regrouper dans des collectifs afin de lutter, et de déterminer des pratiques en réponse à la souffrance<sup>78</sup>. Il reste toutefois nécessaire de s'interroger sur les possibles effets négatifs de la condition victimaire.

Le travail à engager pour la reconnaissance, la prévention, la réception de la parole des victimes demeure considérable. A ce titre, les projets de modification de la loi ou d'introduction de nouvelles mesures juridiques exigent une réflexion de fond. Il est nécessaire de maintenir un regard critique sur les risques de dérives répressives et sécuritaires, à l'égard des auteurs de violences sexuelles en général et des violences incestueuses en particulier, dérives dont l'accentua-

tion dans les années 2000 a soulevé des difficultés supplémentaires pour la Justice comme pour les prises en charge psychologiques et psychiatriques (voir supra).

L'inscription du viol dans un parcours familial, avec ses dynamiques propres, implique d'élargir le champ des connaissances, des représentations collectives et des modalités pratiques de la prise en charge judiciaire et extra-judiciaire de l'inceste, qui met en jeu l'identité de l'individu<sup>79</sup>.

## À retenir

**L'attention accrue aux violences sexuelles à caractère incestueux s'est articulée à trois phénomènes majeurs :**

1. **L'extension donnée à la notion de violence envisagée dans sa dimension physique puis sexuelle, morale et psychique (18<sup>e</sup>-21<sup>e</sup> siècles).**
2. **La démocratisation de la vie familiale et l'émergence de l'enfant comme sujet de droits dans le sillage des revendications féministes (dernier tiers du 20<sup>e</sup> siècle).**
3. **La médiatisation et la subjectivation de la souffrance des victimes dans la sphère publique (1980-2017).**

## 2. Représentations collectives et stéréotypes sociaux

Les représentations sociales et culturelles connectées aux transformations décrites doivent être analysées. Les violences sexuelles, leurs auteurs et les milieux familiaux concernés font en effet l'objet de représentations collectives erronées. En érigeant l'inceste en acte extraordinaire commis par des individus monstrueux, elles empêchent de percevoir la réalité ordinaire de l'inceste.

### Secret des familles et père abusif : des images qui font écran

Dans les débats publics de la fin du 19<sup>e</sup> siècle, la focalisation médiatique, juridique, médicale sur la figure du « père infâme »<sup>80</sup> masquait les dynamiques familiales et sociales caractéristiques des violences incestueuses, pouvant faire de l'inceste ordinaire une affaire collective. Le déni des violences incestueuses a reposé sur l'hypertrophie de la figure paternelle, telle qu'elle est apparue à la fin du 19<sup>e</sup> siècle. Avec le nouveau regard porté sur l'enfance à protéger contre son milieu familial, la figure du père abusif a fait son entrée dans l'opinion publique au cours des décennies 1880-1910. La polarisation sur la figure du « bon » ou du « mauvais père » participait des transformations de la vie familiale, marquées par la privatisation de la sphère intime, ainsi que par le resserrement de la cellule familiale sur le couple parental et ses enfants depuis la seconde moitié du 18<sup>e</sup> siècle. Elle consacrait une image inversée du « bon père de famille » garant de l'ordre privé et de la paix publique (Code Napoléon, 1804), également à l'œuvre dans les savoirs psychanalytiques naissants. Ainsi la psychanalyse freudienne se concentrait sur la famille nucléaire (parents-enfants) et la figure oedipienne du Père à travers la théorie du refoulement de l'interdit du parricide et de l'inceste (voir supra). Les études historiques témoignent pourtant des dynamiques familiales et sociales plus larges qui rendent la relation incestueuse possible. En France au 19<sup>e</sup> siècle, 21% des viols commis sur les fillettes ont un caractère incestueux impliquant majoritairement le père, le beau-père, le grand-père, le cousin, l'oncle, le frère ou l'amant de la mère<sup>81</sup>. La focalisation sur la figure paternelle et sur l'inceste qui serait « forclos » dans la sphère de l'intimité familiale ne rend pas compte du secret partagé, diffusé, voire répandu dans l'entourage familial et au-delà (amis, voisins, communauté de village ou de quartier). Or, l'inceste est aussi une affaire collective. La figure du monstre incestueux occulte les logiques d'intégration sociale des violences incestueuses connues, sues, commentées, ébruitées voire « commérées » dans la communauté locale, ainsi que l'a montré l'étude ethnographique de Léonore Le Caisne au sujet l'inceste Gouardo

« perpétré dans le brouhaha du commérage »<sup>82</sup> dans les années 2000. Les représentations du crime varient suivant la nature des relations entre l'agresseur et sa victime, leur personnalité, leur âge, leur milieu socio-culturel. Dans le marché éditorial et médiatique, la figure fortement polarisée du monstre incestueux est privilégiée au traitement d'affaires plus complexes mettant en jeu les zones grises des contraintes sexuelles exercées en milieu familial et suscitant des dynamiques individuelles et collectives de déni ou d'intégration sociale de l'inceste.

L'inceste n'est pas qu'une affaire individuelle et familiale. C'est aussi une affaire collective. L'inceste, son auteur, la victime et les « témoins » s'insèrent dans une configuration ordinaire, qu'il faut prendre en compte si l'on veut pouvoir saisir les conditions SOCIALES de l'inceste. Il faut ainsi aller à l'encontre des représentations de familles incestueuses non insérées dans l'espace local et fermées sur elles-mêmes. La majorité des familles dans lesquelles l'inceste est pratiqué sont insérées dans la vie locale. Elles entretiennent des liens avec leurs voisins, les habitants du quartier ou du village, les commerçants... L'inceste n'est pas non plus toujours tu. Il est parfois parlé et comméré.

Ainsi, en Seine-et-Marne, par exemple, un inceste, duquel naquit six enfants, et les violences d'un père sur sa fille, d'abord mineure puis majeure, largement commérés, se sont inscrits dans la vie courante d'un village jusqu'à en perdre leur caractérisation criminelle et en devenir un élément ordinaire<sup>83</sup>. Ce n'est qu'après que sa fille eut dénoncé son père, six ans après la mort de celui-ci, et l'indignation médiatique qui s'en est suivie, que cet inceste devint un problème pour les habitants et que l'étalage des paternités devint invraisemblable. Pour qu'il y ait scandale, ou tout au moins climat d'indignation, il fallait que l'événement scandaleux fût diffusé et qu'il touchât un public.

Dans la vie courante, c'est ainsi moins une considération morale autonome envers l'inceste qui façonne la perception que l'on en a et qui guide l'attitude à son encontre que, par exemple, les relations de voisinage auprès de la famille incestueuse, la place occupée dans les réseaux de communication et plus généralement dans le tissu social ordinaire. L'interdit de l'inceste s'inscrit dans des rapports sociaux. Le regard porté sur l'inceste peut alors être très différent de celui qui prévaut dans l'espace public. La question de son interdit et de son effet dévastateur sur la victime directe est parfois loin de se poser. Les rapports à l'inceste dépendent des places de chacun, notamment de celle de l'agresseur et de ceux qui « savent » ou ne veulent pas « voir ». Les représentations ordinaires de la famille et des relations en son sein entre les hommes et les femmes ne s'opposent pas non plus toujours à l'inceste. Quand bien même ce fut avec sa fille, le père Gouardo, lui, avait constitué une famille dont il s'occupait bien et qu'il savait « tenir », ce qui lui valait d'être favorablement perçu. Pour les habitants et les élus du village où habitait la famille Gouardo, le « mode de vie » de la famille allait finalement de soi. Non parce qu'ils le toléraient – l'inceste n'était pas pensé et les habitants ne le « voyaient » donc pas –, mais parce que, sans même le savoir, ils étaient « pris » dans une configuration sociale qui l'intégrait. Là, l'interdit et le crime n'avaient pas leur place. L'information et ceux qui ont comméré se sont inscrits dans le cours de la vie ordinaire. La famille et ses violences sexuelles faisaient partie de la vie sociale et collective. L'inceste, la famille et les habitants, tout et tous étaient pris dans une forme de vie finalement « sans histoire ».

Léonore Le Caisne

## Pédocriminalité, pédophilie, inceste

De nos jours, les représentations collectives portent également à confondre les violences sexuelles commises sur les enfants avec la pédophilie. La confusion qui en résulte dans les médias suscite la surexposition de la figure du prédateur sexuel étranger à la famille et tend à occulter la banalité des violences commises sur les enfants par un proche agissant dans le cadre familial.

**La pédocriminalité est une catégorie criminologique et descriptive qualifiant des actes sexuels délictueux ou criminels commis sur des enfants ou des adolescents, sans présager de leurs motifs et de leur contexte.**

**La pédophilie est une catégorie psychopathologique qui définit une attirance sexuelle spécifiquement dirigée envers les enfants et les adolescents<sup>84</sup>. Elle ne se traduit pas nécessairement par un passage à l'acte. Elle fait aussi l'objet de distinctions psychopathologiques fines entre différents « profils » de pédophiles<sup>85</sup>.**

**Les violences sexuelles à caractère incestueux englobent les agressions sexuelles et les viols commis par des ascendants ou des collatéraux de la victime. La grande majorité de leurs auteurs ne sont pas pédophiles.**

Depuis la Seconde Guerre mondiale, la sensibilité collective à l'égard des violences sexuelles commises sur les enfants revêt ponctuellement la forme de la panique morale. Elle correspond à l'éruption d'une vague d'émotion collective qui répond à certains événements médiatisés en désignant une figure imaginaire diabolisée<sup>86</sup>. La protection de l'enfance en forme le terrain privilégié<sup>87</sup>. Depuis quarante ans en Europe et en Amérique du Nord, ces épisodes récurrents de panique morale ont focalisé sur la figure sociale du pédophile<sup>88</sup>. Au cours des trente dernières années en France, on enregistre plusieurs épisodes de panique suivant des affaires criminelles de pédocriminalité suivies de meurtre ou d'assassinat<sup>89</sup> (l'« été rouge » en 1988, l'affaire Dutroux en 1996<sup>90</sup>, l'affaire Outreau en 2004, l'affaire Fourmiret entre 2006 et 2008). Les épisodes de panique morale sont des pics d'expression des sensibilités collectives. Mais leur rôle dans la reconnaissance des violences sexuelles sur enfants, en particulier des violences incestueuses, s'avère très négatif. Ils polarisent l'attention des acteurs sociaux sur une représentation erronée de la pédocriminalité. Les médias alimentent dans l'imaginaire collectif la figure du grand pédophile extérieur à la sphère familiale, « prédateur d'enfant, sexuel et sadique<sup>91</sup> », dangereux multirécidiviste, qui incarne la monstruosité morale et le mal absolu, dans un contexte où la question de la récidive liée à celle de la dangerosité sont devenues le fer de lance de politiques sécuritaires<sup>92</sup>. Ainsi, selon une étude réalisée en 1999 en Europe, seules 1% des personnes interrogées n'ont jamais entendu parler de l'abus sexuel d'enfant au sein des familles. La grande majorité des citoyens en sont informés par les médias et 77% les jugent fréquentes. Mais 74% d'entre eux estiment que les violences sexuelles sont infligées aux enfants par des inconnus, voire par leur beau-père (71%)<sup>93</sup>. Cette représentation collective contredit la réalité empirique et statistique des violences sexuelles et de l'inceste<sup>94</sup>. Les épisodes de panique morale participent ainsi de la logique de déni de l'inceste.

L'ensemble des recherches sur les violences sexuelles à caractère incestueux montre en effet que les dynamiques intrafamiliales prévalent dans leur genèse comme dans leur explication. Elles sont notamment favorisées par les relations d'obéissance et d'autorité caractérisant la structure de la famille patriarcale traditionnelle. Leurs auteurs ne présentent souvent pas de caractéristiques pédophiles, c'est-à-dire d'at-

tirance envers les enfants et les adolescents en dehors de la cellule familiale<sup>95</sup>. Si leurs pratiques incestueuses s'inscrivent dans la durée, le taux et le risque de récidive des auteurs de ce type de violences est plus faible que celle des auteurs de délits et de crimes sexuels en général<sup>96</sup>. On ne peut donc pas superposer l'image du monstre pédophile à la réalité des violences sexuelles à caractère incestueux. Ce stéréotype fait écran<sup>97</sup> et distille « des croyances préjudiciables, stéréotypées ou hostiles<sup>98</sup> » analogues à celles entourant les violences sexuelles commises sur les femmes (qui présupposent, par exemple, que l'apparence vestimentaire des victimes est une cause de leur viol, que le violeur est un inconnu, poussé par une pulsion sexuelle insatiable ou souffrant de troubles mentaux).

Les mythes qui imprègnent les représentations collectives des violences sexuelles, y compris chez les acteurs sociaux et judiciaires, font obstacle à la reconnaissance, à la dénonciation, et à la prise en charge des violences incestueuses. L'image du violeur d'enfants comme prédateur extérieur et récidiviste interdit en effet de penser l'intimité familiale et l'entourage proche comme lieu principal de la violence sexuelle. Cette image facilite le déni des auteurs (qui minimisent leurs actes et les « normalisent » par comparaison avec la figure du grand pédophile), des familles et des institutions de la protection de l'enfance ou de la justice<sup>99</sup>. Il accule les victimes au silence, suivant un processus de « silenciation » amplifié par l'affaire d'Outreau, en 2005. Il en résulte des lacunes dans les données produites par les acteurs institutionnels, lacunes sur lesquelles s'appuient certaines théories sociologiques et anthropologiques déniaient la fréquence pratique des violences incestueuses tout en soulignant « l'interdit de l'inceste »<sup>100</sup>. Le stéréotype du pédophile contribue à invisibiliser les violences incestueuses en dépit de leur banalité.

## Stéréotypes de classe

L'imaginaire collectif des violences sexuelles à caractère incestueux alimente des stéréotypes de classe et des stéréotypes ethniques. En premier lieu, les violences à caractère incestueux ne sont pas le propre des familles des milieux défavorisés. Depuis la fin des années 1970, les travaux empiriques en sociologie, anthropologie et épidémiologie ont démontré que les violences sexuelles à caractère incestueux étaient transversales à toutes les classes sociales<sup>101</sup>. Or, l'idée selon laquelle les violences incestueuses impliqueraient des « classes sociales à risques » reste extrêmement prégnante, et les stéréotypes de classe font partie intégrante des mythes structurant les violences sexuelles à caractère incestueux. Ils sont opératoires chez les acteurs des institutions sociales et judiciaires, et sont largement amplifiés par le traitement médiatique. En témoignent, les couvertures médiatiques du procès d'Outreau en 2004 et du procès d'Angers, en 2005<sup>102</sup>. De fait, la criminalisation de l'inceste est un fait social qui a été longtemps articulé à la discrimination des familles issues de milieux populaires<sup>103</sup>. Au Moyen Âge, la criminalisation des violences sexuelles (dont les incestes) ciblait déjà les individus fragilisés et peu protégés par des réseaux de solidarité (« vagabonds », serviteurs, domestiques)<sup>104</sup>. Aux siècles suivants, la sociologie des crimes sexuels sur les enfants résultait encore d'un filtrage défavorable aux classes populaires (artisans, ouvriers, compagnons), représentant 80% des inculpés à Paris au 18<sup>e</sup> siècle. De même sous la III<sup>e</sup> République, la « surabondance des pauvres »<sup>105</sup> parmi les inculpés, dont les deux tiers étaient journaliers, domestiques, agriculteurs, ouvriers, manœuvres, témoignait de l'impact des stéréotypes de classe sur la pénalisation des violences sexuelles et de l'inceste<sup>106</sup>.

Les premières dénonciations du caractère « endémique » des violences incestueuses par les médecins, les médecins légistes et les criminologues ciblaient pourtant leur transversalité de classe<sup>107</sup>. Des études médicales stigmatisaient également les mariages entre consanguins, forme d'inceste « biologique » imputé à l'aristocratie.

Mais sous la III<sup>e</sup> République, l'appréhension du crime d'inceste reposait sur la stigmatisation morale, sociale et politique de la « noblesse dégénérée » ainsi que des « classes laborieuses » jugées « dangereuses<sup>108</sup> ». Dites « moins éduquées donc moins moralisées », les familles populaires étaient considérées comme enclines à l'alcoolisme, à la violence, au dérèglement des mœurs et aux violences incestueuses, que favoriserait la « promiscuité » de leur cadre de vie « misérable ». Ces condamnations de l'inceste aristocratique et populaire coïncidaient avec le paternalisme moral et la domination politique, sociale, économique des élites bourgeoises sous la III<sup>e</sup> République. Par la suite, la marginalisation de la noblesse d'Ancien Régime a imposé une stigmatisation plus univoque. La plus grande criminalisation des violences incestueuses dans les contextes populaires a marqué leur prise en charge jusqu'à nos jours.

Aujourd'hui encore, la délinquance et la criminalité des classes populaires sont surexposées en regard de celles des classes favorisées. Les discours misérabilistes des intervenants sociaux la perpétuent. Les familles populaires étant plus fortement surveillées par les travailleurs sociaux, les violences qui s'y commettent sont davantage visibles dans les images officielles fournies par les institutions policière, judiciaire et de protection de l'enfance<sup>109</sup>. Les recommandations officielles incluent des mises en garde à cet égard (cf. HAS, octobre 2014)<sup>110</sup>. De plus, le traitement médiatique des violences sexuelles commises sur les enfants est une caisse de résonance de ces représentations de classe. Il présente les violences incestueuses comme l'apanage des familles à faible capital économique et culturel, malgré une transformation dans les années 2000<sup>111</sup>.

Liés aux stéréotypes de classe, des stéréotypes dits de « race » traversent l'histoire des violences en général<sup>112</sup>. Ils conduisent les acteurs sociaux, judiciaires et politiques à faire davantage porter leurs soupçons sur les familles « racialisées » issues des classes sociales les moins favorisées, en imputant à la « culture » d'origine de certaines familles françaises, notamment celles provenant du Maghreb, le poids des difficultés sociales, de la délinquance et de la criminalité<sup>113</sup>. Si cette question est étudiée du point de vue de certaines formes de délinquance et de criminalité, y compris sexuelles, et que les recommandations officielles concernant la maltraitance chez l'enfant soulignent le problème des biais ethniques<sup>114</sup>, on manque toutefois de recherches sur la possible influence des stéréotypes ethniques sur la prise en charge des violences incestueuses.

En dépit de certains déplacements visibles dans la médiatisation des violences incestueuses dans les familles possédant un fort capital économique et culturel<sup>115</sup>, les membres de ces dernières disposent de stratégies fortes de déni et de maintien d'une culture du silence, qui sont relayées par l'efficacité des stéréotypes dans les pratiques. En perpétuant le cycle d'une justice de classe et d'une prise en charge inégalitaire, ces représentations nuisent à la reconnaissance globale des violences sexuelles à caractère incestueux.

### **Stéréotypes de genre : nécessité de l'exactitude**

La question du genre des violences sexuelles à caractère incestueux concerne aussi bien les agresseurs que les victimes. Les représentations hétérosexuées des violences incestueuses reposent sur des lectures standardisées de la sexualité féminine et masculine.

L'application du droit constitue une condition essentielle de la visibilité des violences sexuelles sur la scène sociale<sup>116</sup>, et les définitions légales sont à ce titre un facteur déterminant de leur reconnaissance. Du Moyen Âge au début du 20<sup>e</sup> siècle, la reconnaissance juridique du viol reposait sur la pénétration. Le lexique juridique médiéval était asymétrique et dépendait du sexe des victimes. Ainsi, l'agression des fillettes était qualifiée de « viol » et certifiée par la pénétration vaginale ; lorsqu'elle était poursuivie, la pénétration anale imposée

aux garçons relevait, en revanche, du crime, alors jugé « contre nature », de « sodomie »<sup>117</sup>. Le statut de victime de viol ou d'inceste a donc longtemps été dénié aux garçons, a fortiori dans le cadre familial. Dans cet univers juridique, il était par définition impossible qu'un homme ou un garçon soit violé et encore moins qu'une femme soit auteure de viol. Aux 18<sup>e</sup> et 19<sup>e</sup> siècles, les garçons étaient minoritaires parmi les victimes de violences sexuelles, ce qui s'explique par le sous-enregistrement des agressions dont ils étaient les victimes dans et hors des familles. Au 18<sup>e</sup> siècle, les plaintes pour violence incestueuse commise sur un garçon étaient inexistantes<sup>118</sup>. De même, parmi les 702 affaires d'attentats à la pudeur judiciairisées en France sous la III<sup>e</sup> République, on compte 301 viols à raison d'un attentat sur un garçon pour 6 à 7 sur des filles<sup>119</sup>. L'imaginaire du « sexe fort » interdisait de déclinier le tabou de l'inceste au masculin.

Or, les garçons sont aussi des victimes des violences sexuelles en général, et des violences sexuelles à caractère incestueux en particulier<sup>120</sup>. De même, le statut de femme auteure d'agressions sexuelles se heurte à un double écueil : les stéréotypes opposés de la femme

Jusqu'en 1980, la définition du viol est absente du Code Pénal<sup>121</sup>. Elle restait dans la continuité de l'implicite du Code de 1810 qui renvoyait à la définition du viol héritée de la période moderne. La pénétration contrainte d'un homme ou d'un enfant mâle ne tombait alors que sous le chef d'« attentat à la pudeur avec violence ».

La redéfinition de 1980 a été à ce titre une rupture importante : dire que « tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise » (article L.222-23 du Code pénal) indexe le viol sur « l'effraction des frontières du corps<sup>122</sup> », les limites du corps étant aujourd'hui considérées comme celles de l'individu, et non sur le genre de la victime ou de l'auteur. Toutefois, le critère de la pénétration (absent dans la définition fédérale du viol aux États-Unis), continue aujourd'hui encore à hiérarchiser en France le crime (viol, passible des Assises) et le délit (agression sexuelle, correctionnalisée, article 222-22 du Code Pénal), et tend à maintenir l'ancien implicite hétérosexué. Une fellation commise sur un garçon, par exemple, ne tombe pas sous la catégorie de viol, pas davantage qu'un rapport sexuel contraint dans lequel le garçon est le pénétrant<sup>123</sup>. Plus largement, la référence légale à la « pénétration sexuelle » peut être interprétée en fonction d'une lecture genrée qui la restreint à la pénétration par un pénis. Les divergences entre les arrêts rendus par la Chambre criminelle de la Cour de Cassation entre le milieu des années 1990 et 2007 témoignent que la définition du viol peut subir des interprétations variables<sup>124</sup>, et rester perméable aux représentations hétérosexuées traditionnelles du viol<sup>125</sup>.

nourricière nécessairement non violente, et de la « mauvaise mère ». Or, bien que dans une proportion très inférieure à celle des hommes, les femmes peuvent aussi commettre des violences incestueuses, ou être complices d'un auteur masculin de violences.

Si le rôle des femmes est mineur comparé à celui des hommes, son appréhension dans la pédocriminalité se heurte à un stéréotype intériorisé biaisant les pratiques sociales et judiciaires : les femmes, douces et passives, seraient par nature protectrices des enfants. Ce schéma de représentation traditionnel de la différence des sexes est ici essentialisé. Les violences sexuelles sur enfants commises par des femmes ou avec leur complicité restent largement impensables<sup>126</sup>. Ce déni relève d'une stratégie de protection de la représentation traditionnelle de la fonction maternelle, ainsi que d'une stratégie de

mise à distance de la possibilité de sexualités agressives chez des femmes. Les stéréotypes de genre sont largement intériorisés par les victimes comme par les acteurs des institutions sociales et judiciaires. L'image naturalisée de « la » femme, « nourricière, gentille, passive et soumise<sup>127</sup> », surtout lorsqu'elle occupe la place de mère, conduit à une judiciarisation sélective des violences féminines. A la non déclaration, voire au déni des violences sexuelles subies par les victimes<sup>128</sup>, s'ajoute un traitement judiciaire des auteurs différencié suivant le genre (de l'enregistrement de la plainte au procès)<sup>129</sup>. Les violences commises par des femmes ont moins de chance d'être reconnues et désignées comme telles par leurs victimes. Leur prévalence est alors bien plus difficile à établir.

Cette occultation engendre en retour des effets d'hypertrophie et de pathologisation de la violence sexuelle des femmes. Plus cette dernière est invisibilisée, plus elle apparaît de l'ordre du spectaculaire et du contre-nature. Ce phénomène se caractérise par des « mises en récit spécifiques » profanes et savantes visant à préserver l'ordre et la différenciation traditionnelle des sexes, en particulier dans la cellule familiale<sup>130</sup>. Les violences sexuelles « au féminin » tendent à être coupées de leur contexte social, pathologisées ou renvoyées à l'exceptionnalité monstrueuse<sup>131</sup>.

Le second écueil est alors le retournement du stéréotype de la bonne mère, qui conduit à la construction d'une figure imaginaire de la mauvaise mère, en particulier lorsque les femmes concernées proviennent des classes populaires<sup>132</sup>. La responsabilité des dysfonctionnements familiaux conduisant à la violence incestueuse est alors davantage attribuée aux femmes qu'aux hommes, surtout à celles qui ont brisé le silence sur les actes incestueux infligés à leurs enfants<sup>133</sup>.

La vigilance à l'égard des stéréotypes de genre (en particulier la « mauvaise mère » ou le « père abusif ») est requise dans un contexte dans lequel l'instrumentalisation des données sur les violences sexuelles représente un risque réel, en particulier dans le cadre des divorces et des séparations. On observe notamment cette instrumentalisation du côté de certains groupes « masculinistes » ou « homministes »<sup>134</sup>, qui promeuvent la domination masculine et la préservation de l'autorité traditionnelle du père au sein de la famille. Leur revendication centrale est la garde des enfants lors des divorces, et ils instrumentalisent fréquemment à cette fin les données sur les violences commises par les femmes. Les accusations de violences sexuelles sont aussi parfois mobilisées par des mères réclamant la garde des enfants. Des recherches devraient être entreprises en ce sens, afin de quantifier et de qualifier un phénomène certes observable, mais qui n'est pas encore analysé.

En dépit des agendas nationaux et internationaux, la reconnaissance et la prise en charge des femmes victimes de violences masculines restent insuffisantes. Parler de violences commises par des femmes ou en complicité avec des femmes soulève un risque stratégique, celui de faire le jeu des négationnistes. À l'inverse, les occulter contribue à perpétuer le cycle des violences. Il est possible d'affronter ce double obstacle en utilisant l'ensemble des outils mis à disposition par les sciences sociales, les études historiques, et la criminologie, en particulier la criminologie féministe, pionnière et très développée au Québec depuis quarante ans. Les chercheuses et chercheurs ont en effet objectivé cette double difficulté<sup>135</sup>.

## À retenir

**Il importe de prendre en compte les violences sexuelles commises par des femmes sans construire de nouveaux stéréotypes<sup>136</sup> ni euphémiser la violence des hommes, et de diffuser largement les résultats des travaux empiriques sur les auteurs et les victimes afin de déconstruire les mythes qui occultent la réalité ordinaire de l'inceste.**

## 2/ L'INCESTE ET LE DROIT PÉNAL POSITIF

Les relations qu'entretient l'inceste avec le droit pénal sont complexes comme à chaque fois qu'une notion anthropologique tente d'être traduite juridiquement, a fortiori lorsqu'il s'agit d'un tabou, soulignant « l'inexistant, l'illicite, l'informulable »<sup>137</sup> du comportement. Le droit pénal peut-il alors s'emparer de cet interdit innommable<sup>138</sup> pour l'incriminer ?

Si le droit de l'Ancien régime a au nom de l'interdit religieux, incriminé l'inceste explicitement, le droit intermédiaire, au cours de la Révolution française, dans le mouvement de laïcisation du droit, a fait disparaître du droit pénal l'inceste, crime biblique. L'inceste devient alors un « fantôme juridique »<sup>139</sup> pendant plus de deux siècles, il est « l'innommé du code »<sup>140</sup> pénal notamment, jusqu'en 2010.

### 1. La genèse de la qualification pénale de l'inceste

La qualification d'inceste est définie à l'article 222-31-1 du code pénal qui énonce :

« Les viols et les agressions sexuelles sont qualifiés d'incestueux lorsqu'ils sont commis sur la personne d'un mineur par :

- 1° Un ascendant ;
- 2° Un frère, une sœur, un oncle, une tante, un neveu ou une nièce ;
- 3° Le conjoint, le concubin d'une des personnes mentionnées aux 1° et 2° ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité avec l'une des personnes mentionnées aux mêmes 1° et 2°, s'il a sur le mineur une autorité de droit ou de fait ».

Et à l'article 227-27-2-1 du code pénal visant les atteintes sexuelles<sup>141</sup>.

La genèse de ce texte a été laborieuse.

Si le terme inceste n'est pas présent dans le code pénal avant 2010, les relations sexuelles entre personnes d'une même famille ne sont pas pour autant en dehors du champ d'application du droit pénal. En effet, ce dernier sanctionne toutes relations lorsqu'elles ne sont pas consenties (viol, agressions sexuelles) en aggravant la pénalité à raison du lien d'ascendance entre les protagonistes ou à raison de l'autorité de droit ou de fait qu'exerce l'auteur sur la victime, cette autorité pouvant résulter du lien de famille au-delà de l'ascendance, unissant l'auteur et la victime<sup>142</sup>. De plus, sont pénalement répréhensibles, les relations sexuelles exercées sans violence, ni surprise, ni contrainte, ni menace (atteintes sexuelles), lorsqu'elles sont commises par un majeur sur un mineur de 15 ans, avec à nouveau une aggravation de la peine encourue en présence des liens ci-dessus visés, entre le mineur et l'auteur<sup>143</sup>. Ces atteintes sexuelles sont également pénalement réprimées lorsqu'un ascendant ou une personne ayant autorité les commet sur un mineur de 15 à 18 ans<sup>144</sup>, l'infraction ici est bien constituée en raison du lien de famille existant, celui-ci n'est plus une simple circonstance aggravante. Ainsi, sans être nommées explicitement, le droit pénal n'ignore pas les relations incestueuses.

La qualification d'inceste et son inscription est d'abord apparue dans le code pénal à l'occasion de la loi n°2010-121 du 8 février 2010<sup>145</sup>. La loi avait pour finalité de répondre aux souffrances des victimes d'actes incestueux. Consacrer l'inceste permet de prendre en considération la particularité des victimes d'infractions sexuelles incestueuses par rapport aux victimes d'actes sexuels non incestueux. Le texte prévoyait que les viols, agressions et atteintes sexuelles « sont qualifiés d'incestueux lorsqu'ils sont commis au sein de la famille sur la personne d'un mineur par un ascendant, un frère, une sœur ou par toute autre personne, y compris s'il s'agit d'un concubin d'un membre de la famille, ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ». Le texte distinguait donc deux hypothèses. La

première hypothèse, le crime ou délit sexuel commis sur un mineur par un ascendant, un frère ou une sœur, correspondait à la prohibition civile de l'inceste, relativement aux conditions du mariage (C. civ., art. 161 et 162 qui décrivent les empêchements absolus au mariage en raison des liens de famille existant entre les personnes). La seconde hypothèse était plus surprenante pour admettre la qualification d'inceste lorsque l'auteur des faits n'était pas un membre de la famille, mais occupait une place au sein de cette famille et disposait d'une autorité de droit ou de fait sur la victime. Était expressément visé par cette disposition, le concubin de la mère du mineur, ce qui fait écho à une situation fréquemment rencontrée dans les dossiers judiciaires. Étaient également concernés, par exemple, l'oncle, la tante ou les cousins, cousines. En revanche, étaient exclues les personnes qui peuvent exercer une telle autorité, dès lors que les faits n'étaient pas perpétrés au sein de la famille. D'emblée, la définition de l'inceste ne manquait pas de soulever quelques interrogations, notamment quant au sens des termes « au sein de la famille ». L'agression devait-elle avoir lieu au foyer familial ou lorsque la famille est réunie ou encore à la condition que les protagonistes relèvent de la même famille<sup>146</sup> ? Ces textes seront abrogés à la faveur de deux questions prioritaires de constitutionnalité (QPC) soulevées devant le Conseil constitutionnel le 16 décembre 2011 et le 17 février 2012<sup>147</sup> en raison de leur contrariété au principe de légalité. En effet, loin de circonscrire la famille, les textes proposaient une approche très vaste des liens familiaux incluant « un ascendant, un frère, une sœur ou par toute autre personne, y compris s'il s'agit d'un concubin d'un membre de la famille, ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ». Il était impossible de saisir avec précision les contours de la famille. La loi du 14 mars 2016<sup>148</sup> a rétabli l'article 222-31-1 du code pénal mais en des termes plus clairs. Cette nouvelle version décrit les membres de la famille avec davantage de précision. Désormais, l'article 222-31-1 du code pénal énumère limitativement les personnes pour lesquelles le viol ou l'agression sexuelle peut recevoir une qualification d'incestueuse. Cette définition est plus satisfaisante mais laisse planer quelques interrogations, notamment sur le fait que le cousin germain (ou la cousine germaine) et le grand-oncle (ou la grand-tante) ne sont pas inclus dans la définition pénale de la famille<sup>149</sup>.

### 2. La qualification d'inceste

Dès la loi du 8 février 2010, le législateur a fait le choix d'appréhender l'inceste non pas comme une incrimination autonome mais comme une « qualification d'inceste », voire une « surqualification ». La circulaire du 9 février 2010 (Circ. min. Justice CRIM10-3/E8 du 9 févr. 2010) prenait soin de souligner que les articles 222-31-1 et 227-27-2 du code pénal créaient une forme de « surqualification d'inceste », qui se superposait aux qualifications existantes en matière de viol, d'agressions sexuelles et d'atteintes sexuelles. Elle précisait que ces articles « ne constituent nullement de nouvelles incriminations et ne modifient pas les peines encourues ». D'ailleurs, l'inceste renvoie expressément aux éléments constitutifs du viol et des agressions sexuelles. De façon étrange, la loi de 2010 consacrait une nouvelle notion qu'est l'inceste, sans lui attacher la moindre conséquence juridique en termes de répression. Les peines sont identiques à celles existant auparavant pour un viol commis par un ascendant, par exemple. Il s'agit seulement d'imposer aux juridictions de retenir la qualification d'inceste lorsque les conditions prévues par la loi sont réunies. L'absence d'aggravation des sanctions encourues permet l'application immédiate de ce texte, en raison de ses dispositions de nature interprétative, déclarative ou procédurale (Circ. du 9 févr. 2010, préc., spéc. no 4). La finalité du législateur était donc de donner à un acte répréhensible une terminologie qui en reflète toute la gravité, le titre de la loi du 8 février était à cet égard explicite, il s'agissant « d'inscrire » l'inceste dans le code pénal. La loi

du 14 mars 2016 a maintenu ce choix en faveur d'une qualification incestueuse qui s'ajoute aux incriminations de viol, et d'agressions sexuelles et d'atteintes sexuelles.

La qualification d'inceste procède donc seulement d'une reconnaissance explicite de la souffrance des victimes de ces crimes<sup>150</sup>. Elle est neutre juridiquement, car purement symbolique<sup>151</sup>. Le législateur joue ici un rôle qui n'est pas le sien : un rôle « thérapeutique » et compassionnel envers les victimes d'actes incestueux, « l'attention portée à la souffrance des victimes produit une sorte d'irrésistible mouvement qui peut conduire à confondre réparation judiciaire et réparation psychologique et invite la législation pénale actuelle à « mesure[r] ses délits et ses peines au scandale du malheur qui affecte ses victimes »<sup>152</sup>.

### 3. Les propositions pour l'avenir

Une critique majeure à l'encontre de la qualification d'inceste est présente depuis la loi de 2010. L'inceste ne s'applique pas à la victime majeure, le texte ne visant que le mineur. Si dès 2010, le législateur inscrit cette reconnaissance de l'inceste dans la lutte contre les infractions à caractère sexuel commises sur les mineurs, comme la loi du 14 mars 2016 relative à la protection des mineurs, l'exclusion des majeurs est étonnante, car l'inceste existe indifféremment de l'âge de la victime. Exclure une catégorie de victimes semble en contradiction avec la finalité de la loi, qui était de prendre en considération la particularité de la souffrance des victimes d'actes incestueux. Comme le souligne une auteure : « cette mise à l'écart des personnes majeures paraît, bien entendu, très regrettable sur un plan symbolique, qui est justement celui sur lequel entend exclusivement se placer la loi du 14 mars 2016. Dès lors que la loi pénale est utilisée comme vecteur de discours de compassion à l'égard des victimes, il est assez malvenu d'en mettre certaines de côté alors que rien juridiquement ne l'impose. La jeune femme de dix-huit ans violée par son père ne comprendra sans doute pas, et avec raison, pourquoi celui-ci n'est pas déclaré coupable d'un viol incestueux »<sup>153</sup>.

Ensuite, les contours de la sphère familiale au sein de laquelle l'inceste peut être commis demeurent peu convaincants. Le cousin ou le grand-oncle ne sont pas inclus dans l'article 222-31-1 du code pénal comme possibles auteurs d'actes incestueux. Une véritable réflexion sur la famille et ses membres devrait être menée pour donner des frontières cohérentes à la notion d'inceste. Le droit pénal doit-il s'aligner sur les définitions implicites de l'inceste en droit civil à travers les empêchements à mariage absolus ou relatifs<sup>154</sup> pour tenter de donner de la cohérence et du sens à ce qui est encore difficilement nommable, ou peut-il définir « l'aire de la famille »<sup>155</sup> lorsque la famille ne fait pas l'objet de définition juridique, qu'elle est d'abord une donnée anthropologique et sociologique aux contours en mutation ?

Le droit pénal en incriminant vient protéger une valeur essentielle au maintien de la paix sociale qui apparaît fondamentale à l'organisation sociale. Face à l'inceste, inscrit dans le code pénal sans être une infraction autonome, la valeur protégée est difficile à appréhender elle oscillerait entre la personne, pour préserver son intégrité physique et psychique et sa liberté sexuelle, et la famille pour retrouver une généalogie<sup>156</sup> mise à mal.

### À retenir

**La loi du 14 mars 2016 a fait le choix d'une qualification incestueuse symbolique, neutre juridiquement.  
Cette qualification d'inceste ne s'applique pas aux victimes majeures.**

### Textes et peines encourues en matière d'agressions sexuelles

• Le viol est prévu à l'article 222-23 du code pénal et fait encourir 15 ans de réclusion criminelle. Lorsqu'il est commis par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait (article 222-24, 4° du code pénal), la peine encourue est de 20 ans de réclusion criminelle. Le viol est donc toujours un crime.

• L'agression sexuelle est prévue à l'article 222-27 du code pénal et fait encourir une peine de 5 ans d'emprisonnement. Lorsqu'elle est commise par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait (article 222-28, 2° du code pénal), la peine encourue est de 7 ans d'emprisonnement.

### FOCUS « Les Viols dans la chaîne pénale au sein de la juridiction lilloise » : quelle place des viols sur mineur.e.s dans la sphère familiale dans les dossiers clos en 2012 ?

Une équipe lilloise pluridisciplinaire<sup>157</sup> affiliée à L'Equipe de Recherches Appliquées au Droit Privé (L'ERADP) a ouvert, pour « retrouver des situations de viol » portées à la connaissance de la justice, plus de 1000 dossiers clos en 2012 à différentes étapes de la chaîne pénale (classements sans suite, ordonnances de non lieu, dossiers au TGI et aux Assises). Dans l'optique d'une analyse critique de la définition pénale du viol hétérocentrée, fondée sur le critère de la « pénétration », il a été choisi de prendre en compte comme viol les agissements suivants, au-delà de la stricte « effraction » du corps :

- les viols classiques (par organes sexuels dans vagin ou anus)
- les pénétrations avec objets (dans vagin/anus)
- les pénétrations digitales (dans vagin/anus)
- les fellations subies
- les fellations à pratiquer sur autrui imposées
- les masturbations subies
- les masturbations à pratiquer sur autrui imposées
- les cunnilingus subis
- les cunnilingus à pratiquer sur autrui imposés.

Les agissements retenus relèvent donc soit de la définition légale du viol, soit des définitions légales d'agression sexuelle.

Au total, 329 procédures révélant au moins un viol ont été analysées pour éclairer la judiciarisation des viols. 135 d'entre elles concernaient des victimes mineures<sup>158</sup>. Ces 135 procédures ne sont pas exhaustives des viols judiciarisés, tous les dossiers d'auteurs mineurs, dont on peut faire l'hypothèse qu'ils agressent le plus souvent d'autres mineurs, n'ayant pu être collectés. L'étude ici synthétisée n'a donc aucune prétention à la généralisation sur les violences sexuelles commises dans la sphère familiale, d'autant qu'il ne s'agit que d'une année de collecte, alors que le nombre de procédures est variable d'une année sur l'autre. De plus n'ont été recherchés et étudiés que les dossiers évoquant au moins un viol au sens large, laissant de côté ceux faisant état uniquement d'autres agressions sexuelles qu'un viol. Cette étude, dont sont présentés ci-après quelques résultats, se veut néanmoins illustrative des situations de viols portées à la connaissance de la justice et révèle en creux – notamment par rapprochement avec les études de victimation – les situations qui restent dans l'ombre.

**Les 135 procédures de viol sur mineur.e.s** closes en 2012 au sein de la chaîne pénale – juridiction de Lille (excluant les dénonciations anonymes) se répartissent ainsi :

| Procédures sur mineur               | Assises | TGI | Non lieu | Classement sans suite | TOTAL |
|-------------------------------------|---------|-----|----------|-----------------------|-------|
| Viols                               | 5       | 12  | 5        | 113 <sup>159</sup>    | 135   |
| Dont viols dans la sphère familiale | 3       | 11  | 3        | 35                    | 52    |

La comparaison des viols retrouvés aux différentes étapes permet d'élaborer des hypothèses sur les conditions de révélation et de prise en considération par l'institution judiciaire des viols.

**Aux Assises, 3 dossiers** concernent des viols commis sur des petites filles dans la sphère familiale. Les viols se caractérisent par la multiplicité des agissements, en nombre et types de violence, la répétition sur une longue période, la révélation après plusieurs années de violences subies. Aucune procédure ne concerne des filles de moins de 15 ans au moment de la révélation. Dans les 2 dossiers qui entraînent la condamnation, les auteurs reconnaissent partiellement les faits ; dans l'un, les auteurs sont 2 ; dans l'autre, les victimes sont au nombre de 3. L'acquittement – dossier avec un seul auteur, une seule victime – est prononcé en raison des fluctuations des déclarations de la victime, et de la constance des dénégations de l'auteur présumé.

Cour d'Assises de Douai, dossiers clos 2012

Viols répétés intrafamiliaux sur une longue période (entre 5 et 12 ans)

| Période de viol | Age de la victime | Date révélation | Age à la révélation | Agissements                                                                     | Lien écart d'âge       |
|-----------------|-------------------|-----------------|---------------------|---------------------------------------------------------------------------------|------------------------|
| 1998-2003       | 7-12              | 2006            | 15 ans              | Attouchements, fellations imposées à faire, pénétrations digitales du sexe      | Cousin (9 ans)         |
| 1994-2007       | 4-16              | 2008            | 16 ans              | Attouchements, pénétrations digitales, vaginales, fellations. 3 sœurs victimes. | Concubin mère (34 ans) |
| 1987-1994       | 6-13              | 2005            | 24 ans              | Fellations, masturbations imposées à faire, pénétrations anales                 | 2 cousins (7 ans)      |

**Les 11 dossiers jugés au TGI** concernent 14 victimes, dont la moitié des garçons. Dans 10 procédures sur 11, ce sont des viols répétés ou plus exactement des violences sexuelles répétées, - le viol ou la tentative ayant pu se produire une seule fois<sup>160</sup> - sur une période d'au moins 2 ans. Une procédure concerne une tentative de viol unique (ou en tout cas déclarée comme telle), et un cunnilingus imposé par un oncle handicapé à 100% à sa nièce de 5 ans. Tous les auteurs sont condamnés. Les auteurs ont des liens familiaux diversifiés avec les victimes. Au TGI, les viols sont dénoncés par des enfants plus jeunes qu'aux Assises. Les motifs de correctionnalisation ne sont pas clairement énoncés. Toutefois concernant les garçons, six sont victimes d'agressions sexuelles autres que le viol, ce qui explique la procédure devant le tribunal correctionnel, puisque seuls le viol ou la

tentative sont un crime; concernant le seul garçon victime de pénétration anale, et donc de viol au sens légal, la correctionnalisation est ainsi justifiée par le juge d'instruction : « Eu égard au contexte (...) famille peu ouverte sur l'extérieur, fonctionnant sur un mode clanique, climat incestueux (...) les faits de viol seront plus justement qualifiés d'agressions sexuelles ».

**3 dossiers de non lieu** concernent des filles, violées par des hommes, père, beau-père, oncle. Dans 2 cas, les pénétrations digitales sont répétées, commises par le père ou le beau-père sur des filles de 12 et de 14 ans, dénoncées respectivement 5 et 2 ans après ; dans le 3<sup>e</sup> cas, il s'agit sur une petite fille de 5 ans violée par un oncle par des pénétrations digitales de l'anus de manière apparemment unique, révélées quelques heures après leur commission. Dans 2 cas, l'auteur meurt (mort naturelle, suicide) impliquant l'extinction de l'action publique. Dans la 3<sup>e</sup> situation (fille de 16 ans révélant des viols par pénétrations digitales par son beau-père deux ans auparavant), le non lieu est motivé par l'inconstance de la parole de la victime (fluctuations sur la date et le nombre des faits) ; le contexte de séparation conjugale conflictuelle semble influencer sur la décision.

**Les classements sans suite** sont les dossiers les plus complexes à analyser du fait de la disparité des enquêtes, de l'ancienneté des faits pour les révélations les plus tardives, des handicaps de certaines victimes. Ainsi dans un tiers des dossiers classés sans suite, la victime a un lien familial avec l'auteur. Mais nous ne disposons en fait que de 14 déclarations précises pouvant faire l'objet d'une analyse approfondie. Les viols concernent autant de filles que de garçons, victimes d'hommes de la famille sur une longue période : des pères et beau-père, des frères ou demi-frères ; des cousins et des oncles. Une sœur est aussi mise en cause. Sauf dans un cas où les cousins ont le même âge, il y a toujours un écart d'âge.

**Les majeures victimes de viols dans la sphère familiale** existent, même si les situations sont marginales. Un dossier aux Assises concerne une femme adulte sous curatelle victime de pénétrations vaginales et anales avec violence entre 21 ans et 36 ans de son frère aîné (14 ans d'écart). Un dossier au TGI concerne une jeune femme de 26 ans, victime d'une tentative de viol de son beau-père (le père de son mari). Enfin deux classements sans suite concernent des adultes : une jeune femme violée par l'oncle de son concubin ; une autre, violée par son beau-frère (le mari de sa sœur) avec la complicité de celle-ci.

Si filles et garçons sont autant concernés comme victimes, les auteurs sont des garçons ou des hommes, sauf le cas d'une sœur sur son frère. Aucune femme adulte n'est mise en cause. Notre corpus ne révèle pas non plus tous les agissements possibles. Les violences sexuelles commises dans le cercle familial sur des mineur.e.s ne sont que partiellement révélées à la justice. Il s'agit donc de s'interroger sur les obstacles à la révélation dans les arènes judiciaires. Les viols intrafamiliaux sont-ils portés à la connaissance des forces de l'ordre, des associations, d'autres institutions, des membres de l'entourage de l'enfant ? Ou restent-ils encore, dans notre société, indicibles ? Les stéréotypes, la naturalisation des rôles féminins et masculins empêchent-ils la visibilisation des violences commises par les femmes ?

| Période de viol        | Age de la victime    | Dates révélation plainte | Age à la révélation | Agissements                                                                                                                                 | Lien / Écart d'âge                                            |
|------------------------|----------------------|--------------------------|---------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------|
| 1999-2006              | 6-13                 | 2007                     | 14                  | Attouchements, fellation exigée tentative de sodomie /pénétration digitale                                                                  | Oncle - Nièce<br>12 ans                                       |
| 2008-2011              | 5-8                  | 2011                     | 5<br>7<br>11        | Attouchement sexe et masturbations des victimes, visionnage film porno, exhibition sexuelle et masturbation jusqu'à éjaculation de l'auteur | Oncle - 3 neveux<br>35 ans                                    |
| 2006-2008              | 8-10                 | 2010                     | 10                  | Oblige à toucher son sexe et masturbe le garçon ; lui fait consommer de l'alcool                                                            | Oncle - neveu<br>33 ans                                       |
| 2010-2011              | 5-6                  | 2011                     | 6                   | Fellation imposée à faire et cunnilingus. Tentative de pénétration digitale dans l'anus                                                     | Grand-père<br>petite-fille 57 ans                             |
| 2011-2012              | 14-15                | 2012                     | 15                  | Masturbations et fellations                                                                                                                 | Concubin-fils de la concubine 35 ans<br>2 déficients profonds |
| 2010-2012              | 6-7                  | 2012                     | 7                   | Pénétrations digitales et tentatives de se faire masturber                                                                                  | Grand-père<br>2 petites-filles 55 ans                         |
| 2001-2002              | 6-7                  | 2010                     | 15                  | 1 tentative de pénétration digitale. Attouchements à travers ses vêtements                                                                  | Oncle-nièce<br>24 ans                                         |
| 2004-2008              | 7-11                 | 2008                     | 11                  | Pénétration digitale, cunnilingus sur la victime, attouchements                                                                             | Oncle-nièce<br>58 ans                                         |
| 2009-2012              | 10-13                | 2012                     | 13                  | Début de pénétration vaginale, attouchements, baisers forcés, visionnage de film pornographique, captation d'image                          | Beau-père<br>33 ans                                           |
| 1999-2002<br>2009-2010 | V1 13-16<br>V2 14-15 | 2010                     | 24<br>15            | Pénétration sexuelle anale (sur une victime), buccale et digitale (sur les deux victimes)                                                   | Père - 2 fils                                                 |

## À retenir \_\_\_\_\_

Même en ne recherchant que les viols, les agissements commis sur mineur.e.s à caractère incestueux forment un continuum de violences sexuelles.

Les agissements, même commis dans une situation ponctuelle, ne sont jamais uniques ou isolés : les corps des mineur.e.s subissent plusieurs agissements.

Le plus souvent, ils sont réitérés et commis sur une longue période. Ils sont rarement portés à la connaissance de la justice avant l'âge de 10 ans.

Les violences commises sur les jeunes garçons sont disqualifiées, du fait de la définition légale du viol : en l'absence de pénétration, des fellations ou des masturbations commises sur le corps des victimes n'accèdent pas au statut de crime.

La correctionnalisation est fréquente.

Il y a une sur-représentation des milieux populaires, voire défavorisés.

### 3/ LA MESURE DES VIOLENCES SEXUELLES INTRAFAMILIALES SUR MINEUR.E.S DANS LES ENQUÊTES FRANÇAISES EN POPULATION GÉNÉRALE

#### Quels outils pour mesurer ?

Les enquêtes quantitatives en population générale, qui collectent des données auprès d'échantillons aléatoires et représentatifs de la population, sont la source de données la plus adaptée pour estimer, à l'échelle nationale, la prévalence des violences sexuelles, dont celles vécues par les mineur.e.s de moins de 18 ans dans la sphère familiale. Les enquêtes quantitatives nationales se distinguent des sondages, souvent réalisés sur une courte période et auprès d'échantillons de taille réduite. Elles sont en effet conçues sur plusieurs années par des chercheur.e.s et d'autres spécialistes du sujet étudié, et sont jalonnées de plusieurs étapes afin d'en garantir la rigueur scientifique : rédaction du projet scientifique, choix d'un plan de sondage et d'échantillonnage, élaboration du questionnaire, enquêtes pilotes, sélection de l'institut de sondage, formation des enquêteurs-trices, suivi de la collecte de données, apurement, pondération de la base de données, constitution d'une équipe d'exploitation et d'analyse des données, etc.

Dans le texte qui suit, sont présentées les différentes enquêtes en population générale menées en France métropolitaine qui recueillent les violences sexuelles subies pendant l'enfance ainsi que les auteur.e.s de ces agissements, en précisant leurs choix et limites méthodologiques. Précisons que les seules enquêtes disponibles en population générale sont des enquêtes rétrospectives. Autrement dit, de (jeunes) adultes sont interrogé.e.s de manière rétrospective sur les violences sexuelles vécues aux jeunes âges de la vie. Il n'existe pas à l'heure actuelle d'enquête longitudinale en population générale qui enregistre les violences sexuelles sur mineur.e.s et plus largement les violences à l'encontre des enfants et des adolescents. L'Étude longitudinale française depuis l'enfance<sup>161</sup> (Elfe), qui suit plus de 18 000 enfants de la naissance à l'âge adulte, ne comporte pas de questions relatives aux violences sexuelles sur enfants. En tout état de cause, il est important de souligner que la cohorte Elfe, interrogée, au plus jeune âge, non les enfants, mais les adultes qui les ont en responsabilité<sup>162</sup>.

#### Comment enquêter sur les violences sexuelles ?

Comme pour toute enquête, il est important de veiller à établir au préalable avec l'enquêté.e une relation de confiance. Pour permettre une meilleure réception des questions sensibles et minimiser les refus de réponse, les questions sur les violences viennent après plusieurs minutes d'entretien, voire une trentaine de minutes, et font suite à des questions d'ordre général (abordant par exemple les conditions de vie de l'enquêté.e, sa situation d'emploi, sa vie familiale, etc.). Le recueil des violences sexuelles dans des enquêtes scientifiques françaises fait l'objet de plusieurs publications<sup>163</sup> sur les principes méthodologiques et les règles éthiques à respecter, ainsi que les dispositifs à mettre en place en cas de dévoilement de violence. En France, tant pour l'Enquête nationale sur les violences envers les femmes en France (Enveff 2000) que pour l'enquête Violences et rapports de genre (Virage 2015) les associations d'aide aux victimes ont été consultées et mobilisées. Les enquêteurs et enquêtrices ont été formé.e.s à la question des violences de genre et étaient supervisé.e.s, par l'équipe de chercheur.e.s et une psychologue, outre l'encadrement par l'institut de sondage.

#### Les enquêtes sur la sexualité ACSF et ACSJ

L'enquête sur la sexualité Analyse des comportements sexuels en France (ACSF), réalisée en 1992 dans le contexte de l'épidémie VIH/sida, est la première enquête socio-démographique à intégrer des questions sur les violences sexuelles. Au total, 20 055 hommes et femmes âgés de 18 à 69 ans ont répondu au questionnaire « court ». Et parmi l'ensemble de ces enquêté.e.s, 4 820 personnes ont répondu au questionnaire « long »<sup>164</sup>. Dans ce questionnaire « long », des questions permettaient de saisir les « rapports sexuels imposés par la contrainte ». En cas de réponse positive, l'âge de l'enquêté.e au début des violences ainsi que les auteur.e.s des faits étaient enregistrés : un membre de la famille ; un inconnu ; « quelqu'un que vous connaissiez »<sup>165</sup>. L'enquête Analyse des Comportements Sexuels des Jeunes (ACSJ) a suivi l'ACSF. Elle a été réalisée en 1994 auprès de 6 182 jeunes scolarisé.e.s âgé.e.s de 15 à 18 ans et comportait un module consacré aux violences sexuelles. Pour des raisons déontologiques, l'équipe a choisi de ne le poser qu'aux jeunes sexuellement actifs, les réponses obtenues ne sont donc pas représentatives de l'ensemble des jeunes scolarisés de 15 à 18 ans.

#### Les enquêtes Enveff et CSF

Près d'une décennie après ACSF, l'Enquête nationale sur les violences envers les femmes en France (Enveff), menée en 2000 sur le territoire métropolitain auprès de 6 970 femmes âgées de 20 à 59 ans, « opère un tournant en intégrant des questions sur les violences sexuelles dans un questionnement beaucoup plus large consacré aux violences interpersonnelles » subies par les femmes dans les différents domaines de leur existence (espaces publics ; services aux usagers lors de consultations ou d'intervention de professionnels à domicile ; travail ou études ; couple actuel et relation avec des ex-partenaires ; famille et proches). À l'instar d'ACSF, les termes de violence, agression, viol ou inceste ne sont pas utilisés dans le questionnaire Enveff. Ce dernier recueille les « attouchements sexuels » et les « (tentatives de) rapports sexuels forcés » vécus par les femmes au cours de 12 derniers mois précédant l'enquête et depuis l'enfance, ainsi que l'âge de la répondante au commencement des faits, leurs sphères de survenue (travail ; vie familiale ; activité de loisir) et les agresseur.e.s impliqués au travers de 19 modalités de réponse, dont : le père, beau-père, conjoint de votre mère ; la mère, belle-mère, conjointe de votre père ; le frère, beau-frère ; la sœur, belle-sœur ; autre homme de votre parenté ; autre femme de votre parenté. Parmi les principaux résultats de l'Enveff, on retiendra que les violences sexuelles se produisent essentiellement pendant l'enfance ou l'adolescence<sup>166</sup>.

Ces résultats ont été confirmés et élargis au sexe masculin par l'enquête Contexte de la sexualité en France (CSF), conduite en 2005-2006, qui s'est attachée à étudier les liens entre sexualité et santé auprès de 12 364 hommes et femmes âgés de 18 à 69 ans<sup>167</sup>. CSF est une initiative de l'Agence nationale de recherche sur le sida et les hépatites (ANRS) qui souhaitait actualiser les connaissances acquises avec ACSF. Le questionnaire CSF enregistrait les « attouchements sexuels subis ou à faire » et les « (tentatives de) rapports sexuels forcés ». Étaient aussi enregistrés la fréquence des faits, l'âge à la première fois, le sexe de l'auteur et son lien avec la victime (père, beau-père ; personne de la famille, personne connue ou non ; ami/copain ; conjoint, partenaire ; collègue)<sup>168</sup>.

#### Les enquêtes Baromètres Santé

Dès la fin des années 1990, les enquêtes Baromètres Santé, qui suivent « les principaux comportements, attitudes et perceptions liés aux prises de risques et à l'état de santé de la population résidant en France (tabagisme, alcoolisation, consommations de drogues illicites,

pratiques vaccinales, comportement sexuel, dépistage des cancers, pratique d'une activité physique, nutrition, etc.) »<sup>169</sup>, ont également intégré des questions sur les violences sexuelles. Le Baromètre Santé 2010, réalisée en 2009-2010 auprès de 27 653 personnes âgées de 15 à 85 ans, inclut des questions relatives aux attouchements sexuels subis ou à faire et aux (tentatives de) rapports forcés. En cas de réponse positive, une liste d'auteur.e.s était proposée à l'enquêté.e : conjoint ou ex-conjoint ; membre de la famille ; personne avec qui l'enquêté.e travaille ou a travaillé ; personne connue ; personne inconnue. Toutefois, l'âge au commencement des actes sexuels forcés n'est pas recueilli.

### L'enquête Violences et rapports de genre, Virage

Si l'ensemble de ces enquêtes<sup>170</sup> ont amélioré nos savoirs sur les violences sexuelles commises à l'encontre des mineur.e.s, l'enquête Violences et rapports de genre (Virage) permet d'explorer encore plus finement les violences sexuelles subies par les filles et les garçons en contexte familial. L'enquête Virage, menée en 2015 par l'Institut national d'études démographiques (Ined) auprès d'un échantillon représentatif de 27 268 personnes des deux sexes âgées de 20 à 69 ans et résidant en France métropolitaine, porte sur les violences interpersonnelles subies par les femmes et les hommes. Cette grande opération statistique répond au besoin de renouvellement des connaissances sur les violences à l'encontre des femmes exprimé dès 2009 par la Mission d'évaluation de la politique de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes, qui appelait de ses vœux la réalisation d'une enquête actualisant et approfondissant les résultats issus de l'Enveff. Dans la lignée de l'Enveff, Virage recueille les violences psychologiques, économiques, physiques et sexuelles par espaces de vie (famille et proches, scolarité, couple, travail, espaces publics et autres). Toutefois, depuis l'Enveff des avancées majeures ont été réalisées dans le recueil des violences sexuelles. En prenant en considération les recommandations internationales émises par l'Organisation des Nations Unies (ONU) en matière d'enregistrement des actes relatifs aux violences sexuelles dans les enquêtes quantitatives, Virage a amélioré, en autres, l'enregistrement des actes sexuels forcés grâce à une série de questions très détaillées). Virage saisit notamment la multiplicité des agissements sexuels commis sur les mineur.e.s dans le cadre familial ou de l'entourage proche (attouchements du sexe subis ou à faire, fellation forcée, pénétration digitale ou par un objet du sexe ou de l'anus, pénétration du sexe ou de l'anus par le sexe...) et permet de les rapprocher des catégories juridiques pénales que sont le viol<sup>171</sup>, la tentative de viol et les autres

agressions sexuelles<sup>172</sup>. En outre, elle enregistre avec précision les auteur.e.s des faits *via* 36 modalités de réponse : père ; mère ; homme référent de la famille d'accueil ; femme référente de la famille d'accueil ; conjoint de la mère ; conjointe du père ; frère, demi-frère ; sœur, demi-sœur ; grand-père ; grand-mère ; oncle ; tante (...) autre homme de la parenté ; autre femme de la parenté ; ami.e ; voisin.e ; baby-sitter, aide aux devoirs, etc. Les futurs résultats permettront d'estimer la prévalence des (tentatives de) viols et des autres agressions sexuelles intrafamiliales sur mineur.e.s au sens du code pénal, de mieux comprendre les mécanismes de ces violences, d'explorer les recours (judiciaires notamment), et d'étudier leurs impacts à court et long terme sur les parcours de vie.

### Nos savoirs statistiques en France métropolitaine

Le tableau résume quelques résultats issus des enquêtes en population générale ACSF, Enveff, CSF et Virage. Les écarts de résultats constatés sont liés entre autres à « des différences de formulation des questions, de tranches d'âges interrogées »<sup>173</sup>. On comprend dès lors les difficultés des comparaisons internationales avec de surcroît des définitions conceptuelles différentes<sup>174</sup>.

Pour autant toutes ces enquêtes montrent que les violences sexuelles se produisent majoritairement au cours de l'enfance ou de l'adolescence, que les femmes déclarent des violences sexuelles dans des proportions supérieures à celles des hommes, enfin que la famille et les relations avec les proches constituent un espace de victimation majeur aussi bien pour les filles que pour les garçons. Si les enquêtes en population générale sont nécessaires pour mesurer à l'échelle nationale les violences sexuelles intrafamiliales (sur mineur.e.s et majeur.e.s) et leurs impacts à l'âge adulte, les recherches, mettant en œuvre d'autres méthodologies ou relevant d'autres champs disciplinaires (anthropologie, sociologie, droit, histoire, psychologie, médecine...) s'avèrent complémentaires et indispensables pour appréhender d'autres facettes des réalités sociales.

### À retenir

**Les violences sexuelles se produisent majoritairement au cours de l'enfance ou de l'adolescence.**

**Les femmes déclarent des violences sexuelles dans des proportions supérieures à celles des hommes.**

**La famille et les relations avec les proches constituent un espace de victimation majeur aussi bien pour les filles que pour les garçons.**

Les enquêtes nationales mesurant les violences sexuelles intrafamiliales sur mineur.e.s. Sources : Spira, Bajos et l'équipe ACSF, 1993 ; Jaspard et al., 2003 ; Bajos et Bozon, 2008b ; Debauche, 2015 ; Debauche, Lebugle, Brown et al., 2017

| Enquête et année | Mode de collecte               | Echantillon                                              | Résultats publiés                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|------------------|--------------------------------|----------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| ACSF<br>1992     | CATI <sup>175</sup>            | 2 178 femmes<br>et 2 642 hommes<br>âgés de 18 à 69 ans   | Rapports sexuels imposés par la contrainte au cours de la vie (tous espaces de vie) : 4,4 % des femmes et 0,5 % des hommes. La majorité des premières agressions sexuelles commises sur les femmes ont eu lieu entre 0 et 17 ans. Parmi les femmes ayant déclaré des rapports sexuels imposés par la contrainte entre 0 et 17 ans, 30 % dénoncent un membre de la famille.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| Enveff<br>2000   | CATI                           | 6 970 femmes<br>âgées de 20<br>à 59 ans                  | (Tentatives de) rapports forcés et attouchements sexuels au cours de la vie (tous espaces de vie) : 11 % des femmes. Plus de la moitié des femmes agressées sexuellement l'ont été entre 0 et 17 ans. Les hommes de la famille ont été cités comme auteurs dans 31,4 % des attouchements sexuels, dans 7,5 % des tentatives de rapport forcé et dans 12,4 % des rapports forcés.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| CSF<br>2005/06   | CATI                           | 6 824 femmes<br>et 5 540 hommes<br>âgés de 18 à 69 ans   | (Tentatives de) rapports forcés au cours de la vie (tous espaces de vie) : 16 % des femmes et 5 % des hommes. 59 % des femmes et 67 % des hommes ont subi des premiers rapports forcés ou des tentatives entre 0 et 17 ans. Le père, le beau-père ou un autre membre de la famille ont été cités comme auteurs des (tentatives de) rapports forcés sur mineures, par 20 % des femmes âgées de 18 à 39 ans et 27 % des femmes âgées de 40 ans et plus.                                                                                                                                                                                                                                                                |
| Virage<br>2015   | CATI<br>(CAWI <sup>176</sup> ) | 15 556 femmes<br>et 11 712 hommes<br>âgés de 20 à 69 ans | (Tentatives de) viols et autres agressions sexuelles au cours de la vie (tous espaces de vie) : 14,47 % des femmes et 3,94 % des hommes. (Tentatives de) viols et autres agressions sexuelles dans le cadre familial ou de l'entourage proche au cours de la vie : 5,0 % des femmes et 0,83 % des hommes. 93 % des (tentatives de) viols et 94 % des autres agressions sexuelles, commis sur les femmes au sein de la famille ou de l'entourage proche, se produisent pour la première fois entre 0 et 17 ans. 100 % des (tentatives de) viols et 94 % des autres agressions sexuelles, commis sur les hommes au sein de la famille ou de l'entourage proche, se produisent pour la première fois entre 0 et 17 ans. |

## L'enquête Virage : une nouvelle enquête en population générale pour étudier les violences de genre

L'enquête quantitative Violences et rapports de genre : contextes et conséquences des violences subies par les femmes et par les hommes (Virage) entend approfondir l'étude des violences interpersonnelles subies par les femmes et les hommes depuis leur enfance jusqu'à l'âge adulte, mais aussi analyser les conséquences de ces violences sur les parcours de vie des personnes dans une perspective de genre. Cette grande enquête est une initiative de l'Institut national d'études démographiques (Ined) qui a été soutenue financièrement par plusieurs institutions. Elle a été coordonnée par une équipe de recherche de l'Ined, et élaborée par un groupe pluridisciplinaire de chercheuses et chercheurs, et de partenaires institutionnels (pour en savoir davantage : <http://virage.site.ined.fr>). Les informations ont été recueillies au téléphone par des enquêtrices et enquêteurs de l'institut de sondage MV2 de février à novembre 2015 auprès d'un échantillon représentatif de 27 268 personnes (15 556 femmes et 11 712 hommes) âgées de 20 à 69 ans, résidant en France métropolitaine et vivant en ménage ordinaire.

Virage répond à un besoin de renouvellement des connaissances sur les violences à l'encontre des femmes exprimé dès 2009 par la Mission d'évaluation de la politique de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes. Elle appelait de ses vœux la réalisation d'une enquête actualisant et approfondissant les résultats issus de l'enquête pionnière sur le thème en France, l'Enquête nationale sur les violences envers les femmes en France (Enveff) réalisée en 2000 par le Centre de recherche de l'institut démographique de l'Université Paris 1 (Cridup). L'enquête Virage s'est également attachée à prendre en considération les recommandations de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (dite convention d'Istanbul, ratifiée par la France en 2011) qui enjoint les États signataires à mesurer les violences fondées sur les rapports de genre et à mieux évaluer les conséquences sur les victimes selon les standards internationaux. L'enquête Virage est aussi conforme aux recommandations internationales éditées par l'Organisation des Nations Unies (ONU) en matière d'enregistrement des actes relatifs aux violences sexuelles dans les enquêtes quantitatives, qui préconisent un recueil

d'informations suffisamment détaillé pour distinguer les catégories d'actes et de les rapprocher des catégories juridiques pénales que sont le viol, les tentatives de viol et les autres agressions sexuelles

Le questionnaire Virage saisit la violence sous toutes ses formes (verbales, psychologiques, économiques, physiques et sexuelles) et dans tous les espaces de vie où elles se produisent (famille et proches, scolarité, couple, travail, espaces publics et autres). À l'instar de l'Enveff, les termes de « violence » ou d' « agression » ne sont jamais utilisés tout au long du questionnaire, seuls des faits sont décrits. Les deux premiers modules du questionnaire saisissent de nombreux éléments biographiques de l'enquêté.e : conditions de vie, situation d'emploi, enfants, vie de couple et vie quotidienne, sociabilité, enfance et adolescence, âges à la fin des études, au premier emploi stable, au départ du domicile parental (...), sexualité, santé sexuelle, mentale et physique, etc. Cette première partie du questionnaire fournit notamment une photographie de l'ambiance familiale dans laquelle l'enquêté.e a pu grandir et les mesures de protection mises en place (négligences graves, climat de violence entre les parents, alcoolisme, drogue, sévices dans la famille, mesure d'assistance éducative, placement...). Cinq modules appréhendent les violences (verbales, psychologiques, physiques, économiques et sexuelles) subies pendant les 12 mois précédant l'enquête dans les études, le travail, les espaces publics, la sphère conjugale et dans le cadre des relations avec l'ex-conjoint.e. L'avant-dernier module identifie, au travers de huit questions, les violences psychologiques, physiques et sexuelles subies dans la sphère familiale ou dans l'entourage proche depuis l'enfance. Enfin, le dernier module explore les mêmes types de violences subis au cours de la vie (avant les 12 derniers mois précédant l'enquête) dans la vie conjugale, le milieu scolaire, la vie professionnelle et les espaces publics. En outre, dans chacun des modules examinant les violences endurées, sont aussi enregistrés la fréquence, l'âge de l'enquêté.e au début et à la fin des faits, le ou les auteur.e.s impliqués, la gravité des faits, les conséquences du fait le plus marquant et les recours, notamment judiciaires.

*Sources : Debauche, Lebugle, Brown et al., 2017 ;  
Hamel, Debauche, Brown et al., 2016.*

## Les questions sur les violences sexuelles dans l'enquête Virage

« L'enquête Virage, à la suite de l'enquête Enveff, passe en revue les violences sexuelles par espace de vie (études, travail, espace public, conjoint, ex-conjoint, famille et proches), au cours des douze derniers mois et de la vie entière. Pour chacun des espaces de vie, trois questions ont été posées afin de prendre en compte l'ensemble des faits relevant du viol, de la tentative de viol et des autres agressions sexuelles, et d'en préciser la nature et le contexte :

Question 1, pour les femmes : « Quelqu'un a-t-il, contre votre gré, touché vos seins ou vos fesses, vous a coincé pour vous embrasser, s'est frotté ou collé contre vous ? »

Question 1, pour les hommes : « Quelqu'un s'est-il, contre votre gré, frotté ou collé contre vous ? »

Question 2, pour les deux sexes : « Vous a-t-on forcé.e à faire ou à subir des attouchements du sexe, a-t-on essayé ou est-on parvenu à avoir un rapport sexuel avec vous contre votre gré ? »

Question 3, pour les deux sexes : « Vous a-t-on forcé.e à d'autres actes ou pratiques sexuels ? »

Si la deuxième question est classique dans ce type d'enquêtes, la troisième avait pour objectif d'enregistrer des actes non identifiés comme des « rapports sexuels forcés » ou des « attouchements » mais relevant pourtant du viol ou des autres agressions sexuelles. En cas de réponse positive à l'une de ces deux questions, une série d'agissements était proposée à partir d'une liste (cf. ci-dessous) pour éviter aux personnes enquêtées de les énoncer à haute voix. À partir de cette liste, l'enquête Virage permet de construire a posteriori des indicateurs de violence au plus proche des catégories juridiques. Les personnes interrogées n'ont pas eu à classer elles-mêmes les actes subis. »

| Actes listés                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Catégorie juridique de rattachement      |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|
| 1. Si femme Une pénétration du sexe ou de l'anus par les doigts ou un objet<br>Si homme Une pénétration de l'anus par les doigts ou un objet (que vous avez subie)<br>2. Une pénétration de la bouche par le sexe (fellation forcée)<br>3. Autre rapport sexuel avec un tiers                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Viol                                     |
| 4. Une tentative de pénétration de la bouche par le sexe (tentative de fellation forcée)<br>5. Si femme Une tentative de pénétration du sexe ou de l'anus<br>Si homme Une tentative de pénétration de l'anus                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Tentative de viol                        |
| 6. Des attouchements du sexe que vous avez subis (y compris avec la langue)<br>7. Si femme Des attouchements du sexe que vous deviez faire<br>Si homme Des attouchements du sexe que vous deviez faire (y compris avec la langue)<br>8. Si femme [Être forcée à] montrer vos seins, votre sexe, vous dénuder<br>Si homme [Être forcé à] montrer votre sexe, vous dénuder<br>9. Si homme Une pénétration que vous deviez faire<br>10. Si femme Quelqu'un a-t-il contre votre gré touché vos seins ou fesses, vous a coincé pour vous embrasser, s'est frotté ou collé contre vous<br>Si homme Quelqu'un s'est-il contre votre gré frotté ou collé contre vous | Agression sexuelle                       |
| 11. [Être forcé.e à] visionner des films pornographiques<br>12. [Être forcé.e à] être filmé.e lors d'un rapport sexuel<br>13. [Être forcé.e à] pratiques sado-masochistes<br>14. [Être forcé.e à] pratiques échangistes<br>15. [Être forcé.e à] prostitution<br>16. Autre                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Catégorie à déterminer selon le contexte |

Sources : Debauche, Lebugle, Brown et al., 2017 ; Hamel, Debauche, Brown et al., 2016.

## 4/ CONSÉQUENCES NEURO-DÉVELOPPEMENTALES ET PSYCHOLOGIQUES DES AGRESSIONS SEXUELLES INTRAFAMILIALES SUR ENFANTS OU ADOLESCENTS (ASIEA)

Ce chapitre présente un ensemble de résultats issus d'études nationales et internationales qui dressent un état des savoirs concernant les effets des violences intrafamiliales telles qu'elles sont appréhendées dans les neurosciences et en psychologie. Si les travaux sur les effets neuro- et psycho-développementaux de traumatismes survenus au cours du développement sont aujourd'hui bien documentés, ils ont connu un essor particulier avec les travaux de l'après-guerre sur les effets chez les enfants des placements et des pertes des liens d'attachement (voir les travaux de Spitz<sup>177</sup> ou Bowlby<sup>178</sup>). Ils se sont intéressés à la fois aux différents types de traumatismes modifiant la qualité de l'attachement et aux effets de diverses formes de maltraitance (maltraitements physiques, sexuelles, psychologiques ou négligence). En revanche, la question spécifique des conséquences des agressions sexuelles survenues au cours du développement n'apparaîtra que plus tardivement pour souligner des spécificités qu'il est aujourd'hui nécessaire de mettre en évidence.

L'une des difficultés pour comprendre les effets de ces agressions sexuelles intrafamiliales au cours de l'enfance ou de l'adolescence (ASIEA) et prendre en charge les victimes, réside dans la compréhension de la cascade d'effets sur le plan neurobiologique, comportemental, cognitif et affectif qui découlent de ces actes. Ces agressions conduisent en particulier à des modifications de la capacité d'auto-contrôle et de régulation des émotions qui augmenteront la vulnérabilité à différentes expressions pathologiques comme des troubles de l'attachement (difficultés dans la relation de couple ou dans la construction du lien à l'enfant), des troubles somatiques ou mentaux, un risque de répétition de traumatismes et de conduites à risque (ou « sur-victimisation »).

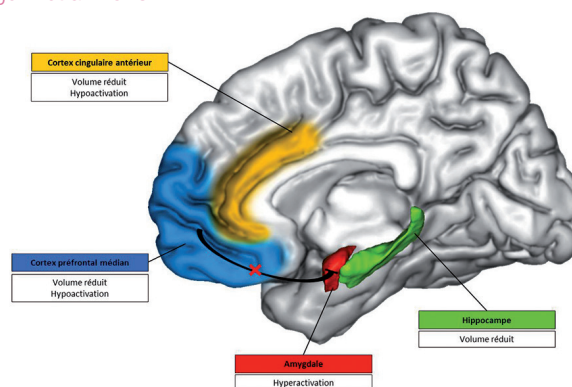
### 1. Les effets sur le développement cérébral et cognitif

Le développement des compétences socio-cognitives et socio-affectives du petit humain peut être conceptualisé comme la transformation des systèmes de régulation externes en une régulation interne. Cette progression représente une augmentation de la complexité des systèmes cérébraux qui régule de manière adaptative l'interaction entre l'organisme en développement et l'environnement social. Avec la survenue de traumatismes au cours du développement, les étapes de transformation seront en partie altérées en fonction du type de traumatisme, de l'âge de survenue et de la répétition de ces événements. Ces troubles visibles du développement socio-émotionnel et cognitif s'expliquent par une atteinte des capacités d'auto-contrôle et de régulation des émotions<sup>179</sup> associées aux perturbations du lien d'attachement<sup>180</sup>. Cette combinaison de perturbations sur ces processus fondamentaux constitue le socle d'une forte vulnérabilité à des troubles socio-affectifs et médicaux majeurs au cours du développement du jeune et à l'âge adulte.

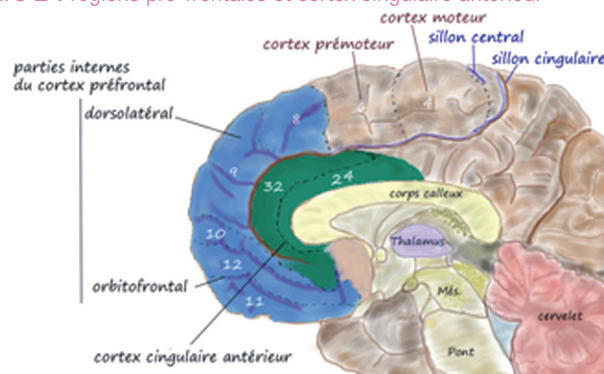
Les perturbations qui surviennent au cours du développement du cerveau potentialisent une cascade de changements maturatifs et structuraux<sup>181</sup>. Sur le plan des modifications neurobiologiques de bas niveau, le traumatisme psychologique produit non seulement une exacerbation de la réactivité/sensibilité émotionnelle<sup>182</sup>, mais aussi une modification des processus attentionnels caractérisée par une activation et un état d'alerte permanent coûteux pour l'organisme<sup>183</sup>. Cette surcharge pour traiter les signaux émotionnels et maintenir un

état d'alerte constant affecte la capacité à mener d'autres activités cognitives et à les traiter efficacement. Par ailleurs, on assiste à des modifications sur le plan mnésique : le souvenir de l'événement traumatique sera caractérisé par une hypermnésie des éléments émotionnels et une faible mémorisation de l'information contextuelle. Les expériences traumatiques précoces et les stress répétés sont associés à des modifications des structures cérébrales (voir figure 1) comme l'amygdale ou l'hippocampe<sup>184</sup>, les régions orbito-frontales<sup>185</sup> ou le cortex cingulaire antérieur<sup>186</sup> (voir tableau 1 et figure 2).

**Figure 1 : structures cérébrales fonctionnelles et anatomiques liées à l'état de stress post-traumatique (ESPT) et perturbations de la connexion entre les régions pré-frontales et amygdaliennes<sup>187</sup>. Dégeilh et al. 2013**



**Figure 2 : régions pré-frontales et cortex cingulaire antérieur**



**Tableau des régions corticales affectées avec la survenue d'événements traumatiques**

| Régions cérébrales          | Processus cognitifs ou émotionnels                                                                                                                                                                                                                                                     | Troubles associés                                                                                            |
|-----------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Hippocampe                  | Mémoire épisodique<br>Encodage du souvenir<br>Rappel du contexte                                                                                                                                                                                                                       | Troubles du rappel des souvenirs<br>Fragmentation et décontextualisation des souvenirs                       |
| Amygdale                    | Mémoire des événements émotionnels<br>Détection de la menace<br>Réponse de peur                                                                                                                                                                                                        | Hypermnésie des aspects émotionnels<br>Biais attentionnel                                                    |
| Cortex orbitofrontal        | Interface entre les systèmes cognitifs et émotionnels<br>Intégration du sens des événements<br>Inhibition et codage de la valeur motivationnelle d'un stimulus,<br>Prise de décisions et contrôle de l'action basée sur la récompense,<br>Contrôle de l'humeur,<br>Comportement social | Trouble de la prise de décision<br>Déconnexion cognitive et affective                                        |
| Cortex Cingulaire antérieur | Régulation des émotions<br>Sentiment d'identité                                                                                                                                                                                                                                        | Troubles du contrôle des états affectifs et des réponses émotionnelles.<br>Troubles du contrôle attentionnel |

Les connexions entre les zones orbito-frontales et l'amygdale (figure 1) se forment après la naissance et sont affectées par les événements environnementaux négatifs notamment liés aux traumatismes relationnels et aux situations de stress répétées. Une perte sévère de ces interconnexions conduit à un défaut de contrôle des états stockés au niveau de l'amygdale, tels que les états de peur qui pourront alors émerger plus tard sans contrôle des structures corticales. Il est maintenant établi qu'une réponse pathologique au stress reflète les fonctions d'une amygdale hyper-excitabile<sup>188</sup>. Ainsi, même les facteurs de stress interpersonnels de faible intensité (voire d'un niveau subliminal) peuvent activer des expériences émotionnelles terrifiantes et douloureuses issues de l'histoire initiale de l'individu. Ces réponses de peur sont particulièrement intenses car elles ne sont pas contrôlées par les zones orbito-frontales non disponibles pour corriger ou ajuster les réponses émotionnelles. Ces régions antérieures de l'hypothalamus latéral sont d'ailleurs impliquées dans une réponse de figement ou d'immobilité tonique qui correspondent à une inhibition comportementale innée et une défense caractérisée par une inactivité physique profonde et un manque de réactivité à l'environnement déclenché par la peur générée lors de la confrontation à une menace. Il faut noter la similitude de ces réponses physiologiques avec les mécanismes de dissociation, c'est à dire du détachement d'une situation insupportable. La dissociation traumatique correspond à un mécanisme psychologique majeur par lequel l'organisme se défend des idées fixes, des images ou sensations, des souvenirs liés à un traumatisme sévère. Ainsi certains événements à haut niveau de stress seront mal intégrés (parce qu'ils seront mal encodés sur le plan mnésique) ou ne seront pas organisés dans le répertoire de souvenirs autobiographiques de l'individu. Bon nombre de travaux démontrent aujourd'hui qu'un dysfonctionnement du système orbitofrontal entraîne une incapacité à utiliser des stratégies cognitives différenciées en fonction des situations et une réduction de la flexibilité comportementale<sup>189</sup>. Ce maintien de l'état émotionnel par manque de capacité à la réguler conduirait à une résistance accrue à l'extinction des comportements de peur, tels que ceux qu'on verra s'exprimer dans les troubles anxieux (comme la phobie, les états de panique...), ou les stress post traumatiques. Ainsi, une cascade de changements se met en place à la suite de ces traumatismes partant d'un ensemble de modifications des systèmes d'expression, d'identification et de régulation émotionnelle, conduisant à des troubles de l'adaptation et de la capacité à s'ajuster à l'autre et qui constitueront une vulnérabilité à un ensemble de troubles mentaux.

## 2. Les effets sur la relation d'attachement

Bowlby<sup>1</sup> en 1969 décrit l'attachement comme étant le produit des comportements qui ont pour objet la recherche et le maintien de la proximité d'une personne spécifique. Les expériences d'attachement précoces (proximité physique, chaleur, contacts, type de discours à l'égard du bébé, types de réponses par du contact physique et de la compréhension aux appels de l'enfant...) acquises au cours du développement par l'enfant dans les interactions avec les figures principales d'attachement déterminent les assises sur lesquelles l'individu va pouvoir s'appuyer dans la gestion de ses états internes impliquant son sentiment de contrôle, ses capacités de régulation émotionnelle et interpersonnelle<sup>190</sup>. La notion de base de sécurité correspond à l'idée qu'un cadre sécurisant dans lequel l'individu sait qu'il peut compter sur une figure d'attachement en cas de détresse favorisera le développement en augmentant la capacité d'exploration et d'ajustement du jeune. Ainsi dans un premier temps la proximité puis plus généralement la confiance en la disponibilité de la figure d'attachement permettra à l'enfant de se sentir en sécurité et donc de diminuer l'activation de son système d'attachement. Les enfants

forment des modèles de la relation d'attachement et d'eux-mêmes en relation avec les autres en fonction de leur histoire et de la qualité de la relation avec leurs aidants principaux<sup>191</sup>. Grâce à ces modèles, les affects, les cognitions et les attentes des enfants sur les interactions futures viendront organiser les relations ultérieures.

À la suite d'expériences stressantes répétées ou traumatiques avec la figure ou les figures principales d'attachement, ce modèle interne d'attachement devient insensible aux informations nouvelles de l'environnement et produit chez l'enfant des réponses comportementales non ajustées aux contextes, voire imprévisibles<sup>17</sup>. Ce type de comportement correspond pour partie à ce que Main et Solomon<sup>192</sup> ont nommé attachement désorganisé (type D) caractérisé par une gamme de comportements conflictuels étranges et désorientés en présence du parent. Dans ce style d'attachement, le jeune enfant présente des attitudes contradictoires et inconsistantes où il pourra, par exemple, s'agripper à la figure d'attachement tout en détournant le regard ou pleurer à son départ sans vouloir s'en rapprocher.

La figure parentale est ainsi à la fois source de réconfort et d'alarme, de sorte que ces enfants font l'expérience d'un besoin simultané d'approche et de fuite vis-à-vis du parent. De plus, l'absence de régulation provenant du donneur de soins conduit aussi à la désorganisation de l'enfant. Ainsi l'absence de régulation et la crainte du parent en soi pourraient être les fondements de l'attachement désorganisé<sup>193</sup>. Notons que 89 % des enfants abusés ou négligés manifestent des comportements d'attachement désorganisé vis-à-vis du parent<sup>194</sup>. Ces troubles de l'attachement sont graves dans la mesure où ils peuvent entraîner des déficits de la capacité à réguler ses états internes et les relations interpersonnelles et aboutir ainsi au développement de troubles du comportement tels que des conduites addictives, des troubles du comportement alimentaire, des conduites auto ou hétéro-agressives, des états dépressifs ou des troubles anxieux.

## 3. Les troubles psychiques et somatiques associés aux agressions sexuelles chez l'enfant ou l'adolescent

À partir des éléments développementaux évoqués qui constituent un socle à la vulnérabilité pour le développement d'un trouble majeur, un ensemble d'études empiriques a montré, à partir de méthodologies et d'échantillons divers, que les victimes d'ASIEA présentent un risque majeur de développer un large éventail de problèmes de santé : des symptômes psychotiques, des troubles de l'humeur, des troubles anxieux (phobies, attaque de panique, troubles obsessionnels-compulsifs et bien évidemment un syndrome de stress post-traumatique), des troubles du comportement alimentaire, des abus de substances psychoactives et des troubles de la personnalité comme en particulier le trouble de la personnalité limite<sup>195</sup>. À côté de ces entités nosographiques, des perturbations habituelles sont observées telles que de l'estime de soi associées à des idées suicidaires, à des comportements auto-agressifs (automutilation, tentatives de suicide), à des troubles de la sexualité avec des conduites sexuelles à risque (rapports sexuels non protégés, relations avec de multiples partenaires, entrée précoce dans la vie sexuelle et prostitution), problèmes interpersonnels (sentiments d'infériorité ou d'inconfort voire de mal-être dans les interactions avec les autres, risque de comportement agressif ou de soumission). D'autres effets possibles sont également liés au risque de perpétration d'abus sexuels et d'une vulnérabilité à une répétition de conduites à risque (conduites sexuelles à risque comme les relations multiples le risque de prostitution, les risques de consommations de substances psycho-actives).

Les ASIEA devraient être considérées comme un facteur de risque général et non spécifique pour la psychopathologie. L'étude de Cutajar et al.<sup>196</sup> auprès de 2 759 enfants victimes d'ASIEA suivis entre 12 et 43 ans a mis en évidence que 23,3% de ces individus ont été

en contact avec les services publics de santé mentale au cours de leur vie (contre un taux de 7,7% pour un groupe contrôle). Ce taux de contact avec les établissements de santé mentale des enfants victimes d'ASIEA était 3,65 fois plus élevé (IC à 95%, 3,09-4,32,  $p < 0,001$ ) que les individus du groupe contrôle et représentait 7,83% de l'ensemble des contacts. De plus que les victimes exposées à des sévices sévères impliquant une pénétration et des abus répétés dans le temps, présentent un risque encore plus élevé de développer un trouble mental (dépressions, troubles anxieux, conduites addictives, troubles psychotiques).

### La vulnérabilité au développement des troubles somatiques

Les résultats de plusieurs études indiquent que les victimes d'ASIEA présentent des taux plus élevés de problèmes de santé somatique ou physique tout au long de la vie. Nelson et al.<sup>197</sup> dans leur revue de littérature ont montré que les adultes ayant des antécédents d'ASIEA sont plus susceptibles de connaître des symptômes médicalement inexpliqués (par exemple, un syndrome du côlon irritable) ou d'avoir des douleurs corporelles ou des fibromyalgies<sup>198</sup> et des migraines que les adultes sans antécédents d'abus.

### La vulnérabilité aux troubles mentaux

Concernant spécifiquement la dépression, la revue de la littérature récente menée par Amado et al.<sup>199</sup> à partir de 78 études a montré que les enfants ou les adolescents victimes d'agressions sexuelles présentaient un risque élevé de développer un trouble dépressif qui serait plutôt caractérisé par une intensité modérée mais avec un haut niveau de récurrence voire une forme chronique. Au niveau des troubles anxieux, les expériences traumatiques sont plutôt associées à des phobies spécifiques. En ce qui concerne le sexe de la victime, les femmes présentent en particulier des taux significativement plus élevés d'apparition d'un trouble dépressif et ou d'un trouble anxieux, comparativement aux hommes (42% pour les femmes contre 24% pour les hommes).

Parmi les autres séquelles empiriquement liées aux ASIEA figurent l'état de stress post-traumatique (ESPT)<sup>200</sup>, caractérisé par :

- 1/ un sentiment persistant de peur intense, d'horreur et d'impuissance souvent associé à un risque vital,
- 2/ une hyper-activation du système nerveux (irritabilité ou excès de colère, hypervigilance, troubles de l'attention, manifestations neurovégétatives),
- 3/ la répétition et la reviviscence des expériences traumatiques (souvenirs répétitifs et envahissants de l'événement, cauchemars et flashbacks),
- 4/ les troubles du sommeil (insomnies, réveils nocturnes, cauchemars ou difficultés d'endormissement) et les signes de culpabilité et de dépression,
- 5/ des comportements d'évitement, tel que faire des efforts afin de ne pas penser à l'événement traumatique,
- 6/ les troubles du contrôle des comportements avec notamment des comportements explosifs voire agressifs ou un sentiment d'engourdissement émotif, comme se sentir détaché des autres et se sentir anesthésié.

Ces symptômes de l'état de stress post-traumatique sont l'une des réponses les plus classiquement recherchées dans les études qui s'intéressent aux conséquences des traumas sexuels. Ces troubles peuvent se développer après l'exposition à un événement traumatique mais avec une temporalité plus ou moins variable après l'exposition (de quelques jours à plusieurs mois). Les études suggèrent qu'environ 7% des filles et 3% à 4% des garçons développent un syndrome de stress post-traumatique pendant l'enfance ou l'adolescence<sup>201</sup>. De nombreux autres symptômes sub-cliniques ou des symptômes isolés du syndrome de stress post-traumatique sont plus fréquemment

observés<sup>202</sup>. Un syndrome de stress post-traumatique a des conséquences importantes sur le fonctionnement socio-affectif de l'individu notamment parce qu'il amène l'individu à éviter toute situation menaçante et peut entraîner d'importantes limitations des activités quotidiennes et sociales.

### La vulnérabilité aux conduites addictives et aux troubles alimentaires

Un ensemble d'études récentes menées au Canada<sup>203 à 205</sup> ont montré l'association robuste entre les ASIEA et l'abus de substances psycho-actives (Alcool, cannabis, opiacés) à l'adolescence ou à l'âge adulte. Cette association entre les ASIEA et l'abus de substances chez les adolescents<sup>206</sup> résulterait de l'initiation précoce de la consommation de substances chez les victimes d'ASIEA<sup>27 207</sup>. Trois modèles explicatifs ont été proposés : les modèles basés sur le développement d'un syndrome de stress post-traumatique se concentrant sur les aspects indésirables liés au traumatisme ; les modèles d'auto-dysfonctionnement basés sur les difficultés d'auto-régulation de ses comportements ou de ses états internes ; enfin les modèles liés aux difficultés relationnelles majeures qui seraient compensées ou évitées par l'usage intensif de substances<sup>31</sup>.

Les victimes d'ASIEA sont également hautement vulnérables au développement de troubles alimentaires. Si un taux moyen d'abus sexuels chez les femmes présentant un trouble du comportement alimentaire varie entre 20 et 50 %, il s'agit de chiffres impliquant toute forme de troubles alimentaires confondus<sup>208 209</sup>. En réalité, ce taux d'abus sexuels est plus élevé chez les patientes présentant des symptômes boulimiques (en particulier avec conduites de purge) que chez les patientes anorexiques de type restrictif<sup>35</sup>. Un taux d'abus sexuels de 56 % à 65 % est observé pour les formes d'anorexie avec purge contre 12 à 37 % dans les cas de formes restrictives<sup>34</sup>. Ainsi, les individus qui présentent une anorexie de forme mixte (avec conduites boulimiques et des comportements de purge) et les patients souffrant de boulimie, la fréquence d'événements négatifs dans l'enfance est élevée mais de faibles taux d'événements et de difficultés avant la survenue des épisodes sont observés<sup>210</sup>.

### Une vulnérabilité à la répétition des situations traumatiques (« sur-victimisation »)

Ce risque de reproduction de situations à risque (la majeure partie du temps de façon non consciente) est particulièrement important. L'étude prospective et longitudinale de quinze ans menée par Barnes et al.<sup>211</sup> a permis de suivre 89 individus victimes pour évaluer leur risque de reproduire des expériences traumatiques en comparaison à un groupe de femmes témoins non maltraitées (N = 90). Les résultats ont montré que les femmes abusées étaient presque deux fois plus susceptibles d'une répétition de nouvelles agressions sexuelles (Odds = 1.99 ± 2.79,  $p < .05$ ) ou d'agressions physiques (Odds = 1.96 ± 2.58,  $p < .05$ ). L'étude montre clairement que l'abus sexuel survenant au cours de l'enfance constitue un facteur de risque de victimisation sexuelle et physique récurrente. Ces individus présentent des comportements sexuels à risque et notamment un risque d'évolution vers la prostitution masculine ou féminine<sup>212 213</sup>. L'étude canadienne de Bagley et Young<sup>214</sup> montre que 73% d'adultes se prostituant présentent des antécédents d'abus sexuels pendant l'enfance.

### 4. Les difficultés scolaires

Il est établi depuis longtemps que les enfants ayant des antécédents de maltraitance ou d'agression sexuelle présentent un risque accru de déficits cognitifs et de mauvaises performances académiques. Globalement, les enfants exposés à des stress traumatiques sont plus susceptibles d'être absents à l'école et ont une moins bonne capacité de lecture<sup>215</sup>. Mais, se focaliser uniquement sur les agressions

sexuelles infantiles, montre des spécificités liées davantage à la relation aux pairs et à la relation aux enseignants qu'aux performances scolaires. Les enfants victimes de violence sexuelle, dans l'étude d'Erickson et al.<sup>216</sup>, présentent une variété de problèmes d'adaptation au milieu scolaire. Ils sont décrits comme anxieux, avec des difficultés à maintenir leur attention ou à comprendre les attentes de la classe. Ces enfants victimes d'ASIEA étaient impopulaires avec leurs pairs et leurs interactions étaient marquées par un retrait ou une agression. En particulier, les interactions entre les jeunes et les enseignants sont caractérisées par un haut niveau de dépendance, avec un fort besoin d'approbation, de proximité physique et de recherche d'assistance. Dans l'une des plus grandes études sur le fonctionnement scolaire des enfants maltraités, Eckenrode et al.<sup>217</sup> ont examiné les relevés scolaires de 420 enfants maltraités (négligés, maltraités physiquement ou maltraités sexuellement) inscrits dans des cours réguliers de la maternelle à la fin du collège en comparaison à un groupe d'enfants non maltraités. Les effets délétères des mauvais traitements ont montré qu'ils affectaient les garçons et les filles de façon égale, et ses effets étaient évidents dans toute la gamme des activités scolaires. En revanche, les notes aux évaluations des enfants victimes de violence sexuelle n'étaient pas significativement différentes de ceux des enfants témoins.

## 5. La transmission transgénérationnelle des traumatismes

A partir d'observations faites dans les cas d'un état de stress post-traumatiques (ESPT), on a pu observer une fréquence beaucoup plus grande d'ESPT chez les personnes parentes au premier degré de survivants à un traumatisme grave. Par exemple Yehuda et al.<sup>218</sup> ont montré que la fréquence des ESPT chez les enfants de personnes qui ont survécu à l'Holocauste est trois fois plus importante qu'en population générale et qu'ils présentent un niveau de base de sensibilité au stress plus élevé (mesuré par leur niveau de cortisol plasmatique). Enfin, leur rythme circadien de cortisol est identique à celui de patients souffrant d'un ESPT.

Ces observations suggèrent que la régulation des situations de stress et le fonctionnement de l'axe corticotrope serait transmis par un événement n'existant que dans la mémoire parentale ou familiale. Le climat familial, certaines attitudes ou réponses comportementales d'un parent, liés à des éléments traumatiques de l'histoire de vie se répercutent chez l'enfant et peuvent produire des réactions anormales chez lui. Ce phénomène correspond à ce que Ausloos<sup>219</sup>, appelle le processus de sélection/amplification, pouvant se transmettre d'une génération à l'autre. On peut également penser que ces traumatismes familiaux puissent conduire les membres de la famille à adopter des attitudes et des réponses émotionnelles en lien direct avec des symptômes post-traumatiques (hyper éveil physiologique ou restriction des affects) qui entraînent un fonctionnement affectif de l'environnement familial capable de modeler l'axe corticotrope d'un enfant.

Concernant la transmission transgénérationnelle mais sous un angle non plus des réactions au traumatisme en tant que tel mais plutôt de l'acte traumatisant, la notion du cycle abusé-abuseur peut être développée et nuancée. En effet, les recherches antérieures relatives à l'adversité subie suggèrent que les enfants ayant eu une expérience de violence ou d'abus physique présentent un risque de comportements inappropriés incluant la répétition des abus subis lors de l'âge adulte<sup>220 à 222</sup>. Plusieurs théories soulignent que la victimisation sexuelle dans l'enfance joue un rôle important dans les abus sexuels sur enfant perpétrés à l'âge adulte<sup>223 à 225</sup>. La principale hypothèse posée chez les agresseurs sexuels d'enfants est celle de l'abusé abuseur : les individus victimisés lors de leur enfance ont tendance à perpétrer des abus sexuels sur des enfants à l'âge adulte<sup>226 à 228</sup>. Les auteurs d'infractions à caractère sexuel (AICS) sont plus enclins que

les non AICS à avoir subi des expériences d'abus sexuels. Néanmoins, cette hypothèse a été testée dans une étude longitudinale auprès de 224 garçons victimes d'abus sexuels. Parmi les 224 victimes, 26 ont commis par la suite un abus sexuel officiel, la plupart sur des enfants, et principalement hors de la sphère familiale. Les facteurs de risque durant l'enfance sont la négligence matérielle, le manque d'encadrement, et les abus sexuels perpétrés par une femme. Les victimes abuseurs ont davantage été confrontés à de la violence familiale<sup>229</sup>. Après d'une population d'abuseurs sexuels francophones, une prévalence de 42,11% d'abus sexuels subis dans l'enfance chez les auteurs d'abus sexuels sur enfants dans la sphère intrafamiliale, 62,50% chez les auteurs d'infractions sexuelles sur mineurs dans la sphère extrafamiliale et 52,38% chez les auteurs d'infractions à caractère sexuel ayant pour victimes au moins une victime adulte ont été observés. Après d'une population délinquante non sexuelle, 17,14% d'abus sexuel vécu dans l'enfance ont été évalués. Cette étude souligne donc une prévalence d'abus sexuels subis dans l'enfance plus élevée parmi les agresseurs sexuels<sup>230</sup> (Ducro & Pham, 2017). Ces résultats soulignent pour certains une transmission intergénérationnelle mais ne permettent pas de généraliser la théorie abuseur-abusé.

## À retenir

**Les ASIEA ont des effets aggravés en fonction de l'âge de survenue des agressions, des formes de violences sexuelles, de leur répétition, de la présence d'autres types de maltraitances physiques ou de négligence.**

**Les ASIEA conduisent en particulier à des modifications de la capacité d'auto-contrôle et de régulation des émotions qui augmenteront la vulnérabilité à différentes expressions pathologiques comme des troubles de l'attachement, des troubles somatiques ou mentaux, et de transmissions traumatiques. Les ASIEA devraient être considérées comme un facteur de risque général et non spécifique pour la psychopathologie.**

**Les ASIEA conduisent à des modifications de la qualité de l'attachement et ainsi à une modification de la construction du lien social.**

**Les risques de répétition d'autres types de traumatismes ou de conduites à risque sont très élevés.**

**Si la performance scolaire ne semble pas directement atteinte, on observe un ensemble de difficultés dans l'ajustement à la vie scolaire avec un rejet plus élevé des pairs et une recherche de proximité des adultes.**

**Les trajectoires développementales à risque pour le développement de troubles associés peuvent être compensées par des facteurs de protection (soutiens sociaux, prise en charge précoce et adaptée).**

## 5/ L'ACCOMPAGNEMENT PSYCHOLOGIQUE DANS LES SITUATIONS D'AGRESSIONS SEXUELLES INTRA-FAMILIALES

Le dévoilement d'une agression sexuelle intrafamiliale durant l'enfance ou l'adolescence (ASIEA) conduit à des troubles du développement majeurs chez la victime mais a également des conséquences sur l'entourage de l'enfant et de l'adolescent.

Des prises en charge psychothérapiques ont montré leur efficacité sur certaines cibles spécifiques. Il est important aujourd'hui de proposer une prise en charge spécifique de ces difficultés pour le jeune (même chez l'enfant) et pour son entourage. Par ailleurs, il est indispensable de promouvoir des prises en charge psychologiques et socio-éducatives des agresseurs à la fois pour réduire la possibilité de récurrence et enrayer les processus de transmission.

### 1. L'accompagnement psychologique des victimes d'agressions sexuelles

La révélation d'une maltraitance sexuelle ou sa découverte est toujours un moment extrêmement éprouvant pour la victime, l'entourage ou les équipes soignantes ou éducatives. La victime est aussi inquiète des décisions qui vont être prises pour elle-même, pour l'agresseur et pour le reste de la famille. C'est une situation de crise pour laquelle la première condition de prise en charge consistera à accueillir le jeune et son histoire dans un espace sécurisant et bienveillant (voir la conférence de consensus de 2001). Dans ce moment de grand bouleversement émotionnel, deux voies d'intervention existent, l'une fait appel à l'institution judiciaire, l'autre à l'institution médicale. Ce choix correspond à une dynamique et une évolution chaque fois individuelle. La combinaison des deux voies est la prise en charge la plus efficace mais certains individus pourront choisir des trajectoires différentes selon leurs ressources propres ou leur âge. Les réponses médicales et judiciaires doivent également être différenciées aux yeux de la victime, et il est fortement souhaitable que la réponse médicale, c'est-à-dire somatique, psychologique et psychiatrique, précède si possible la réponse judiciaire. Il sera important qu'elle puisse disposer d'une information claire des réseaux de soins et de soutien spécialisés. Pour penser la prise en charge psychologique, il faudra garder à l'esprit que l'effet à long terme du traumatisme psychiatrique infantile est l'arrêt du développement des processus émotionnels et le renforcement d'un processus de déconnexion entre les réponses somatiques/physiologiques et leur reconnaissance par le sujet («desomatization process»<sup>231</sup>). La survenue d'une ASIEA conduit à une altération progressive de la capacité à s'adapter, à se défendre, et, surtout, conduit à un blocage de la capacité à enregistrer les états émotionnels et la douleur. Ainsi les individus ont modifié leur capacité à identifier leurs états émotionnels et utilisent des stratégies (comme les gestes d'auto-mutilation ou les prises de substances psycho-actives) comme une stratégie d'auto-régulation de l'affect douloureux en détournant l'attention des états émotionnels internes<sup>232</sup>.

Ce qui rend difficile la révélation et l'objectivation précise des agressions, est la présence d'un processus de dissociation qui peut conduire à des phénomènes de reconstruction des souvenirs<sup>233</sup>. La dissociation traumatique correspond à un mécanisme psychologique majeur par lequel l'organisme se défend des idées fixes, des images ou sensations, des souvenirs liés à un traumatisme sévère. Ainsi, certains événements à haut niveau de stress seront mal intégrés (parce qu'ils seront mal encodés sur le plan mnésique) ou ne seront pas organisés dans le répertoire de souvenirs autobiographiques

de l'individu. Cette modification de la conscience qui résulte d'une exposition à des traumatismes psychologiques constitue dans bon nombre de cas le facteur médiateur modifiant le lien entre les agressions et le développement de troubles psychopathologiques.

Dans la mesure où ces traumatismes ont une survenue précoce, cette précocité conduit à ce que les jeunes victimes ne puissent recourir qu'à un nombre réduit de stratégies de régulation ou seulement aux stratégies les plus anciennes comme la dissociation.

### 2. Cibler les symptômes et en particulier les dysfonctionnements émotionnels

Des psychothérapies axées sur le traumatisme ont été développées et rigoureusement évaluées pour les victimes d'ASIEA. Si l'absence d'efficacité pour les techniques de debriefing a été mise en évidence, l'efficacité de thérapies cognitives centrées sur le trauma, (« Trauma Focused-Cognitive Behavioral Therapy, TF-CBT »), les thérapies centrées sur l'émotion pour les traumatismes complexes<sup>234</sup> et les techniques d'hypnose ou d'EMDR sont quant à elles validées. Ces méthodes thérapeutiques ont permis de réduire considérablement l'expression de symptômes anxieux et en particulier de syndrome de stress post-traumatique chez les jeunes<sup>235</sup>. Plusieurs méta-analyses ont permis d'évaluer les effets des accompagnements psychothérapiques<sup>236 à 238</sup>. Dans la revue de littérature de Ehring et al. de 2014<sup>64</sup>, l'efficacité de ces différentes méthodes a été évaluée. Seize essais contrôlés randomisés répondant aux critères d'inclusion d'ASIEA ont été identifiés et subdivisés en fonction des psychothérapies utilisées : les thérapies comportementales et cognitives axées sur les traumatismes (TF-CBT), les thérapies cognitives non spécifique aux traumatismes, les techniques de désensibilisation (hypnose) et des mouvements oculaires (EMDR) et autres traitements (interpersonnels, axés sur l'émotion). Les résultats ont montré que les interventions psychologiques sont efficaces pour l'expression des symptômes de stress post-traumatiques chez les adultes victimes d'une agression sexuelle infantile.

Cette méta-analyse montre que les traitements axés sur les traumatismes sont plus efficaces que les interventions non centrées sur les expériences traumatiques et que les séances individuelles ont une efficacité plus importante que les thérapies en groupe.

#### Trauma Focused-Cognitive Behavioral Therapy, (TF-CBT)

La thérapie comportementale cognitive axée sur le traumatisme (TF-CBT) est un modèle de psychothérapie basé sur les composantes qui répondent aux besoins des enfants présentant un syndrome de stress post-traumatique, une dépression, des problèmes de comportement ou d'autres difficultés liées aux expériences traumatiques. Elle concerne tous les types de traumatisme. La TF-CBT est une psychothérapie à court terme qui peut fonctionner en moins de 12 sessions. Des durées plus longues peuvent être envisagées en fonction des besoins de l'enfant et de la famille. Des séances individuelles pour l'enfant et pour les parents ou les soignants, ainsi que des sessions conjointes entre parents et enfants, font partie du traitement. Au cours de ces séances, le travail thérapeutique porte sur :

- Une psychoéducation proposée aux enfants et à leurs aidants pour connaître l'impact des traumatismes et des réactions courantes chez l'enfant.
- Le renforcement des compétences parentales pour optimiser l'ajustement affectif et comportemental des enfants.
- Un renforcement des compétences en gestion du stress pour chaque enfant et chaque parent.
- Les techniques d'expression et de régulation émotionnelle pour aider les enfants et les parents à identifier et à faire face à une gamme d'émotions.

- Aider les enfants et les parents à modifier les pensées inexactes ou inutiles à propos du traumatisme.
- La narration des événements pour réintégrer les éléments sensoriels et construire une identité avec les événements traumatiques.

Ces méthodes ont été largement testées et les évaluations montrent une amélioration des symptômes cliniques, des difficultés de comportements qui perdurent après deux ans<sup>239 à 241</sup>.

### Les thérapies centrées sur l'émotion pour les traumatismes (EFTT)

Ces thérapies cherchent à aider les patients à accéder et à explorer leurs sentiments douloureux afin de modifier les émotions inadéquates associées aux traumatismes. La thérapie se centre en particulier sur les sentiments non résolus (colère, tristesse, peur, culpabilité, honte) et les besoins non satisfaits en lien avec agresseurs ou les personnes de l'entourage (habituellement les figures d'attachement). La méthode cherche à accéder aux sentiments et aux idées anciennement inhibés (par exemple, la colère, la tristesse, la douleur) afin que l'information associée à ces émotions puisse être utilisée pour modifier les significations inadéquates associées à la peur, à l'évitement et à la honte. Ces méthodes évaluées montrent une efficacité en particulier pour une augmentation des compétences sociales, de la capacité à résoudre les problèmes et une réduction d'un ensemble de symptômes cliniques<sup>242 243</sup>.

### Hypnose et EMDR

L'EMDR (Eye Movement Desensitization and Reprocessing) est une approche psychothérapeutique développée par Shapiro<sup>244 245</sup> pour résoudre les symptômes résultant d'expériences de vie traumatiques et non résolues. La méthode est basée sur un modèle théorique de traitement de l'information qui soutient que les symptômes surviennent lorsque les événements sont dissociés et non intégrés mais peuvent disparaître si ces souvenirs sont entièrement intégrés. Selon Diehle et al.<sup>246</sup>, l'EMDR a été évalué positivement pour le traitement des enfants souffrant d'un syndrome de stress post-traumatique au cours des 10 dernières années. Les bénéfices thérapeutiques de l'EMDR portent à la fois sur une réduction des symptômes (notamment anxieux ou dépressifs) mais surtout sur une amélioration de la vie sociale et un maintien au-delà de 18 mois<sup>247</sup>.

À la lumière de ces travaux, il apparaît que les traitements axés sur les traumatismes sont efficaces et sont même plus indiqués que les interventions non centrées sur les expériences traumatiques, avec des résultats solides dans le temps. Néanmoins, les modèles existants ne visent généralement pas certains des autres problèmes cliniques communément vécus par cette population, à savoir les consommations de substances, les comportements sexuels à risque, et les troubles alimentaires.

En outre, les modèles actuels de développement qui s'intéressent aux effets chez les jeunes enfants suggèrent que le traitement psychothérapeutique pour les troubles sévères de l'attachement devrait commencer dès que possible même chez de très jeunes enfants. Osofsky et ses collègues<sup>248</sup> avaient déjà montré que des interventions thérapeutiques efficaces peuvent être faites chez les enfants de deux ans traumatisés et sont efficaces pour aider les jeunes enfants à acquérir des processus d'auto-régulation mieux adaptés.

### 3. Accompagner l'entourage

Récemment, une large partie des spécialistes des psycho-traumatismes ont appelé au développement d'interventions familiales, visant à traiter à la fois les symptômes des victimes d'agressions sexuelles et les états émotionnels des proches (non agresseurs)<sup>249</sup>. Néanmoins, des progrès limités ont été réalisés dans la validation de

telles approches intégrées et des études sont aujourd'hui nécessaires pour vérifier l'importance de l'implication des parents notamment en fonction des situations d'agression et de l'âge de l'enfant.

Les thérapies comportementales et cognitives axées sur les traumatismes sont construites avec des séances simultanées pour les enfants victimes et leurs parents, en groupes ou individuellement, avec périodiquement des séances conjointes entre parents et enfants. Le travail simultané avec les parents qui ne sont pas les agresseurs a pour objectif d'aider les parents à développer des relations de soutien et de protection envers leurs enfants et à développer des réseaux de soutien pour eux-mêmes.

La méta-analyse de Dorsey et al.<sup>250</sup>, à partir de l'étude des analyses des modérateurs des effets des approches psychothérapeutiques, donne des informations sur les situations où la prise en charge psychologique devrait inclure les parents. L'indication d'une prise en charge des parents correspond en particulier aux situations où les enfants sont jeunes (3-6 ans<sup>251</sup>), où les enfants ont des troubles du comportement<sup>252</sup>, où les parents sont les abuseurs eux-mêmes<sup>253</sup> et où les parents ont des problèmes de santé mentale<sup>254</sup> ou des croyances inadéquates face au traumatisme.

Enfin, certaines approches spécifiques nouvelles demandent aujourd'hui à être évaluées. Par exemple, un protocole de traitement intégré par la thérapie familiale<sup>255</sup> a été développé sur les principes des thérapies multisystémiques<sup>257</sup>, et les thérapies cognitives centrées sur le trauma (TF-CBT). Dans le cadre d'études pilotes, des effets bénéfiques sont observés au niveau des symptômes liés au stress post-traumatique chez les jeunes<sup>258</sup> et aux consommations de substances<sup>83</sup>.

### 4. Accompagner l'agresseur

Différentes études rapportent des niveaux de risque de récurrence et des taux de récurrence inférieurs pour les auteurs d'infractions à caractère sexuels sur des mineurs issus de la sphère familiale comparativement aux auteurs de ce type de violence sur les mineurs issus de la sphère extrafamiliale<sup>259 à 262</sup>. Il n'existe que peu de programmes spécifiques de prise en charge de ces auteurs de violence sexuelle intrafamiliale. Les prises en charge mises en place sont similaires, que l'agression ait eu lieu dans un contexte intra ou extrafamilial. Notons cependant que les outils dynamiques d'évaluation du risque de récurrence sexuelle spécifiques aux agresseurs sexuels peuvent mettre en évidence des problématiques particulières à ces agresseurs « incestueux » qui peuvent ainsi être la cible de traitement<sup>263 à 265</sup>. En parallèle à cette prise en charge qui peut être individuelle concernant les facteurs de risque spécifiques évalués individuellement et une prise en charge groupale relative à la problématique de l'agression sexuelle, certains auteurs préconisent un travail de reconnexion ou de réunification de la famille<sup>266</sup> (Tabachnick & Pollard, 2016). Ceux-ci soulignent l'importance d'une attention particulière des professionnels aux sujets des points suivants : (a) les capacités des auteurs de violences à contrôler leurs comportements ; (b) les capacités des familles à supporter et renforcer les changements ; (c) le risque de « re-victimisation », (d) les intérêts des victimes, et (e) l'accès aux services ressources en cas de nécessité. Certains services axeraient leur prise en charge sur une approche individuelle, groupale et familiale en vue d'une réintégration de l'auteur de faits « incestueux » dans la sphère familiale. Néanmoins le programme de prise en charge et l'évaluation de l'efficacité de ces programmes ne sont pas empiriquement validés. Il semble nécessaire à ce stade d'encourager les réseaux de professionnels à diffuser et valider leurs modèles de prise en charge.

## À retenir

---

Des méthodes d'accompagnement psychologique spécifique pour les prises en charge de traumas et de traumatismes sexuels ont montré leur efficacité à la fois au niveau de la diminution des symptômes et de l'amélioration des processus émotionnels et de la vie sociale.

Ces méthodes peuvent être mises en place tôt, même chez les enfants.

L'accompagnement des proches est indispensable et s'applique en particulier dans les situations où les enfants sont jeunes, ou ont des troubles du comportement, où les parents sont les abuseurs eux-mêmes ou ont des problèmes de santé mentale ou des croyances inadaptées face au traumatisme.

Les prises en charge psychologiques pour les agresseurs sexuels intra-familiaux sont encore rares, les évaluations sont en cours d'étude.

### 1. Poursuivre et approfondir l'expertise collective

Ce document est à considérer comme un premier canevas d'état des lieux, proposant plusieurs angles de vue sur les violences sexuelles à caractère incestueux, abordés par des analyses synthétiques<sup>267</sup>.

Le comité souhaite la poursuite et l'approfondissement de l'expertise collective, tant sur les conceptualisations que sur les analyses des pratiques, notamment pour mettre en évidence la dynamique sociale de l'inceste, grâce à des éclairages sur les agresseur.e.s, la famille et l'entourage, les traitements social, judiciaire et médiatique. Il apparaît important et nécessaire, étant donné les enjeux, de confronter les points de vue, par une approche pluridisciplinaire.

Des thématiques sont à approfondir après comme l'appréhension de l'inceste en droit civil ; les incestes dans la chaîne pénale ; l'articulation des violences sexuelles à caractère incestueux avec les autres violences sexuelles ; le caractère collectif de l'inceste ; les conditions sociales de sa pratique, les conditions de sa dicibilité et de sa prise en compte ; le recueil de la parole ; une analyse fine du vocabulaire utilisé (dans les médias par exemple) et de ses effets sur les recherches, les représentations, la prise en compte sociétale des violences sexuelles à caractère incestueux ; les programmes de prévention des violences sexuelles à caractère incestueux, en particulier à l'école ; la prise en charge des auteurs ; les propositions d'extension des délais de prescription... Certaines de ces thématiques exigent de nouvelles études (voir le point 2).

L'état des lieux pourrait s'élargir à des comparaisons européenne et internationale, pour confronter les conceptualisations et les pratiques.

Le comité propose de :

- poursuivre le bilan des recherches en invitant d'autres chercheur.e.s appartenant à d'autres disciplines ou d'autres spécialités ; par exemple juristes civilistes, politologues, sociologues des média... A cet effet, un séminaire de travail pourrait être organisé.
- auditionner des expert.e.s et des associations : CRIAVS, CRIP, ONPE, associations spécialistes des violences sexuelles...
- organiser un colloque ouvert aux associations et aux opérateurs et opératrices de terrain.

L'ambition est de constituer un réseau de chercheur.e.s et de praticien.nes sur le sujet de l'inceste.

D'ores et déjà, le comité souhaite présenter ce premier travail aux relais locaux, tels l'Association des régions de France (ARF), l'Assemblée des départements de France (ADF)...

### 2. Améliorer la connaissance en finançant les recherches pour comprendre les violences sexuelles à caractère incestueux et les articuler aux autres violences

Il apparaît nécessaire de soutenir les équipes de recherche impliquées dans le sujet, de faciliter l'accès au terrain et aux données, et de dégager des moyens financiers accrus pour des études longues, comme des enquêtes de terrain dans les tribunaux, auprès de praticien.nes, des études longitudinales ou des évaluations de programmes thérapeutiques...

Exemples de recherches nécessaires en France :

- Enquêtes sur différentes zones géographiques pour l'épidémiologie descriptive et d'évaluation en fonction des milieux sociaux
- Recherches sur les conditions sociales de l'inceste et plus généralement des violences à enfant, ce qui suppose, par des enquêtes de terrain de type ethnographique, de s'intéresser à

l'insertion des familles concernées dans le contexte local (immeuble, quartier, village...), leurs liens avec les professionnels de l'enfance, les institutions fréquentées par les membres de la famille..., ainsi que les représentations de celles-ci de la famille, des « bons parents », de la violence à enfant, de l'inceste.

- Recherches sur les conditions sociales de l'entendement et de la prise en compte de la révélation de l'inceste dans la famille, par le voisinage, les professionnels des institutions fréquentées (école, centres de loisirs, familles d'accueil...) et ceux chargés de traiter l'agression (119 allô enfance en danger, CRIP, brigade des mineurs, tribunaux, services sociaux) : qui entend quoi, de qui, et à partir de quels éléments ? Des enquêtes de type ethnographique avec des terrains prolongés dans l'entourage de la famille et dans les institutions sont là aussi nécessaires.

- Recherches longitudinales pour identifier les trajectoires développementales des victimes, les effets des traumatismes précoces, sur la santé, la scolarité, l'insertion professionnelle.

- Modélisation des effets de variables aggravantes ou des variables protectrices sur les trajectoires développementales.

- Evaluation de l'efficacité des programmes psychothérapeutiques ciblés : des interventions psychologiques pour les enfants jeunes ; de l'accompagnement centré sur les traumatismes chez les agresseurs intra-familiaux en fonction des types d'agresseurs ; de l'accompagnement familial pour les autres membres de la famille.

- Recherche comparative nationale et internationale sur la judiciarisation des violences sexuelles et de l'inceste saisis dans la longue durée. En produisant une meilleure appréhension historique, statistique, sociologique et criminologique des violences incriminées, cette recherche permettrait de réfléchir aux éventuels écarts existant entre les normes sociales et l'appréhension légale et pénale de l'inceste en France et en Europe, ainsi qu'à leurs transformations au cours des siècles et à leurs facteurs explicatifs.

- Réflexion de fond sur la possibilité et les implications d'une extension des délais de prescription, en associant des juristes et les acteurs judiciaires aux chercheur.e.s en sciences de la santé, en sciences psychologiques et en sciences sociales. Compte tenu des implications pour la prise en charge des agresseurs et plus généralement l'Etat de droit, tout projet de modification juridique dans le sens d'une répression accrue devrait être mesuré à l'aune d'arguments théoriques et empiriques solides et non sujets à caution.

### 3. Sensibiliser tous les publics et prévenir

Un front d'action médiatique doit être envisagé à travers des campagnes d'information et de sensibilisation intégrant la parole des victimes et en coopération avec les associations de victimes et de lutte contre les violences sexuelles. La diffusion des connaissances sur les violences à caractère incestueux permet notamment de déconstruire les mythes autour des violences sexuelles sur enfant et d'apporter des éléments de compréhension des mécanismes des violences. Les campagnes de sensibilisation doivent être ciblées en fonction des populations (jeunes/population générale) et viser tous les lieux de socialisation, de l'école aux universités.

La sensibilisation doit pouvoir s'appuyer sur un site internet permettant l'accès à des ressources, à l'instar de ce qui existe par exemple en matière de violences faites aux femmes avec un volet « grand public » et un volet « professionnel »<sup>268</sup> comprenant : des informations juridiques, une carte interactive de lieux ressources, des outils de formations, des affiches, des guides, des publications de données scientifiques et médicales.

La configuration des problèmes publics passe aujourd'hui nécessai-

rement par les médias, y compris le web, les réseaux sociaux et le numérique en général<sup>269</sup>. Il existe des campagnes visant les agressions sexuelles, à partir desquelles l'élaboration d'un modèle est envisageable. En France, la campagne du Collectif contre le viol en 2014, sous la forme d'un clip court (35 secondes), insistait sur l'absence de consentement de l'enfant. La campagne télévisuelle sous forme de capsules « It's on Us », lancée par l'administration Obama aux États-Unis en 2014, visait plus généralement les agressions sexuelles. Elle a intégré des célébrités (présentateur TV, acteurs et actrices) qui ont mobilisé leur capital médiatique pour appuyer les messages véhiculés par la campagne. Elle a été fortement relayée par d'autres médias (y compris par les fictions télévisuelles) et a joué un rôle important de sensibilisation publique<sup>270</sup>.

#### **4. Développer les formations initiales et continues, en lien avec la recherche**

Il est urgent d'intégrer les apports des sciences sociales et des sciences de la santé sur les violences incestueuses aux formations des professionnels de l'enfance, de l'éducation, des équipes soignantes (somatique, urgences, psychiatriques et neurologiques), des intervenant.e.s sociaux et des acteurs policiers et judiciaires. Les pratiques doivent prendre en compte les données empiriques qui mettent en évidence les caractéristiques réelles et les spécificités des victimes, des auteurs et des contextes des violences sexuelles à caractère incestueux.

#### **5. Améliorer la prise en charge des victimes, des familles, des agresseurs sexuels**

En matière de prise en charge, deux axes sont à développer :

##### **L'optimisation des prises en charge psychologique :**

- Formation des psychothérapeutes aux techniques adaptées pour ces prises en charge
- Formation pour l'accompagnement familial
- Développement des programmes d'accompagnement des agresseurs sexuels

##### **Le développement et la coordination des réseaux de soins, en lien avec la recherche :**

- Développer les réseaux de soins spécialisés : Aide aux victimes, centres spécialisés dans le psycho-traumatisme, associations, aide juridique, Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale (UTPAS), en décloisonnant des pratiques pour une collaboration et la construction d'un réseau avec l'école, les services socio-éducatifs, les associations mais aussi la justice et la police.
- Développer et dynamiser les observatoires existants et qui devraient être élargis aux « violences à l'encontre des enfants et des adolescents ».



- <sup>1</sup> Cf. Le 5<sup>e</sup> plan de mobilisation et de lutte contre les violences (2017-2019) : <http://www.familles-enfance-droitsdesfemmes.gouv.fr/wp-content/uploads/2016/11/5e-plan-de-lutte-contre-toutes-les-violences-faites-aux-femmes.pdf>.
- <sup>2</sup> SEVERAC Nadine, Les enfants exposés aux violences conjugales, recherches et pratiques, rapport ONED, décembre 2012 [www.oned.gouv.fr](http://www.oned.gouv.fr)
- <sup>3</sup> Haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes. Rapport final d'évaluation du 4<sup>e</sup> plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes. 2016. [http://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/IMG/pdf/hce\\_rapport\\_violences\\_eval\\_4e\\_plan\\_20161122-2.pdf](http://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/IMG/pdf/hce_rapport_violences_eval_4e_plan_20161122-2.pdf)
- <sup>4</sup> Haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes. Avis pour une juste condamnation sociale et judiciaire du viol et autres agressions sexuelles. Remis à la Ministre des Familles, de l'Enfance et des Droits des femmes et à la Présidente de la Délégation aux droits des femmes et à l'égalité de l'Assemblée nationale. <http://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/violences-de-genre/travaux-du-hcefh-70/article/avis-pour-une-juste-condamnation>
- <sup>5</sup> La Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) énonce dans son article 19 que les Etats parties doivent prendre « toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence », l'article 34 complétant « contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle ». La Déclaration de l'ONU sur l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes du 20 décembre 1993 définit ainsi la violence : « Les termes « violence à l'égard des femmes » désignent tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée. »
- <sup>6</sup> Ne sont retracés ici, dans le cadre de cette introduction, que quelques jalons, factuels.
- <sup>7</sup> JASPARD Maryse, Les violences contre les femmes, La Découverte, coll. « Repères », 2005.
- <sup>8</sup> Cf. Laurie BOUSSAGUET, La pédophilie, problème public. France, Belgique, Angleterre, Paris, Dalloz, 2008 ; la thèse d'Alice DEBAUCHE, Viol et rapports de genre : émergence, enregistrement et contestations d'un crime contre la personne (2011) qui a constitué et analysé, à partir des comptes rendus d'appels du Collectif Féministe Contre le Viol, une base de données de plus 35 000 appels passés entre 1986 et 2006 au CFCV. Un tiers des appels concerne des violences sexuelles répétées par un homme de la famille sur des moins de 15 ans. Comme le remarque Anne-Claude AMBROISE-RENDU, cette mobilisation des associations féministes contre violences sexuelles faites à enfants interviennent tardivement au sein du mouvement, sauf exception : Nancy HUSTON, Jouer au papa et à l'amant, Ramsay, 1979 ; Leila SEBBAR, Le pédophile et la maman (L'amour des enfants), Stock2, 1980.
- <sup>9</sup> CLARAC Viviane et BONNIN Nicole, De la honte à la colère. Poitiers, Les éditions anonymes, 1985, 195 p. ; Thomas Eva, Le viol du silence. Paris, Aubier, 1986.
- <sup>10</sup> DEBAUCHE Alice et HAMEL Christelle, « Violence des hommes contre les femmes : quelles avancées dans la production des savoirs ? », Nouvelles Questions Féministes, 1/2013 (Vol. 32), p. 4-14.
- <sup>11</sup> Expression de Laurie BOUSSAGUET, in « Les « faiseuses » d'agenda. Les militantes féministes et l'émergence des abus sexuels sur mineurs en Europe », Revue française de science politique, 2/2009 (Vol. 59), p. 221-246.
- <sup>12</sup> On renvoie ici aux travaux d'Anne-Claude AMBROISE-RENDU et de Fabienne GIULIANI.
- <sup>13</sup> Voir Didier FASSIN et RECHTMAN Robert, L'empire du traumatisme. Enquête sur la condition de victime. Paris Flammarion, 2011, cité par BÉREARD Jean et SALLÉE Nicolas, article jeunesse et Sexualité, in Encyclopédie critique du genre. Corps, sexualité, rapports sociaux. Paris, La découverte, 2017.
- <sup>14</sup> JASPARD Maryse & Enveff, Enquête nationale sur les violences envers les femmes en France. 2003, Paris: La Documentation française.
- <sup>15</sup> L'ouvrage dirigé Natacha CHETCUTI et Maryse JASPARD (dir.), Violences envers les femmes. Trois pas en avant deux pas en arrière, L'Harmattan, coll. « Bibliothèque du féminisme », Paris, 2007, qui fait un retour sur l'enquête montre le « combat » pour la reconnaissance politique et scientifique des violences contre les femmes.
- <sup>16</sup> BOUSSAGUET Laurie, « Les « faiseuses » d'agenda. Les militantes féministes et l'émergence des abus sexuels sur mineurs en Europe », Revue française de science politique, 2/2009 (Vol. 59), p. 221-246.
- <sup>17</sup> Coline CARDI et Geneviève PRUVOST, quinze ans après Cécile DAUPHIN et Ariette FARGE tentent de sortir à leur tour de l'oubli scientifique les violences des femmes, en s'inscrivant dans la problématique des rapports sociaux de sexe. L'entreprise, périlleuse, qui cette fois-ci a été bien accueillie. Voir aussi Coline CARDI et Geneviève PRUVOST, « La violence des femmes : un champ de recherche en plein essor », Champ pénal/ Penal field [En ligne], Vol. VIII | 2011, mis en ligne le 11 juin 2011, consulté le 02 mai 2014. URL : <http://champpenal.revues.org/8102> ; DOI : 10.4000/champpenal.8102
- <sup>18</sup> Site de l'enquête Virage : <http://virage.site.ined.fr/>
- <sup>19</sup> BOZON Michel, RENNES Juliette, « Histoire des normes sexuelles : l'emprise de l'âge et du genre », Clio, 2/2015 (n° 42), p. 7-23.
- <sup>20</sup> L'euphémisation fait partie des stratégies et de tactiques d'occultation de la violence, cf. Patrizia ROMITO, Un silence de mortes. La violence masculine occultée, Paris, Éditions Syllepse, collection Nouvelles questions féministes, 2006 (1<sup>ère</sup> édition italienne, 2005).
- <sup>21</sup> Voir AMBROISE-RENDU Anne-Claude, « Briser le tabou. Du secret à la parole médiatique, le tournant des années 1970-1990 », Sociétés & Représentations, 2016, no 2, p. 59-72.
- <sup>22</sup> Cf. La classification de la maltraitance Child Abuse and Neglect (CAN), OMS, Rapport mondial sur la violence et la santé, 2002 ([http://www.who.int/violence\\_injury\\_prevention/violence/world\\_report/fr/full\\_fr.pdf](http://www.who.int/violence_injury_prevention/violence/world_report/fr/full_fr.pdf)), citée page 65 dans le rapport remis par le Dr Marie-Paule MARTIN-BLACHAIS à Laurence Rossignol, ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes, Démarche de consensus sur les besoins fondamentaux de l'enfant et de la protection de l'enfance du 28 février 2017.
- <sup>23</sup> Cette traduction de sexual abuse laisse accroître en français qu'il pourrait y avoir un « bon usage » sexuel des enfants.
- <sup>24</sup> Isabelle Aubry, fondatrice et présidente de l'AVI (Association internationale des victimes d'inceste), dénonce l'hypocrisie du système français, qui autorise les relations sexuelles consenties entre membres apparentés, mais pas leur mariage ; les naissances issues de parents, mais pas la reconnaissance des enfants par leurs deux géniteurs. C'est pourquoi les associations de victimes d'inceste souhaiteraient, dans l'absolu, que les relations sexuelles entre membres apparentés soient interdites, c'est-à-dire pas seulement le mariage, et pas seulement dans le dictionnaire, mais aussi dans le Code pénal.
- <sup>25</sup> Cf. L'analyse des études publiées entre 2003 et 2010 par Kevin LALOR et Rosaleen MC ELVANEY, in Présentation de la nature et de l'ampleur de l'abus sexuel en Europe, publication Conseil de l'Europe La protection des enfants contre la violence sexuelle, une approche globale, 2011 [http://www.coe.int/t/dg3/children/1in5/WhatWeKnow/Publication\\_fr.asp](http://www.coe.int/t/dg3/children/1in5/WhatWeKnow/Publication_fr.asp) pp 13-47
- <sup>27</sup> GARAPON, Antoine et SALAS, Denis, 1997, La Justice et le mal, Paris, Odile Jacob, p. 80-115.
- <sup>28</sup> En 1988, par exemple, le ministère des Affaires sociales et de l'Intégration lance une campagne nationale de prévention intitulée « Abus sexuels à l'égard des enfants, comment en parler ? » : AMBROISE-RENDU, Anne-Claude, 2016, in DEMARTINI, Anne-Emmanuelle (dir.), 2016, Dire l'inceste, Société & Représentations, 42, p. 59.
- <sup>29</sup> LETT, Didier, 2016, « L'inceste père-fille au Moyen Âge : un crime, un péché de luxure ou un acte consenti ? », in DEMARTINI, Anne-Emmanuelle (dir.), 2016, p. 15-30.
- <sup>30</sup> GELIS, Jacques, LAGET, Mireille, MOREL, Marie-France, 1978, Entrer dans la vie : naissance et enfance dans la France traditionnelle, Paris, Gallimard/Julliard.
- <sup>31</sup> ROCHE, Daniel, 1983, « L'amour paternel à Paris au 18<sup>e</sup> siècle », in Mères et nourrissons, Annales de démographie historique, p. 73-80.
- <sup>32</sup> DELUMEAU, Jean et ROCHE, Daniel, 1990 réed. 2000, Histoire des pères et de la paternité, Paris, Larousse, p. 8.
- <sup>33</sup> ARIES, Philippe, 1960 réed. 1973, L'Enfant et la vie familiale sous l'Ancien Régime, Paris, Seuil.
- <sup>34</sup> DOYON, Julie, 2009, « Le « père dénaturé » au siècle des Lumières », Annales de démographie historique, 2, p. 143-165.
- <sup>35</sup> BONNET, Jean-Claude, 1980, « La malédiction paternelle », Dix-huitième siècle, 12, p. 195-208. KNIBIEHLER, Yvonne, 1984, Histoire des mères et de la maternité, Paris, Montalba.
- <sup>36</sup> VIGARELLO, Georges, 1998, Histoire du viol, 16<sup>e</sup>-19<sup>e</sup> siècle, Paris, Seuil, p. 67.
- <sup>37</sup> DUPONT-BOUCHAT, Marie-Sylvie, 1998, « L'enfance violente », in CHAUVAUD, Frédéric (dir.), Violences, Société & Représentations, 7, p. 155.
- <sup>38</sup> VIGARELLO, Georges, 1998, p. 100 sq.
- <sup>39</sup> GIULIANI, Fabienne, 2014, Les Liaisons interdites. Histoire de l'inceste au 19<sup>e</sup> siècle, Paris, Publications de la Sorbonne.
- <sup>40</sup> SOHN, Anne-Marie, 1989, « Les attentats à la pudeur sur les fillettes en France (1870-1939) et la sexualité quotidienne », Violences sexuelles, Mentalités, 3, p. 71-111.
- <sup>41</sup> AMBROISE-RENDU, Anne-Claude, 2016, p. 60. Les procédures pour viols sur fillettes ont connu une véritable « explosion » en France au cours du 19<sup>e</sup> siècle. En 1826-1830, on compte une moyenne annuelle de 137 viols ou attentats à la pudeur sur des adultes pour 136 sur des enfants ; en 1856-1860, les crimes sur les adultes ont presque doublé (203 cas), tandis que les violences sexuelles sur les enfants ont plus que quintuplé (684 cas). L'apogée de ces atteintes se situe en 1876-1880, avec 791 affaires par an : SOHN, Anne-Marie, 1989, p. 71-72.
- <sup>42</sup> AMBROISE-RENDU, Anne-Claude, 2014, Histoire de la pédophilie 19<sup>e</sup>-21<sup>e</sup> siècle, Paris, Fayard.

- <sup>43</sup> DONOVAN, James M., 1994, « Combating the Sexual Abuse of Children in France, 1825-1913, *Criminal Justice History*, 15, p. 59-93. Pour une synthèse, BERARD, Jean, SALLEE, Nicolas, 2016, « Jeunesse et sexualité », in RENNES, Juliette (dir.), 2016, *Encyclopédie critique du genre*, Paris, La Découverte, p. 349-358.
- <sup>44</sup> AMBROISE-RENDU, Anne-Claude, 1998, « La famille en morceaux. Représentations des violences familiales dans la chronique des faits divers, 1870-1910 », in CHAUVAUD, Frédéric (dir.), *Violences, Sociétés & Représentations*, 6, p. 17-35.
- <sup>45</sup> SCHNAPPER, Bernard, 1991, « La correction paternelle et le mouvement des idées au 19<sup>e</sup> siècle (1789-1935) », in *Voies nouvelles en histoire du droit. La justice, la famille, la répression pénale (16<sup>e</sup>-20<sup>e</sup> siècles)*, Poitiers, Publications de la Faculté de droit et des sciences sociales. POUmarede, Jacques, 1996, « Les tribulations de la puissance paternelle de l'ancien droit au Code Napoléon », in CHAUVIERE, Michel, LENOËL, Pierre, PIERRE, Éric, 1996, *Protéger l'enfant. Raison juridique et pratique judiciaire, 19<sup>e</sup>-20<sup>e</sup> siècles*, Rennes, PUR. YVOREL, Jean-Jacques, 1997, « L'enfant, la puissance paternelle et le juge au 19<sup>e</sup> siècle », *Les Cahiers de la sécurité intérieure*, 28, p. 17-31.
- <sup>46</sup> Les lois sur la déchéance paternelle sont adoptées le 24 juillet 1889, celles sur la répression pénale des violences et mauvais traitements infligés aux enfants le 19 avril 1898, enfin le droit de correction paternelle est aboli en 1935.
- <sup>47</sup> POUmarede, Jacques, 1987, « L'inceste et le droit bourgeois au 19<sup>e</sup> siècle », in POUmarede, Jacques, ROYER, Jean-Pierre (dir.), 1987, *Droit, Histoire et Sexualité*, Lille, Publications de l'Espace juridique, p. 213-228. GIULIANI, Fabienne, 2014.
- <sup>48</sup> AMBROISE-RENDU, Anne-Claude, 2016, p. 61.
- <sup>49</sup> DUPONT-BOUCHAT, Marie-Sylvie, 1998, p. 170.
- <sup>50</sup> Ce qui n'était pas aisé, comme le montre Fabienne Giuliani : la preuve du crime, parfois commis sans laisser de traces, était en effet dure à établir, surtout lorsque les faits sont anciens : GIULIANI, Fabienne, 2009.
- <sup>51</sup> DURKHEIM, Emile, 1896-1897, « La prohibition de l'inceste et ses origines », *L'Année sociologique*, 1, p. 1-70. LEVI-STRAUSS, Claude, 1949 rééd. 2002, *Les Structures élémentaires de la parenté*, La Haye/Paris, Mouton/Gruyter.
- <sup>52</sup> DUSSY, Dorothee, 2016, « Les Théories de l'inceste en anthropologie. Concurrence des représentations et impensés », in DEMARTINI, Anne-Emmanuelle (dir.), 2016, p. 73-85.
- <sup>53</sup> FREUD, Sigmund, 1913 rééd. 2001, *Totem et Tabou*, Paris, Payot & Rivages. ELLENBERGER, Henri, 1970/2001, *Histoire de l'inconscient*, Paris, Fayard. L'histoire de la psychanalyse et de l'abandon de la théorie de la séduction est complexe. Ce geste de Freud a fait l'objet de critiques fortes depuis les années 1970-80 aux Etats-Unis, initiées par des mouvements féministes, des associations de victimes et des psychothérapeutes non psychanalytiques. Cette critique culmine dans l'ouvrage emblématique de Jeffrey M. Masson, qui fut directeur des Archives Freud à Vienne. MASSON, Jeffrey M., 1984/2012, *Enquête aux archives Freud, des abus réels aux pseudo-fantasmes*, Paris, Éditions l'instant présent. Ces critiques rétrospectives ne sont pas sans soulever de nombreux problèmes méthodologiques.
- <sup>54</sup> DUSSY, Dorothee, 2008, « Père et fille à l'épreuve d'un procès pour inceste », *Cahiers internationaux de sociologie*, 124 (2008/1), p. 161-171. DUSSY, Dorothee, 2013, *Le Berceau des dominations : anthropologie de l'inceste livre 1*, Marseille, Éditions La Discussion.
- <sup>55</sup> DUSSY, Dorothee, LE CAISNE, Léonore, 2007, « Des maux pour le taire. De l'impensé de l'inceste à la révélation », *Terrain* (48), p. 13-30.
- <sup>56</sup> AMBROISE-RENDU, Anne-Claude, 2016, p. 60-61. En France, après le pic des années 1880 (791 affaires de violences sexuelles sur enfants), la tendance au recul se manifeste dans les décennies suivantes, avec 600 dossiers instruits en 1886-1895, 345 en 1910-1914, enfin 150 à 180 affaires dans l'entre-deux-guerres. On est alors revenu à la situation prévalant sous la monarchie de Juillet. SOHN, Anne-Marie, 1989, p. 72.
- <sup>57</sup> MOSSUZ-LAVAU, Janine, 2002, *Les Lois de l'amour : les politiques de la sexualité en France, 1950-2002*, Paris, Payot. CHAPLIN, Tamara, 2010, « 1. France. Émile pervers ? ou « Comment se font les enfants ? » : deux siècles d'éducation sexuelle (du 18<sup>e</sup> siècle à nos jours) », in BLANCHARD, Véronique, RÉVENIN, Régis, YVOREL, Jean-Jacques, 2010, *Les Jeunes et la sexualité*, Paris, Autrement, p. 21-35. VERDRAGER, Pierre, 2013, *L'Enfant interdit. Comment la pédophilie est devenue scandaleuse*, Paris, Armand Colin ; AMBROISE-RENDU, 2014, chap. 7. DE LUCA BARRUSSE, Virginie, LE DEN, Mariette (dir.), 2016, *Les Politiques de l'éducation à la sexualité en France. Avancées et résistances*, Paris, l'Harmattan.
- <sup>58</sup> BERARD Jean, 2014, « Dénoncer et (ne pas) punir les violences sexuelles ? Lutttes féministes et critiques de la répression en France de mai 1968 au début des années 1980 », *Politix*, 3 (107), p. 61-84. BOUSSAGUET, Laurie, 2009, « Les «faiseuses» d'agenda. Les militantes féministes et l'émergence des abus sexuels sur enfants en Europe », *Revue française de sciences politiques*, 59 (2), p. 221-246. Pour une synthèse sur le rôle des féministes dans les évolutions de la prise en charge des violences sexuelles, DEBAUCHE, Alice, 2016, « Violence sexuelle », in RENNES, Juliette, 2016, *Encyclopédie critique du genre*, Paris, La Découverte, p. 691-700.
- <sup>59</sup> FASSIN, Didier, RECHTMAN, Richard, 2011, *L'Empire du traumatisme. Enquête sur la condition de victime*, Paris, Flammarion ; HACKING, Ian, 1995/1998, *L'Âme réécrite. Essai sur les personnalités multiples et les sciences de la mémoire*, Paris, Synthélabo-Seuil.
- <sup>60</sup> HACKING, Ian, 1995/1998.
- <sup>61</sup> AMBROISE-RENDU, Anne-Claude, 2010, « La dangerosité du criminel sexuel sur enfant, une construction médiatique ? », *Le Temps des médias*, 15 (2010/2), p. 72-86. AMBROISE-RENDU, Anne-Claude, 2003, « Un siècle de pédophilie dans la presse (1880-2000) : accusation, plaidoirie, condamnation », *Le Temps des médias*, 1 (2003/1), p. 31-41.
- <sup>62</sup> Citons, à titre d'exemple, l'émission des Mardi de l'Information (TF1, 1984), consacrée au thème de l'inceste et des amours interdites. Le thème de l'inceste est porté à l'écran dans le film de Louis Malle, *Le Souffle au cœur* (1971) ; il est décrit du point de vue de la victime dans le témoignage d'Eva Thomas (*Le Viol du silence*, 1986) ou dans le roman de Christiane Rochefort (*La Porte du fond*, Prix Médicis en 1988).
- <sup>63</sup> BOUSSAGUET Laurie, 2008, *La Pédophilie, problème public*. France, Belgique, Angleterre, Paris, Dalloz.
- <sup>64</sup> AMBROISE-RENDU, 2014.
- <sup>65</sup> MUCCHIELLI, Laurent (dir.), 2013, *La Frénésie sécuritaire : retour à l'ordre et nouveau contrôle social*. Paris, La Découverte.
- <sup>66</sup> La mesure la plus emblématique de cette tendance répressive étant la rétention de sûreté appliquée aux criminels jugés dangereux, dont le projet visait d'abord les auteurs de violences sexuelles graves sur mineurs avant d'être étendue à tous les crimes graves (loi n° 2008-174 du 25 février 2008). Pour un panorama de l'ensemble des difficultés juridiques, politiques et psychiatriques que portent l'inflation répressive des années 2000 et la rétention de sûreté, voir WYVEKENS Anne, 2010, « La rétention de sûreté en France : une défense sociale en trompe-l'œil (ou les habits neufs de l'empereur) », *Déviante et Société*, 4/2010 (Vol. 34), p. 503-525. PARIZOT, Raphaële, 2011, « CEDH, X contre France : la rétention de sûreté devant la Cour européenne des droits de l'homme. », in GIUDICELLI-DELAGE, Geneviève, LAZERQUES, Christine, 2011, *La Dangerosité saisie par le droit pénal*, Paris, Presses Universitaires de France, p. 97-116. MICHEL, David, 2008, « Loi de rétention de sûreté. Lecture des dangerosités. Histoire de leur appropriation politique et psychiatrique », *L'Information psychiatrique*, 84 (6/2008), p. 519-526.
- <sup>67</sup> BAJOS, Nathalie, BOZON, Michel, avec la collaboration de PRUDHOMME, Agnès, 2008, « Les agressions sexuelles en France : résignation, réprobation, révolte », in BAJOS, Nathalie, BOZON, Michel (dir.) *Enquête sur la sexualité en France*, Paris, La Découverte, p. 381-407, p. 382.
- <sup>68</sup> Les transformations des questions posées au sujet de la sexualité contrainte dans les Enquêtes ACSF en 1992 sur les comportements sexuels en France, ENVEFF en 2000 sur les violences envers les femmes, Baromètre santé en 2000 et 2005 multithématique, KABP en 2004 sur les connaissances, attitudes, croyances et pratiques vis-à-vis du sida, CSF en 2006 (Contexte de la sexualité en France), EVS 2006 (Événements de vie et santé), et CSF 2008, Contexte de la sexualité en France, témoignent de cette évolution. BAJOS, Nathalie, BOZON, Michel, avec la collaboration de PRUDHOMME, Agnès, 2008.
- <sup>69</sup> VIGARELLO, 1998. AMBROISE-RENDU, Anne-Claude « 1. France. L'abus sexuel sur enfants et la question du consentement aux 19<sup>e</sup> et 20<sup>e</sup> siècles », in BLANCHARD, Véronique, RÉVENIN, Régis, YVOREL, Jean-Jacques, 2010, *Les Jeunes et la sexualité*, Paris, Autrement, p. 223-231. AMBROISE-RENDU, Anne-Claude, 2014 ; BAJOS, Nathalie, BOZON, Michel, avec la collaboration de PRUDHOMME, Agnès, 2008, p. 384.
- <sup>70</sup> AMBROISE-RENDU, Anne-Claude, 2014.
- <sup>71</sup> FASSIN, RECHTMAN, 2011.
- <sup>72</sup> DEMARTINI, Anne-Emmanuelle (dir.), 2016, « Présentation », in *Dire l'inceste, Sociétés & Représentations*, 42, p. 9-14.
- <sup>73</sup> BAJOS, Nathalie, BOZON, Michel, avec la collaboration de PRUDHOMME, Agnès, 2008, p. 399-400 ; DUSSY, Dorothee, AMBROISE-RENDU, Anne-Claude (dir.), 2013, *L'Inceste, bilan des savoirs*, Marseille, Éditions La Discussion.
- <sup>74</sup> DUSSY, Dorothee, 2009, « Inceste : La contagion épidémique du silence », *Anthropologie et Sociétés*, 331 (2009), p. 123-139. DUSSY, Dorothee, 2013.
- <sup>75</sup> Ces dimensions sont explorées dans la partie de ce rapport dédiée à la psychologie et à la psychopathologie des victimes et des auteurs de violences incestueuses.
- <sup>76</sup> BAJOS, Nathalie, BOZON, Michel, avec la collaboration de PRUDHOMME, Agnès, 2008, p. 394 sq.
- <sup>77</sup> AMBROISE-RENDU, Anne-Claude, 2016, p. 71.
- <sup>78</sup> FASSIN, Didier, RECHTMAN, Richard, 2011.
- <sup>79</sup> DUSSY, 2016.
- <sup>80</sup> LE CAISNE, Léonore, 2014, *Un inceste ordinaire. Et pourtant tout le monde savait*, Paris, Belin. LE CAISNE, Léonore, 2016, « Quand l'inceste va sans dire », in DEMARTINI, Anne-Emmanuelle, p. 111-126.
- <sup>81</sup> SOHN, Anne-Marie, 1989, p. 83, p. 88-90. Pour les chiffres précis, voir la note 71, infra.
- <sup>82</sup> LE CAISNE, Léonore, 2016, p. 112.
- <sup>83</sup> LE CAISNE, 2014.

- <sup>84</sup> Cette définition est conforme à celle des classifications internationales de référence que sont la cinquième édition du Manuel Diagnostique et Statistique des troubles mentaux de l'Association Américaine de Psychiatrie (DSM 5, APA) et la Classification Internationale des maladies de l'Organisation Mondiale de la Santé (CIM, OMS). Le projet d'introduire une catégorie d'« hébéphilie » dans le DSM 5 pour caractériser l'attirance spécifique envers les adolescents a été abandonné. SINGY, Patrick, 2015. « Hebeephilia: A Postmortem Dissection », *Archives of sexual behavior*, 44 (5), p. 1109-1116.
- <sup>85</sup> Pour une synthèse sur la diversité des profils des agresseurs sexuels en général, qui prend en compte la pédocriminalité, voir BARON LAFORET, Sophie, « Les auteurs de violences sexuelles. Un problème ancien, une peur récente, quelles actions sur le terrain ? », *Cahiers de la sécurité. Revue de l'Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice*, 20, p. 75-83.
- <sup>86</sup> COHEN, Stanley, 1972, *Folk Devils and Moral Panics : The Creation of the Mods and Rockers*, New York St. Martin's Press.
- <sup>87</sup> MACHIELS, Christine, NIGET, David, 2012, *Protection de l'enfance et paniques morales*, Bruxelles, Fabert.
- <sup>88</sup> NEUILLY, Mélanie-Angela, ZGOBA, Kristen, « La panique pédophile aux États-Unis et en France », *Champ pénal. Nouvelle revue internationale de criminologie* [En ligne], 34e Congrès français de criminologie, Responsabilité/Irrresponsabilité Pénale. URL : <http://champpenal.revues.org/340>.
- <sup>89</sup> AMBROISE-RENDU, Anne-Claude, 2010.
- <sup>90</sup> LITS, Marc, 2008, « La construction médiatique d'un monstre criminel. L'affaire Dutroux », in CAOZZO, Anna, DEMARTINI, Anne-Emmanuelle (dir.), 2008, *Monstre et imaginaire social : approches historiques*, Paris, Creaphis éditions, p. 351-355, p. 346-352. FRANKFURTER, David, 2008, « Le mal et ses complots imaginaires », *Terrain*, 50 [En ligne], mars 2008. URL : <http://terrain.revues.org/8703>.
- <sup>91</sup> AMBROISE-RENDU, Anne-Claude, 2010.
- <sup>92</sup> SCHNAPPER, Bernard, 1983/1991, « La récidive, une obsession créatrice au 19e siècle », in *Voies nouvelles en histoire du droit. La justice, la famille, la répression pénale (16e-20e siècles)*, Poitiers, Publications de la faculté de droit de Poitiers, p. 313-351. BRIGEL, Françoise, PORRET Michel (dir.), 2006, *Le Criminel endurci. Récidive et récidivistes du Moyen Âge au 20e siècle*, Genève, Droz. ALLINE, Jean-Pierre, SOULA, Mathieu (dir.), 2011, *Représentations et traitements de la récidive, 19e-21e siècles*, Rennes, PUR.
- <sup>93</sup> MAY-CHAHAL Corinne, HERCZOG Maria (dir.), 2003, *L'Abus sexuel des enfants en Europe*, Éditions du Conseil de l'Europe, p. 6.
- <sup>94</sup> Comme des études historiques l'ont également souligné pour les 18<sup>e</sup> et 19<sup>e</sup> siècles, les inculpés sont majoritairement des « familiers » de la victime (avec laquelle ils entretiennent des relations familiales, professionnelles ou de voisinage) : VIGARELLO, Georges, 1998, p. 95 sq. Au 19<sup>e</sup> siècle, dans un cas sur dix, l'attentat à la pudeur se produit sur le lieu de travail, dans 7% des cas l'inculpé explicitement désigné est un voisin ou un ami des parents ; enfin dans 21% des cas jugés mettent en jeu un homme de la famille, majoritairement le père (12,7% des cas) suivi du beau-père, du grand-père, de l'oncle, du cousin, du frère ou de l'amant de la mère : SOHN, Anne-Marie, 1989, p. 83-88.
- <sup>95</sup> Voir la partie de ce rapport consacrée à la psychologie et à la psychopathologie des victimes et des auteurs d'inceste.
- <sup>96</sup> Cf. « L'accompagnement psychologique dans les situations d'agressions sexuelles intra-familiales » de ce rapport par Jean-Louis Nandrino et Claire Ducro : « Différentes études rapportent des niveaux de risque de récidive et des taux de récidive inférieurs pour les auteurs d'infractions à caractère sexuels sur des mineurs issus de la sphère familiale comparativement aux auteurs de ce type de violence sur les mineurs issus de la sphère extrafamiliale ». La plupart des infracteurs sexuels judiciaisés (tous délits et crimes sexuels compris) sont non récidivistes et non réitérants. La récidive est définie par la réitération du même délit ou du même crime, ou d'un délit ou d'un crime assimilé par la loi, art. 132-10 du Code Pénal ; il y a réitération lorsqu'une infraction pénale commise ne répond pas aux conditions de la récidive, en d'autres termes, lorsque l'infraction est distincte de la précédente (art 132-16-7 du Code pénal). En 2007, 83,2% des délinquants sexuels (tous délits sexuels pris en compte) et 73,81 % des criminels sexuels (tous crimes sexuels pris en compte) étaient non récidivistes et non réitérants. CARRASCO, Valérie, TIMBART, Olive, Ministère de la Justice et des libertés, septembre 2010, « Les condamnés de 2007 en état de récidive ou de réitération », Infostat Justice. Bulletin d'information statistique. Ministère de la Justice, 108, p. 2 et p. 4.
- <sup>97</sup> DUSSY, Dorothée, 2009.
- <sup>98</sup> BURT, Martha R., 1980, « Cultural Myths and Support for rape », *Journal of Personality and Social Psychology*, 38(2), p. 217-230. COLLETTE-CARRIERE, Renée, 1980, « La victimologie et le viol, un discours complice », *Criminologie*, 13, p. 60-79. [En ligne] <http://id.erudit.org/iderudit/017116ar>. Le contenu et la diffusion dans les médias de ces mythes, le système judiciaire, et auprès des acteurs dans les programmes de prévention des violences sexuelles ont été finement analysés par les études féministes nord-américaines depuis quarante ans.
- <sup>99</sup> DUSSY, Dorothée, 2008.
- <sup>100</sup> DUSSY, Dorothée, 2015, « L'institution familiale et l'inceste : théorie et pratique », *Mouvements*, 82 (2015/2), p. 76-80.
- <sup>101</sup> BAJOS, Nathalie, BOZON, Michel, avec la collaboration de PRUDHOMME, Agnès, 2008, p. 384-385.
- <sup>102</sup> CARDI, Coline, 2007, « La "mauvaise mère" : figure féminine du danger », *Mouvements*, 49 (2007/1), p. 27-37.
- <sup>103</sup> GIULIANI, Fabienne, 2009.
- <sup>104</sup> LETT, Didier, 2015, p. 209.
- <sup>105</sup> GIULIANI, Fabienne, 2009, « L'écriture du crime : l'inceste dans les archives judiciaires françaises (1791-1898) », in *L'Atelier du Centre de recherches historique* [mis en ligne le 2 octobre 1989], 5. URL : <http://acrh.revues.org/1582> ; DOI : 10.4000/acrh.1582.
- <sup>106</sup> SOHN, Anne-Marie, 1989, p. 81. DUPONT-BOUCHAT, Marie-Sylvie, 2008, p. 168. La moralisation de la famille pauvre s'est caractérisée par l'extension des politiques de protection de l'enfance (débat et lois sur la délinquance juvénile, la scolarisation, le travail des enfants, la déchéance paternelle etc.) initiées dans les années 1880-1914 en Europe : la figure du « mauvais père » est « naturellement » associée aux « couches les plus défavorisées de la population ». DUPONT-BOUCHAT, Marie-Sylvie, 1996, « Enfants corrigés, enfants protégés. Genèse de la protection de l'enfance en Belgique, en France et aux Pays-Bas (1820-1914) », *Droit et société*, 32, p. 99.
- <sup>107</sup> GIULIANI, Fabienne, 2014.
- <sup>108</sup> CHEVALLIER, Louis, 1958, *Classes laborieuses et classes dangereuses pendant la première moitié du 19e siècle*, Paris, Plon. DONZELOT, Jacques, 1977, rééd. 2005, *La Police des familles*, Paris, Minuit, p. 58-90.
- <sup>109</sup> LENOIR, Rémi, 2003, *Généalogie de la morale familiale*, Paris, Seuil. SOHN, Anne-Marie, 1989, p. 81. DUPONT-BOUCHAT, Marie-Sylvie, 1996, p. 99.
- <sup>110</sup> Haute Autorité de Santé (HAS), octobre 2014, *Maltraitance chez l'enfant : repérage et conduite à tenir, Rapport d'élaboration*, p. 20-21.
- <sup>111</sup> Voir *infra*, note 90.
- <sup>112</sup> GILMAN, Sander L., 1985, *Difference and Pathology : Stereotypes of Sexuality, Race, and Madness*, Ithaca, Cornell University Press.
- <sup>113</sup> MUCCHIELLI, Laurent, 2005, *Le Scandale des « tournantes » : dérives médiatiques, contre-enquête sociologique*, Paris, La découverte. JOBARD, Fabien, 2006, « 11. Police, justice et discriminations raciales », in FASSIN, Éric, FASSIN, Didier (dir.), 2006, *De la question sociale à la question raciale ? Représenter la société française*, Paris, La Découverte, p. 211-229. JOBARD, Fabien, LEVY, René, LAMBERTH, John, NEVANEN, Sophie, 2012, « Mesurer les discriminations selon l'apparence : une analyse des contrôles d'identité à Paris », *Population*, 67 (3/2012), p. 423-451. Un de ces stéréotypes concerne la représentation de la structure de ces familles, auxquelles sont attribuées deux caractéristiques contradictoires : la soumission des femmes à l'autorité toute puissante du père et des frères ; le désordre et le trouble des relations intrafamiliales qui seraient le produit de l'absence de référence paternelle forte et de pères absents ou démissionnaires. Un autre touche à la représentation de la sexualité des jeunes hommes, a priori perçue comme agressive et dangereuse.
- <sup>114</sup> HAS, octobre 2014, p. 20-21.
- <sup>115</sup> Une étude plus poussée serait souhaitable pour mesurer ces critères de classe dans la prise en charge judiciaire, médiatique, voire dans les représentations collectives des violences incestueuses. Notons que, plus récemment, certaines affaires témoignent d'un affinement des sensibilités en direction des violences incestueuses commises dans les familles socialement privilégiées. Citons, par exemple, la dénonciation publique de l'inceste dans les familles Montand (cf. CASTALDI, Benjamin, 2004, *Maintenant, il faudra tout se dire*, Paris, Albin Michel. ALLEGRET, Catherine, 2004, *Un Monde à l'envers*, Paris, Fayard) ou de Villiers (cf. « Inceste : la plainte qui ravage le clan de Villiers », *Libération*, 17/12/2010).
- <sup>116</sup> VIGARELLO, Georges, 1998, p. 266-267.
- <sup>117</sup> LETT, Didier, 2015, « Genre et violences sexuelles à l'encontre de l'enfance dans les archives judiciaires de Bologne au 15e siècle », *Clio, Femmes, Genre, Histoire*, 42, p. 205.
- <sup>118</sup> VIGARELLO, Georges, 1998, p. 99.
- <sup>119</sup> SOHN, Anne-Marie, 1989, p. 71. Notons que la sexualité des poursuites qui seraient qualifiées aujourd'hui d'agressions sexuelles ou d'inceste est moins nette au Moyen Âge. Parmi les 67 cas jugés à Bologne entre 1400 et 1465, on trouve un nombre égal de filles et de garçons. Mais, les poursuites judiciaires reposent sur un lexique juridique genré, lequel qualifie de « viol » les atteintes faites aux filles et de « sodomie » celles dont les garçons sont victimes : LETT, Didier, 2015, p. 205.
- <sup>120</sup> Selon les résultats de l'enquête CSF (sur les violences sexuelles, tous espaces de vie confondus), 8,8 % des femmes et 2,8 % des hommes âgés de 18 à 69 ans ont déclaré avoir subi au moins une tentative ou un rapport sexuel forcé avant 18 ans, contre respectivement 7,4 % et 1,6 % après 18 ans. Les violences sexuelles subies avant 18 ans sont liées aux univers de socialisation de l'enfant (famille, école, groupe de pairs). Selon les résultats de Virage (sur les violences sexuelles subies dans le cadre de la famille ou de l'entourage), 5,0 % des femmes et 0,83 % des hommes âgés de 20 à 69 ans ont déclaré avoir subi au moins une forme de violence sexuelle au cours de la vie (viol, tentative de viol, autre agression sexuelle, autre acte ou pratique sexuelle forcé) sexuelle au cours de la vie (viol, tentative de viol, autre agression sexuelle, autre acte ou pratique sexuelle forcé) dans le cadre de la famille ou de l'entourage proche. Les

(tentatives de) viols et les autres agressions sexuelles commis dans le cercle familial ou proche surviennent très majoritairement avant l'âge de 18 ans (autrement dit au cours de l'enfance ou de l'adolescence).

<sup>121</sup> Ce qui autorisait des flottements : la pénétration vaginale d'une petite fille pouvait être tantôt qualifiée de viol, tantôt d'attentat à la pudeur avec violence, tantôt de crime, tantôt de délit.

<sup>122</sup> VIGARELLO, Georges, 1998, p. 255.

<sup>123</sup> L'arrêt du 21 octobre 1998 (n° 98-83843) de la Chambre criminelle de la Cour de Cassation refuse la qualification de viol pour un rapport sexuel génital imposé par une belle-mère à son fils de moins de 15 ans : « l'élément matériel du crime de viol n'est caractérisé que si l'auteur réalise l'acte de pénétration sexuelle sur la personne de la victime ».

<sup>124</sup> La volonté de livrer une définition la plus neutre possible du point de vue du genre et la plus large en termes de conduites-cibles a progressivement conduit à la disparition de la référence à la pénétration dans la définition fédérale des violences sexuelles aux États-Unis. Le terme même de « viol (rape) » a été remplacé par « sexual abuse », ce qui soulève d'autres types de difficultés. KILPATRICK, Dean G., 2000, « Rape and Sexual Assault », Medical University of South Carolina : National Violence Against Women Prevention Research Center. [En ligne] <http://www.musc.edu/vawprevention/research/sa.shtml>.

<sup>125</sup> L'arrêt du 27 avril 1994 (n° 94-80.547) de la Chambre criminelle de la Cour de Cassation qualifie de viol une pénétration anale infligée à une petite fille par sa mère au moyen de doigts et d'un instrument. L'arrêt du 6 décembre 1995 (n° 95-84-881) qualifie de viol une pénétration anale par un instrument infligée par une mineure. L'arrêt du 21 février 2007 (n° 06-89543) rejette la qualification de viol pour des fellations sur instrument imposé par un médecin en interprétant le viol en référence à la pénétration par le pénis : « pour être constitutive d'un viol, la fellation implique une pénétration par l'organe sexuel masculin de l'auteur et non par un objet le représentant. »

<sup>126</sup> TARDIF, Monique, 2001, « Des abus sexuels perpétrés par des femmes et des adolescentes. L'ultime tabou », *Revue québécoise de psychologie*, 22, p. 112-118. BOURGE, Jean-Raphaël, 2012, « La violence pédophile au féminin : une figure impensable », in CARDI Coline, PRUVOST Geneviève (dir.), 2012, *Penser la violence des femmes*, Paris, La Découverte, p. 211-220.

<sup>127</sup> HARRATI Sonia, VAVASSORI David, VILLERBU Loïc M., 2007, « La criminalité sexuelle des femmes : Étude des caractéristiques psychopathologiques des femmes auteures d'agressions sexuelles », in TARDIF, Monique (dir.), 2007, *L'Agression Sexuelle : Coopérer au-delà des frontières*, Cifas 2005, Cifas-Institut Philippe-Pinel de Montréal, p. 25-36.

<sup>128</sup> MAYER, Adele, 1992. *Women sex offenders*, Learning Publications, Holmes Beach.

<sup>129</sup> HETHERTON, Jacquie, BREADSALL, Lynn, 1988, « Decisions and attitudes concerning child sexual abuse : Does the gender of the perpetrator make a difference to child protection professionals ? », *Child Abuse and Neglect*, 22 (12), p. 1265-1283. HETHERTON, Jacquie, 1999, « The idealization of women : Its role in the minimization of child sexual abuse by females », *Child Abuse and Neglect*, 23 (2), p. 161-74. Les travaux fondés sur les données sociologiques et les études historiques les plus solides mettent en évidence que les modalités de contrôle de la violence des femmes sont simplement distinctes de celles appliquées à celles des hommes. Elles sont moins carcérales que médicales voire psychiatriques, et plus civiles que pénales.

<sup>130</sup> CARDI Coline, PRUVOST Geneviève, 2011, « La violence des femmes : occultations et mises en récit », *Champ pénal/ Penal field*, 8/2011, [En ligne] <http://champpenal.revues.org/8039>. La pathologisation et la psychologisation des femmes violentes, de l'hystérisation au diagnostic de « sadisme pathologique », est une constante depuis la naissance de la psychiatrie criminelle puis de la criminologie au 19<sup>e</sup> siècle.

<sup>131</sup> Les dynamiques sont analogues pour d'autres types de violences. Ce fut le cas pour le fantasme d'ultra-violence des groupes de filles délinquantes. NIGET, David, 2012, « "Bad girls". La violence des filles, généalogie d'une panique morale », in CARDI Coline, PRUVOST Geneviève (dir.) 2012, p. 300-313.

<sup>132</sup> CARDI, Coline, 2007.

<sup>133</sup> DUSSY, Dorothee, 2009.

<sup>134</sup> En France, les associations SOS hommes battus, SOS papa, Groupes d'étude sur les sexismes, Homme Culture et Identité.

<sup>135</sup> CARDI Coline, PRUVOST Geneviève, 2012, « Penser la violence des femmes : enjeux politiques et épistémologiques », in CARDI Coline, PRUVOST Geneviève (dir.), 2012, *Penser la violence des femmes*, Paris, La Découverte, p. 13-63 : p. 59.

<sup>136</sup> LE BODIC, Cédric, « Peut-on penser la violence des femmes sans ontologiser la différence des sexes ? », *Champ pénal/ Penal field*, 8/2011, [En ligne] <http://champpenal.revues.org/8092>

<sup>137</sup> Michel FOUCAULT, *Histoire de la sexualité*, I, Gallimard 1976, p. 111.

<sup>138</sup> Arnaud MONTAS, Gildas ROUSSEL, « La pénalisation explicite de l'inceste : nommer l'innommable », *Archives de politique criminelle*, 2010/1, n°32, p. 289, Laurence LETURMY et Michel MASSE, « Inceste : incriminer le tabou », *Archives de politique criminelle*, 2012, n°34, p. 85.

<sup>139</sup> Fabienne GIULIANI, *Les liaisons interdites. Histoire de l'inceste au XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2014.

<sup>140</sup> Anne-Claude AMBROISE-RENDU, « Briser le tabou. Du secret à la parole médiatique, le tournant des années 1970-1990 », *Sociétés & Représentations*, n°2, automne 2016, p.60.

<sup>141</sup> « Les infractions définies aux articles 227-25 à 227-27 sont qualifiées d'incestueuses lorsqu'elles sont commises sur la personne d'un mineur par : 1° Un ascendant ; 2° Un frère, une sœur, un oncle, une tante, un neveu ou une nièce ; 3° Le conjoint, le concubin d'une des personnes mentionnées aux 1° et 2° ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité avec l'une des personnes mentionnées aux mêmes 1° et 2°, s'il a sur le mineur une autorité de droit ou de fait. »

<sup>142</sup> Articles 222-24 4°, 222-28 2° Code pénal

<sup>143</sup> Article 227-25 et 227-26 1° Code pénal

<sup>144</sup> Article 227-27 Code pénal

<sup>145</sup> Loi n°2010-121 du 8 février 2010 tendant à inscrire l'inceste commis sur les mineurs dans le code pénal et à améliorer la détection et la prise en charge des victimes d'actes incestueux, JO 9 février 2010, p. 2265.

<sup>146</sup> S. DETRAZ, L'inceste : l'inconnu du droit positif, *Gaz. Pal.* 2010. Étude 10765, spéc. no 6.

<sup>147</sup> Conseil constitutionnel, Décision n°2011-163 du 16 septembre 2011, QPC (à propos de l'article 222-31-1 Cp) et Décision n°2011-222 du 17 février 2012 QPC (à propos de l'article 227-27-2 Cp)

<sup>148</sup> Loi n°2016-297 du 14 mars 2016, relative à la protection de l'enfance, JO du 15 mars 2016, texte n°1.

<sup>149</sup> A. LEPAGE, Le retour de la qualification d'incestueux dans le Code pénal : une cote toujours mal taillée, *Droit pénal* Mai 2016, Etude 11 : « Il s'agit pourtant de personnes membres de la famille par le sang, et ce à un degré assez proche. Entre cousins germains, par exemple, la parenté est au quatrième degré, moins qu'il n'en faut pour succéder entre collatéraux. Mais le législateur n'a pas trouvé ici son inspiration dans le droit des successions. Tétanisé par la crainte d'une nouvelle censure du Conseil constitutionnel – cette hantise est, au fil des travaux préparatoires, une véritable antienne – le législateur a cherché un modèle dans les empêchements à mariage. Grand-oncle et grand-tante, cousin germain, ont donc disparu de la proposition de loi car non mentionnés dans le Code civil au titre des empêchements à mariage. En revanche, c'est bien la prohibition du mariage entre tous les descendants et les ascendants, entre frère(s) et / ou sœur(s), et entre oncle ou tante et neveu ou nièce qui se projette dans les personnes énumérées aux 1° et 2° des articles 222-31-1 et 227-7-2-1 du Code pénal. Voir également, L. PELLETIER, La réintroduction de l'inceste dans le Code pénal : de précisions en interrogations, *Gaz. Pal.* 2016, n°19.

<sup>150</sup> A. LEPAGE, Le retour de la qualification d'incestueux dans le code pénal, *Dr. Pénal* 2016, Etude 11, n°4 : « La loi du 14 mars 2016, comme celle du 8 février 2010, entend, en revanche, faire de la qualification d'incestueux un symbole dépourvu de tout effet répressif. Foin d'une nouvelle incrimination ou circonstance aggravante ! Le dessein du législateur est seulement de nommer. Curieuse conception du symbole, au demeurant. Un symbole est investi d'une signification implicite, comprise de tous, vecteur d'une association d'idées. Il n'y a pas de symbole en soi, mais un symbole de quelque chose. De quoi le terme « incestueux » est-il le symbole ? En réalité il s'agit seulement de désigner de façon explicite une certaine réalité. C'est de l'ordre de la qualification, mais une qualification amputée de toute dimension répressive. Il s'agit de montrer aux victimes d'inceste que la société perçoit la spécificité de leurs souffrances et de marquer d'infamie les auteurs d'infractions sexuelles incestueuses ».

<sup>151</sup> A. LEPAGE, Réflexions sur l'inscription de l'inceste dans le code pénal par la loi du 8 février 2010, *JCP* 2010. Doctr. 335, spéc. no 14.

<sup>152</sup> Anne-Claude AMBROISE-RENDU, op. cit., p. 71 qui cite Denis SALAS, *Andréa CARSTOUI, La Justice, idées reçues*, Paris, Le Cavalier bleu Éditions, 2009, p. 95.

<sup>153</sup> A. LEPAGE, Le retour de la qualification d'incestueux dans le code pénal, *Dr. Pénal* 2016, Etude 11, n°12.

<sup>154</sup> Articles 161, 162, 163 Code civil

<sup>155</sup> Claire NEIRINCK « Inceste : qui peut définir l'aire de la famille ? », *Droit de la famille*, 2011, repère 10

<sup>156</sup> D. SALAS, « L'inceste, un crime généalogique », *Esprit* 1996, p. 122

<sup>157</sup> L'équipe était composée de Audrey DARSONVILLE (professeure de droit), Christine DESNOYER (MCF en droit), Sylvie Cromer (MCF en sociologie), Aurélien-Sylvain CAMUS (doctorant en droit), Justine DEGORE et Laurie LESNIEWSKI dans le cadre de leur stage de master 2 de droit privé. Des analyses juridiques et sociologiques de cette recherche sont en préparation et à paraître en juin 2017 dans la revue *AJ Pénal*.

<sup>158</sup> La notion d'auteur est prise dans son sens juridique : celui qui a commis, d'après les déclarations de la personne qui dénonce les faits à l'autorité (victime et/ou tiers), sans préjuger de la culpabilité de la personne. La notion de victime doit être entendue largement, dans les dossiers non jugés (Classement sans suite et ordonnance de non-lieu) comme celle qui a dénoncé les faits auprès des autorités judiciaires.

<sup>159</sup> Des 113 dossiers, il ne faut en retenir que 98, 15 relevant de déclarations fausses (sans pour être mensongères) ou d'hypothèses de viol non confirmées.

<sup>160</sup> Pour autant que la victime mineure se souvienne de tous les agissements.

<sup>161</sup> Site internet : [www.elfe-france.fr](http://www.elfe-france.fr)

- <sup>162</sup> CHARLES, M.-A., LERIDON, H., DARGENT, P., GEAY, B., & équipe Elfe. (2011). « Le devenir de 20 000 enfants. Lancement de l'étude de cohorte Elfe », *Population & Sociétés*, (475), 4.
- <sup>163</sup> DEBAUCHE, A. (2007). *Enquêter sur le viol: entre sexualité et violence. Violences envers les femmes: trois pas en avant, deux pas en arrière, sous la direction de Natacha CHETCUTI et Maryse JASPARD*, Editions L'Harmattan, Collection bibliothèque du féminisme-, 75-93.
- <sup>164</sup> LERIDON, H., & BOZON, M. (1993). L'enquête ACSF : présentation générale. *Population*, 48(5), 1197-1204.
- <sup>165</sup> DEBAUCHE, A., LEBUGLE, A., BROWN, E., LEJBOWICZ, T., MAZUY, M., CHAR-  
RUAULT, A., DUPUIS, J., CROMER, S., & HAMEL, C. (2017). *Enquête Virage et premiers résultats sur les violences sexuelles (Rapport n°229)*. Paris : Ined.
- <sup>166</sup> JASPARD, M., BROWN, E., CONDON, S., FOUGEYROLLAS-SCHWEBEL, D., HOUEL, A., LHOMOND, B., MAILLOCHON, F., SAUREL-CUBIZOLLES, M.-J., & SCHILTZ, M.-A. (2003). *Les violences envers les femmes en France, une enquête nationale*. Paris : La Documentation française.
- <sup>167</sup> BAJOS, N., BOZON, M., & équipe CSF. (2008). *Les violences sexuelles en France : quand la parole se libère*. *Population et sociétés*, (445).
- <sup>168</sup> DEBAUCHE, A., LEBUGLE, A., BROWN, E., LEJBOWICZ, T., MAZUY, M., CHAR-  
RUAULT, A., DUPUIS, J., CROMER, S., & HAMEL, C. (2017). *Enquête Virage et premiers résultats sur les violences sexuelles (Rapport N° 229)*. Paris : Ined.
- <sup>169</sup> <http://inpes.santepubliquefrance.fr/Barometres/index.asp>
- <sup>170</sup> Les enquêtes quantitatives Knowledge, Attitudes, Beliefs and Practices (KABP 2004), Événements de vie et santé (EVS 2005/06), et les enquêtes annuelles Cadre de vie et sécurité (CVS) comportent aussi des questions sur les violences sexuelles. Cependant, ces enquêtes présentent plusieurs limites. KABP saisit les violences sexuelles sur mineur.e.s, mais ne saisit pas avec précision les auteur.e.s de ces faits (mari ; une personne connue ; un inconnu) (BELTZER et al., 2005). EVS enregistre les violences sexuelles sur mineur.e.s, mais ne recueille pas les auteur.e.s des faits et les sphères de survenue des actes sexuels forcés (BECK et al., 2010). Enfin, CVS ne permet pas actuellement la mesure des violences sexuelles intrafamiliales sur mineur.e.s (Rapport d'enquête CVS, 2016).
- <sup>171</sup> Actes sexuels forcés avec pénétration selon le code pénal.
- <sup>172</sup> Actes sexuels forcés sans pénétration selon le code pénal.
- <sup>173</sup> HAMEL, C., DEBAUCHE, A., BROWN, E., LEBUGLE, A., LEJBOWICZ, T., MAZUY, M., CHARRUAULT, A., CROMER, S., & DUPUIS, J. (2016). Viols et agressions sexuelles en France : premiers résultats de l'enquête Virage. *Population et Sociétés*, (538), 4.
- <sup>174</sup> LALOR, K., & MCELVANEY, R. (2011). Présentation de la nature et de l'ampleur de l'abus sexuel en Europe. In *La protection des enfants contre la violence sexuelle. Une approche globale* (p. 13-47).
- <sup>175</sup> Collecte assistée par téléphone et informatique (computer assisted telephone interview).
- <sup>176</sup> Collecte assistée par Internet (computer assisted web interview).
- <sup>177</sup> SPITZ R.A., (1958 ; trad. fr., 1964), *La première année de la vie de l'enfant*, Paris, PUF.
- <sup>178</sup> BOWLBY J., (1969 ; trad. fr., 1978), *Attachement et perte. T. I : L'attachement*, Paris, PUF.
- <sup>179</sup> BLAIR, C., & RAVEN, C. C. (2012). Child development in the context of adversity: experiential canalization of brain and behavior. *American Psychologist*, 67(4), 309.
- <sup>180</sup> LYONS-RUTH, K., BRONFMAN, E., & PARSONS, E. (1999). Maternal frightened, frightening, or atypical behavior and disorganized infant attachment patterns. *Monographs of the Society for Research in Child Development*, 67-96.
- <sup>181</sup> CICCETTI, D., & TOTH, S. L. (1995). A developmental psychopathology perspective on child abuse and neglect. *Journal of the American Academy of Child & Adolescent Psychiatry*, 34(5), 541-565.
- <sup>182</sup> MAUGHAN, A., & CICCETTI, D. (2002). Impact of child maltreatment and interadult violence on children's emotion regulation abilities and socioemotional adjustment. *Child development*, 73(5), 1525-1542.
- <sup>183</sup> POLLAK, S. D., VARDI, S., PUTZER BECHNER, A. M., & CURTIN, J. J. (2005). Physically abused children's regulation of attention in response to hostility. *Child development*, 76(5), 968-977. SHACKMAN, J. E., SHACKMAN, A. J., & POLLAK, S. D. (2007). Physical abuse amplifies attention to threat and increases anxiety in children. *Emotion*, 7(4), 838.
- <sup>184</sup> CARRION, V. G., WONG, S. S., & KLETTER, H. (2013). Update on neuroimaging and cognitive functioning in maltreatment-related pediatric PTSD: Treatment implications. *Journal of Family Violence*, 28(1), 53-61.
- <sup>185</sup> TEICHER, M. H., ANDERSEN, S. L., POLCARI, A., ANDERSON, C. M., NAVALTA, C. P., & KIM, D. M. (2003). The neurobiological consequences of early stress and childhood maltreatment. *Neuroscience & Biobehavioral Reviews*, 27(1), 33-44.
- <sup>186</sup> DE BELLIS, M. D., KESHAVAN, M. S., SPENCER, S., & HALL, J. (2000). N-Acetylaspartate concentration in the anterior cingulate of maltreated children and adolescents with PTSD. *American Journal of Psychiatry*, 157(7), 1175-1177.
- <sup>187</sup> DÉGEILH, F., VIARD, A., DAYAN, J., GUÉNOLÉ, F., EGLER, P. J., BALEYTE, J. M., ... & GUILLERY-GIRARD, B. (2013). Altérations mnésiques dans l'état de stress post-traumatique : Résultats comportementaux et neuro-imagerie. *Revue de neuropsychologie*, 5(1), 45-55.
- <sup>188</sup> CORODIMAS, K. P., LEDOUX, J. E., GOLD, P. W., & SCHULKIN, J. (1994). Corticosterone potentiation of conditioned fear in rats. *Annals of the New York Academy of Sciences*, 746(1), 392-393.
- <sup>189</sup> LE DOUX, J. E. (2000). Emotion circuits in the brain. *Annual review of neuroscience*, 23(1), 155-184. BECHARA, A., DAMASIO, H., & DAMASIO, A. R. (2000). Emotion, decision making and the orbitofrontal cortex. *Cerebral cortex*, 10(3), 295-307.
- <sup>190</sup> MILJKOVITCH, R. (2001). L'attachement au cours de la vie: Modèles internes opérants et narratifs. Presses universitaires de France.
- <sup>191</sup> BRETHERTON, I., & MUNHOLLAND, K. A. (1999). Internal working models in attachment relationships: A construct revisited.
- <sup>192</sup> MAIN, M., & SOLOMON, J. (1990). Procedures for identifying infants as disorganized/disoriented during the Ainsworth Strange Situation. *Attachment in the preschool years: Theory, research, and intervention*, 1, 121-160.
- <sup>193</sup> LYONS-RUTH, K., BRONFMAN, E., & PARSONS, E. (1999). Maternal frightened, frightening, or atypical behavior and disorganized infant attachment patterns. *Monographs of the Society for Research in Child Development*, 67-96.
- <sup>194</sup> VAN IJZENDOORN, M. H., SCHUENGEL, C., & BAKERMANS-KRANENBURG, M. J. (1999). Disorganized attachment in early childhood: Meta-analysis of precursors, concomitants, and sequelae. *Development and psychopathology*, 11(02), 225-250.
- <sup>195</sup> La personnalité limite correspond dans le cadre des classifications nord-américaines DSM un trouble caractérisé par une Instabilité de l'image personnelle, une impulsivité, une Instabilité des relations interpersonnelles, une Instabilité émotionnelle, des prises de risque.
- <sup>196</sup> CUTAJAR, M. C., MULLEN, P. E., OGLOFF, J. R., THOMAS, S. D., WELLS, D. L., & SPATARO, J. (2010). Psychopathology in a large cohort of sexually abused children followed up to 43 years. *Child abuse & neglect*, 34(11), 813-822.
- <sup>197</sup> NELSON, S., BALDWIN, N., & TAYLOR, J. (2012). Mental health problems and medically unexplained physical symptoms in adult survivors of childhood sexual abuse: an integrative literature review. *Journal of psychiatric and mental health nursing*, 19(3), 211-220.
- <sup>198</sup> Maladie associant des douleurs musculaires et articulaires diffuses, une fatigue, des troubles du sommeil, des troubles cognitifs mineurs et des troubles de l'humeur d'intensité variable et d'évolution chronique.
- <sup>199</sup> AMADO, B. G., ARCE, R., & HERRAIZ, A. (2015). Psychological injury in victims of child sexual abuse: A meta-analytic review. *Psychosocial intervention*, 24(1), 49-62.
- <sup>200</sup> FINKELHOR, D., ORMROD, R., TURNER, H., & HAMBY, S. L. (2005). The victimization of children and youth: A comprehensive, national survey. *Child maltreatment*, 10(1), 5-25.
- <sup>201</sup> KILPATRICK, D. G., RUGGIERO, K. J., ACIERNO, R., SAUNDERS, B. E., RESNICK, H. S., & BEST, C. L. (2003). Violence and risk of PTSD, major depression, substance abuse/dependence, and comorbidity: results from the National Survey of Adolescents. *Journal of consulting and clinical psychology*, 71(4), 692.
- <sup>202</sup> COPELAND, W. E., KEELER, G., ANGOLD, A., & COSTELLO, E. J. (2007). Traumatic events and posttraumatic stress in childhood. *Archives of General Psychiatry*, 64(5), 577-584.
- <sup>203</sup> AFIFI, T. O., HENRIKSEN, C. A., ASMUNDSON, G. J., & SAREEN, J. (2012). Childhood maltreatment and substance use disorders among men and women in a nationally representative sample. *The Canadian Journal of Psychiatry*, 57(11), 677-686.
- <sup>204</sup> AFIFI, T. O., MACMILLAN, H. L., BOYLE, M., TAILLIEU, T., CHEUNG, K., & SAREEN, J. (2014). Child abuse and mental disorders in Canada. *Canadian Medical Association Journal*, cmaj-131792.
- <sup>205</sup> TONMYR, L., & SHIELDS, M. (2017). Childhood sexual abuse and substance abuse: a gender paradox? *Child Abuse & Neglect*, 63, 284-294.
- <sup>206</sup> WIDOM, C. S., WHITE, H. R., CZAJA, S. J., & MARMORSTEIN, N. R. (2007). Long-term effects of child abuse and neglect on alcohol use and excessive drinking in middle adulthood. *Journal of studies on alcohol and drugs*, 68(3), 317-326.
- <sup>207</sup> TONMYR, L., THORNTON, T., DRACA, J., & WEKERLE, C. (2010). A review of childhood maltreatment and adolescent substance use relationship. *Current Psychiatry Reviews*, 6(3), 223-234.
- <sup>208</sup> CARTER, J. C., BEWELL, C., BLACKMORE, E., & WOODSIDE, D. B. (2006). The impact of childhood sexual abuse in anorexia nervosa. *Child abuse & neglect*, 30(3), 257-269.
- <sup>209</sup> WALLER, G., HALEK, C., & CRISP, A. H. (1993). Sexual abuse as a factor in anorexia nervosa: evidence from two separate case series. *Journal of Psychosomatic Research*, 37(8), 873-879.
- <sup>210</sup> SCHMIDT, U., TILLER, J., BLANCHARD, M., ANDREWS, B., & TREASURE, J. (1997). Is there a specific trauma precipitating anorexia nervosa? *Psychological Medicine*, 27(03), 523-530.
- <sup>211</sup> BARNES, J. E., NOLL, J. G., PUTNAM, F. W., & TRICKETT, P. K. (2009). Sexual and physical revictimization among victims of severe childhood sexual abuse. *Child abuse & neglect*, 33(7), 412-420.

- 212 ROTHERAM-BORUS, M. J., MAHLER, K. A., KOOPMAN, C., & LANGABEER, K. (1996). Sexual abuse history and associated multiple risk behavior in adolescent runaways. *American journal of orthopsychiatry*, 66(3), 390-400
- 213 SIMONS, R. L., & WHITBECK, L. B. (1991). Sexual abuse as a precursor to prostitution and victimization among adolescent and adult homeless women. *Journal of Family Issues*, 12(3), 361-379.
- 214 BAGLEY, C., & YOUNG, L. (2009). Juvenile prostitution and child sexual abuse: A controlled study. *Canadian Journal of Community Mental Health*, 6(1), 5-26.
- 215 PEREZ, C. M., & WIDOM, C. S. (1994). Childhood victimization and long-term intellectual and academic outcomes. *Child abuse & neglect*, 18(8), 617-633.
- 216 ERICKSON M, EGELAND B, PIANTA R (1989). The effects of maltreatment on the development of young children. In: *Child Maltreatment: Theory and Research on the Causes and Consequences of Child Abuse and Neglect*, Cicchetti & Carlson, eds. New York: Cambridge University Press, pp 647-684.
- 217 ECKENRODE, J., LAIRD, M., & DORIS, J. (1993). School performance and disciplinary problems among abused and neglected children. *Developmental psychology*, 29(1), 53.
- 218 YEHUDA, R., KAHANA, B., SCHMEIDLER, J., SOUTHWICK, S. M., WILSON, S., & GILLER, E. L. (1995). Impact of cumulative lifetime trauma and recent stress on current posttraumatic stress disorder symptoms in Holocaust survivors. *American Journal of Psychiatry*, 152(12), 1815-1818.
- 219 AUSLOOS G. (1995). La compétence des familles, Temps chaos processus, Toulouse. Erès Relations.
- 220 LOGSDON M. (2010). Violence exposure in children, adolescents, and women: the lived experience. *Issues in Mental Health Nursing*, 31: 3-2.
- 221 NALAVANY B, RYAN S & HINTERLONG J. Externalizing behavior among adopted boys with preadoptive histories of sexual abuse. *Journal of Child Sexual Abuse*, 2009; 18: 553-573
- 222 SIMONS D, WURTELE S & DURHAM R. Developmental experiences of child sexual abusers and rapists (2008). *Child Abuse Negl*, 32:549-560.
- 223 BURTON DL. Male adolescents: sexual victimization and subsequent sexual abuse. *Child and Adolescent Social Work Journal*, 2003; 20: 277-296.
- 224 JOHNSON GM & KNIGHT RA. (2000). Developmental antecedent of sexual coercion in juvenile sexual offending. *Child abuse Negl*, 26: 73-92.
- 225 WARD T & SIEGERT RJ. (2002). Toward a comprehensive theory of child sexual abuse: a theory knitting perspective. *Psychology, Crime and law*, 8:319-351.
- 226 JESPERSEN AF, LALUMIÈRE ML & SETO MC. (2009). Sexual abuse history among adult sex offenders and non-sex offenders: A meta-analysis. *Child Abuse Negl*, 33: 179-192.
- 227 SETO MC & LALUMIÈRE ML. (2010). What is so special about male adolescent sexual offending? A review and test of explanations using meta-analysis. *Psychol Bull*, 136:526-575.
- 228 WHITAKER DJ, HANSON RK, BAKER CK, MCMAHON PM, RYAN G, KLEIN A & RICE D.D. (2008). Risk factors for the perpetration of child sexual abuse: A review and meta-analysis. *Child Abuse Negl*, 32:529-548.
- 229 SALTER D, MCMILLAN D, RICHARDS M, TALBOT T, HODGES J, BENTOVIM A, HASTINGS R, STEVENSON J, & SKUSE D. Development of sexually abusive behavior in sexually victimized males: a longitudinal study. *The lancet*, 2003; 361: 471-476.
- 230 DUCRO, C & PHAM, T.H. (2017). Les expériences d'adversité chez les Auteurs d'Infractions à Caractère Sexuel. *Annales Médico-Psychologiques*, 175, 259-261.
- 231 KRYSTAL, H. (1997). Desomatization and the consequences of infantile psychic trauma. *Psychoanalytic Inquiry*, 17(2), 126-150.
- 232 LANE, R. D., REIMAN, E. M., BRADLEY, M. M., LANG, P. J., AHERN, G. L., DAVIDSON, R. J., & SCHWARTZ, G. E. (1997). Neuroanatomical correlates of pleasant and unpleasant emotion. *Neuropsychologia*, 35(11), 1437-1444.
- 233 MULDER, R. T., BEAUTRAIS, A. L., JOYCE, P. R., & FERGUSON, D. M. (1998). Relationship between dissociation, childhood sexual abuse, childhood physical abuse, and mental illness in a general population sample. *American Journal of Psychiatry*, 155(6), 806-811
- 234 PAIVIO, S. C., & PASCUAL-LEONE, A. (2010). Emotion-focused therapy for trauma treatment model. *American Psychological Association*.
- 235 COHEN, J. A., DEBLINGER, E., MANNARINO, A. P., & STEER, R. A. (2004). A multisite, randomized controlled trial for children with sexual abuse-related PTSD symptoms. *Journal of the American Academy of Child & Adolescent Psychiatry*, 43(4), 393-402.
- 236 SILVERMAN, W. K., ORTIZ, C. D., VISWESVARAN, C., BURNS, B. J., KOLKO, D. J., PUTNAM, F. W., & AMAYA-JACKSON, L. (2008). Evidence-based psychosocial treatments for children and adolescents exposed to traumatic events. *Journal of Clinical Child & Adolescent Psychology*, 37(1), 156-183.
- 237 DORSEY, S., MCLAUGHLIN, K. A., KERNS, S. E., HARRISON, J. P., LAMBERT, H. K., BRIGGS, E. C., ... & AMAYA-JACKSON, L. (2016). Evidence base update for psychosocial treatments for children and adolescents exposed to traumatic events. *Journal of Clinical Child & Adolescent Psychology*, 1-28.
- 238 EHRLING, T., WELBOREN, R., MORINA, N., WICHERTS, J. M., FREITAG, J., & EMMELKAMP, P. M. (2014). Meta-analysis of psychological treatments for posttraumatic stress disorder in adult survivors of childhood abuse. *Clinical Psychology Review*, 34(8), 645-657.
- 239 DEBLINGER, E., LIPPMANN, J., STEER, R (1996). Sexually abused children suffering posttraumatic stress symptoms: Initial treatment outcome findings. *Child Maltreatment*, 1(4), 310-321.
- 240 DEBLINGER, E., MANNARINO, A. P., COHEN, J. A., RUNYON, M. K., & STEER, R. A. (2011). Trauma-focused cognitive behavioral therapy for children: impact of the trauma narrative and treatment length. *Depression and anxiety*, 28(1), 67-75.
- 241 KING, N. J., TONGE, B. J., MULLEN, P., MYERSON, N., HEYNE, D., ROLLINGS, S., MARTIN, R., OLLENDICK, T. H. (2000). Treating sexually abused children with posttraumatic stress symptoms: A randomized clinical trial. *Journal of the American Academy of Child and Adolescent Psychiatry*, 39(11), 1347-1355.
- 242 PAIVIO, SANDRA C., JAMES A. NIEUWENHUIS. (2001). Efficacy of emotion focused therapy for adult survivors of child abuse: A preliminary study. *Journal of Traumatic Stress* 14: 115-133.
- 243 PAIVIO, S. C., JARRY, J. L., CHAGIGIORGIS, H., HALL, I., & RALSTON, M. (2010). Efficacy of two versions of emotion-focused therapy for resolving child abuse trauma. *Psychotherapy research*, 20(3), 353-366.
- 244 SHAPIRO, F. (1989). Eye movement desensitization: A new treatment for post-traumatic stress disorder. *Journal of behavior therapy and experimental psychiatry*, 20(3), 211-217.
- 245 SHAPIRO, F., & MAXFIELD, L. (2002). Eye movement desensitization and reprocessing (EMDR): Information processing in the treatment of trauma. *Journal of clinical Psychology*, 58(8), 933-946.
- 246 DIEHLE, J., OPMEER, B. C., BOER, F., MANNARINO, A. P., & LINDAUER, R. J. (2015). Trauma-focused cognitive behavioral therapy or eye movement desensitization and reprocessing: what works in children with posttraumatic stress symptoms? A randomized controlled trial. *European child & adolescent psychiatry*, 24(2), 227-236
- 247 EDMOND, T., & RUBIN, A. (2004). Assessing the long-term effects of EMDR: Results from an 18-month follow-up study with adult female survivors of CSA. *Journal of child sexual abuse*, 13(1), 69-86.
- 248 OSOFSKY, J. D. (1995). The effect of exposure to violence on young children. *American Psychologist*, 50(9), 782.
- 249 COHEN, J. A., MANNARINO, A. P., ZHITOVA, A. C., & CAPONE, M. E. (2003). Treating child abuse-related posttraumatic stress and comorbid substance abuse in adolescents. *Child Abuse & Neglect*, 27, 1345-1365.
- 250 DORSEY, S., MCLAUGHLIN, K. A., KERNS, S. E., HARRISON, J. P., LAMBERT, H. K., BRIGGS, E. C., ... & AMAYA-JACKSON, L. (2016). Evidence base update for psychosocial treatments for children and adolescents exposed to traumatic events. *Journal of Clinical Child & Adolescent Psychology*, 1-28.
- 251 SCHEERINGA, M. S., WEEMS, C. F., COHEN, J. A., AMAYA-JACKSON, L., & GUTHRIE, D. (2011). Trauma-focused cognitive-behavioral therapy for posttraumatic stress disorder in three-through six year-old children: A randomized clinical trial. *Journal of Child Psychology and Psychiatry*, 52(8), 853-860.
- 252 DEBLINGER, E., THAKKAR-KOLAR, R. R., BERRY, E. J., & SCHROEDER, C. M. (2010). Caregivers' efforts to educate their children about child sexual abuse: A replication study. *Child Maltreatment*, 15(1), 91-100.
- 253 RUNYON, M. K., DEBLINGER, E., & STEER, R. A. (2010). Group cognitive behavioral treatment for parents and children at-risk for physical abuse: An initial study. *Child & Family Behavior Therapy*, 32(3), 196-218.
- 254 WEEMS, C. F., & SCHEERINGA, M. S. (2013). Maternal depression and treatment gains following a cognitive behavioral intervention for posttraumatic stress in preschool children. *Journal of anxiety disorders*, 27(1), 140-146.
- 255 NIXON, R. D. V., STERK, J., & PEARCE, A. (2012). A randomized trial of cognitive behaviour therapy and cognitive therapy for children with posttraumatic stress disorder following single-incident trauma. *Journal of Abnormal Child Psychology*, 40(3), 327-337.
- 256 DANIELSON CK, MCCART MR, de ARELLANO MA, MACDONALD A, SILCOTT L, RESNICK H. (2010). Risk reduction for substance use and trauma-related psychopathology in adolescent sexual assault victims: Findings from an open trial. *Child Maltreatment*. 15:261-268.
- 257 HENGGELE SW, CLINGEMPEEL W, BRONDINO M, PICKREL S. (2002). Four-year follow-up of multisystemic therapy with substance-abusing and substance-dependent juvenile offenders. *Journal of the American Academy of Child and Adolescent Psychiatry*. 41:868-874.
- 258 GILBOA-SCHECHTMAN, E., FOA, E. B., SHAFRAN, N., ADERKA, I. M., POWERS, M. B., RACHAMIM, L., ... & APTER, A. (2010). Prolonged exposure versus dynamic therapy for adolescent PTSD: A pilot randomized controlled trial. *Journal of the American Academy of Child & Adolescent Psychiatry*, 49(10), 1034-1042.
- 259 HANSON, R.K., and MORTON-BOURGON, K. (2004). Predictors of sexual recidivism: An updated meta-analysis (Corrections Research User Report No. 2004-02). Ottawa, Ontario: Public Safety of Canada. - 161 -

- <sup>260</sup> HANSON R.K., and MORTON-BOURGON, K. E. (2005). The characteristics of persistent sexual offenders: A meta-analysis of recidivism studies. *Journal of Consulting and Clinical Psychology*, 73, 1154-1163.
- <sup>261</sup> PHAM, T.H., DUCRO, C., MENGHINI, M., KINTS, M., & PEDERSON, C. (2003) Rapport du projet Stop 125. Evaluation de la récidive sexuelle en Europe.
- <sup>262</sup> PHAM, T.H., DUCRO, C., PIHET, B., & MARTIN, M. (2010). Evaluation des taux de récidive des auteurs d'infractions à caractère sexuel (AICS) suivis au sein d'équipes de santé spécialisées en région wallonne. *Journal de médecine légale, Droit médical, Victimologie, Dommage corporel*, 53(4-5), 167-178.
- <sup>263</sup> HANSON, R. K., HARRIS, A. J. R., SCOTT, T., & HELMUS, L. (2007). Assessing the risk of sexual offenders on community supervision: The dynamic supervision project. Ottawa, ON: Public Safety and Emergency Preparedness Canada.
- <sup>264</sup> DUCRO, C. (2014) Evaluation du risque de récidive et intégration de cette évaluation au sein de la prise en charge pluridisciplinaire des agresseurs sexuels. Editions : Presses universitaires de Lille. *Psychologie de la santé: individu, famille et société*, V. CHRISTOPHE, C. DUCRO, & P. ANTOINE (2014).
- <sup>265</sup> PHAM, T.H & DUCRO, C. (2006). Evaluation du risque de récidive. Dans l'évaluation clinique des abuseurs sexuels. Editeur : T.H. PHAM. Mardaga : Sciences humaines. Collection psychodiagnostic. Direction : Pr. J. GRÉGOIRE.
- <sup>266</sup> TABACHNICK, J. & POLLARD, P. (2016). Considering Family Reconnection and Reunification after Child Sexual Abuse: A Road Map for Advocates and Service Providers, <http://www.nsvrc.org>
- <sup>267</sup> Nous remercions Anne-Claude AMBROISE-RENDU d'avoir bien voulu relire ce document, ainsi que Léonore LE CAISNE, qui a contribué à cette introduction, au chapitre historique et aux pistes de réflexion.
- <sup>268</sup> Site : <http://www.stop-violences-femmes.gouv.fr>
- <sup>269</sup> CEFALÍ, D. (1996). La construction des problèmes publics. Définitions de situations dans des arènes publiques, *Réseaux*, 14 (75), p. 43-66
- <sup>270</sup> MORO, S. (2016). La mobilisation contre les agressions sexuelles en régime médiatique, Mémoire de Master 2 sous la direction de Sabine CHALVON-DEMERSAY Paris, EHESS
-



## BIBLIOGRAPHIE SELECTIVE

- Afifi, T. O., Henriksen, C. A., Asmundson, G. J., & Sareen, J. (2012). Childhood maltreatment and substance use disorders among men and women in a nationally representative sample. *The Canadian Journal of Psychiatry*, 57(11), 677-686.
- Afifi, T. O., MacMillan, H. L., Boyle, M., Taillieu, T., Cheung, K., & Sareen, J. (2014). Child abuse and mental disorders in Canada. *Canadian Medical Association Journal*, cmaj-131792.
- Alline, J-P., Soula, M. (dir.), (2011). Représentations et traitements de la récidive, 19<sup>e</sup>-21<sup>e</sup> siècles, Rennes, Presses universitaires de Rennes.
- Amado, B. G., Arce, R., & Herraiz, A. (2015). Psychological injury in victims of child sexual abuse: A meta-analytic review. *Psychosocial intervention*, 24(1), 49-62.
- Ambroise-Rendu, A-C. (1998). La famille en morceaux. Représentations des violences familiales dans la chronique des faits divers, 1870-1910, « Violences ». *Sociétés & Représentations*, 6, p. 17-35.
- Ambroise-Rendu, A-C. (2003). Un siècle de pédophilie dans la presse (1880-2000) : accusation, plaidoirie, condamnation. *Le Temps des médias*, 1 (2003/1), p. 31-41.
- Ambroise-Rendu, A-C. (2010). 1. France. L'abus sexuel sur enfants et la question du consentement aux 19<sup>e</sup> et 20<sup>e</sup> siècles, in Blanchard, V., Révenin, R., Yvorel, J-J. (2010). *Les jeunes et la sexualité*, Paris, Autrement, p. 223-231.
- Ambroise-Rendu, A-C. (2010). La dangerosité du criminel sexuel sur enfant, une construction médiatique ? *Le Temps des médias*, 15 (2010/2), p. 72-86.
- Ambroise-Rendu, A-C. (2014). Histoire de la pédophilie 19<sup>e</sup>-21<sup>e</sup> siècle, Paris, Fayard.
- Ambroise-Rendu, A-C. (2016). Briser le tabou. Du secret à la parole médiatique, le tournant des années 1970-1990. *Sociétés & Représentations*, 42 (2016/1), p. 59-72.
- Ariès, P. (1960 rééd. 1973). *L'Enfant et la vie familiale sous l'Ancien Régime*, Paris, Seuil.
- Ausloos G. (1995). La compétence des familles, Temps chaos processus, Toulouse. Erès Relations.
- Bagley, C., Young, L. (2009). Juvenile prostitution and child sexual abuse: A controlled study. *Canadian Journal of Community Mental Health*, 6(1), 5-26.
- Barnes, J. E., Noll, J. G., Putnam, F. W., & Trickett, P. K. (2009). Sexual and physical revictimization among victims of severe childhood sexual abuse. *Child abuse & neglect*, 33(7), 412-420.
- Baldes O, (2010) Le retour de l'inceste dans le code pénal : pourquoi faire ? *Droit pénal*, étude 7, p. 24.
- Bajos, N., Bozon, M., & équipe CSF. (2008). Les violences sexuelles en France : quand la parole se libère. *Population et sociétés*, (445).
- Bajos, N., Bozon, M. (dir.), (2008) Enquête sur la sexualité en France. Pratiques, genre et santé, Paris, La découverte.
- Bajos, N., Bozon, M., & Prudhomme, A. in Bajos, N., Bozon, M. (2008). Les agressions sexuelles en France: résignation, réprobation, révolte. Enquête sur la sexualité en France (pp. 381-407). La Découverte.
- Baron Laforet, S (2012). Les auteurs de violences sexuelles. Un problème ancien, une peur récente, quelles actions sur le terrain ? *Cahiers de la sécurité. Revue de l'Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice*, 20, p. 75-83.
- Bechara, A., Damasio, H., & Damasio, A. R. (2000). Emotion, decision making and the orbitofrontal cortex. *Cerebral cortex*, 10(3), 295-307.
- Beck, F., Cavalin, C., Maillochon, F. (2010). Violences et santé en France : état des lieux. Paris: La Documentation française.
- Beltzer, N., Wu-Zhou, X., Vongmany, N., Grémy, I. (2005). Les connaissances, attitudes, croyances et comportements face au VIH/sida en France en 2004. *Évolutions 1992 - 1994 - 1998 - 2001 - 2004* (Etude ANRS-EN15-KABP 2004) (p. 204).
- Berard, J. (2014). Dénoncer et (ne pas) punir les violences sexuelles ? Lutttes féministes et critiques de la répression en France de mai 1968 au début des années 1980 », *Politix*, 3 (107), p. 61-84.
- Berard, J., Sallée, N. (2016). Jeunesse et sexualité en Rennes, J. (dir.), *Encyclopédie critique du genre*, La Découverte, p. 349-358.
- Blair, C., Raver, C. C. (2012). Child development in the context of adversity: experiential canalization of brain and behavior. *American Psychologist*, 67(4), 309.
- Bonfilis Ph. (2012). La disparition de l'inceste dans le code pénal, *Droit de la famille*, comm. 112.
- Bonnet, J-C. (1980). La malédiction paternelle. Dix-huitième siècle, 12, p. 195-208.
- Bourge, J. R. (2012). La violence pédophile au féminin: une figure sociale impensable, in *Penser la violence des femmes* (pp. 211-219). Paris, La Découverte.
- Bourrat-Gueguen A (2010). Commentaire de la loi du 8 février 201<sup>e</sup> tendant à inscrire l'inceste commis sur les mineurs dans le code pénal. *Droit de la famille*, n°6, p. 25.
- Bozon, M., Rennes J. (2015) Histoire des normes sexuelles : l'emprise de l'âge et du genre, *Clio* 2/2015 n°42 p.7-23.
- Boussaguet, L. (2008). *La Pédophilie, problème public*. France, Belgique, Angleterre, Paris, Dalloz.
- Boussaguet, L. (2009). Les "faiseuses" d'agenda. Les militantes féministes et l'émergence des abus sexuels sur enfants en Europe. *Revue française de sciences politiques*, vol. 59 (2), p. 221-246.
- Briegel, F., Porret, M. (dir.) (2006). *Le Criminel endurci. Récidive et récidivistes du Moyen Âge au 20<sup>e</sup> siècle*. Genève, Droz.
- Burguière, A., Lebrun, F. (1986). *Histoire de la famille en Occident*, t. II, Le Choc des modernités, Paris, Armand Colin.

- Burt, M. R. (1980). Cultural Myths and Support for rape . *Journal of Personality and Social Psychology*, 38(2), p. 217-230.
- Burton D.L. (2003) Male adolescents: sexual victimization and subsequent sexual abuse. *Child and Adolescent. Social Work Journal* ; 20 : 277-296.
- Cardi C. (2007). La 'mauvaise mère' : figure féminine du danger. *Mouvements*, 49 (2007/1), p. 27-37.
- Cardi, C., Pruvost, G. (2011). La violence des femmes : occultations et mises en récit. *Champ pénal/Penal field*, 8/2011 [En ligne]. URL : <http://champpenal.revues.org/8039>
- Cardi C., Pruvost G. (2012). Penser la violence des femmes : enjeux politiques et épistémologiques, in Cardi C., Pruvost G. (dir.), 2012. *Penser la violence des femmes*, Paris, Editions La découverte, p. 13-63 : p. 59.
- Carrasco, V., Timbart, O., Ministère de la Justice et des libertés (septembre 2010). Les condamnés de 2007 en état de récidive ou de réitération. *Infostat Justice. Bulletin d'information statistique. Ministère de la Justice*, 108.
- Carrion, V. G., Wong, S. S., Kletter, H. (2013). Update on neuroimaging and cognitive functioning in maltreatment-related pediatric PTSD: Treatment implications. *Journal of Family Violence*, 28(1), 53-61.
- Carter, J. C., Bewell, C., Blackmore, E., Woodside, D. B. (2006). The impact of childhood sexual abuse in anorexia nervosa. *Child abuse & neglect*, 30(3), 257-269.
- Cefai, D. (1996). La construction des problèmes publics. Définitions de situations dans des arènes publiques. *Réseaux*, 14 (75), p. 43-66
- Chaplin, T. (2010) 1. France. Émile pervers ? ou Comment se font les enfants ? : deux siècles d'éducation sexuelle (du 18e siècle à nos jours), in Blanchard, V., Révenin, R., Yvrol, J.-J., 2010, *Les Jeunes et la sexualité*, Paris, Autrement, p. 21-35.
- Charles, M.-A., Leridon, H., Dargent, P., Geay, B., & équipe Elfe. (2011). Le devenir de 20 000 enfants. Lancement de l'étude de cohorte Elfe. *Population & Sociétés*, (475), 4.
- Chevallier, L. (1958). *Classes laborieuses et classes dangereuses pendant la première moitié du 19e siècle*, Paris, Plon.
- Cicchetti, D., Toth, S. L. (1995). A developmental psychopathology perspective on child abuse and neglect. *Journal of the American Academy of Child & Adolescent Psychiatry*, 34(5), 541-565.
- Claverie, E., Lamaison, P. (1982). *L'Impossible mariage. Violence et parenté en Gévaudan, 17e, 18e et 19e siècles*, Paris, Hachette.
- Cliché, M-A. (1996). Un secret bien gardé. L'inceste dans la société traditionnelle québécoise, 1858-1938. *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 50, 2, p. 201-226.
- Cohen, S. (1972). *Folk Devils and Moral Panics : The Creation of the Mods and Rockers*, New York St. Martin's Press.
- Cohen, J. A., Mannarino, A. P., Zhitova, A. C., Capone, M. E. (2003). Treating child abuse-related posttraumatic stress and comorbid substance abuse in adolescents. *Child Abuse & Neglect*, 27, 1345-1365.
- Cohen, J. A., Deblinger, E., Mannarino, A. P., Steer, R. A. (2004). A multisite, randomized controlled trial for children with sexual abuse-related PTSD symptoms. *Journal of the American Academy of Child & Adolescent Psychiatry*, 43(4), 393-402.
- Collette-Carrière, R. (1980). La victimologie et le viol, un discours complice. *Criminologie*, 13, p. 60-79. [En ligne] <http://id.erudit.org/iderudit/017116ar>
- Conseil de l'Europe (2011). La protection des enfants contre la violence sexuelle – une approche globale. [En ligne] [http://www.coe.int/t/dg3/children/1in5/WhatWeKnow/Publication\\_fr.asp](http://www.coe.int/t/dg3/children/1in5/WhatWeKnow/Publication_fr.asp)
- Corodimas, K. P., Ledoux, J. E., Gold, P. W., Schulkin, J. (1994). Corticosterone potentiation of conditioned fear in rats. *Annals of the New York Academy of Sciences*, 746(1), 392-393.
- Cutajar, M. C., Mullen, P. E., Ogloff, J. R., Thomas, S. D., Wells, D. L., Spataro, J. (2010). Psychopathology in a large cohort of sexually abused children followed up to 43 years. *Child abuse & neglect*, 34(11), 813-822.
- Danielson C. K., McCart M. R., De Arellano M. A., Macdonald A., Silcott L., Resnick H. (2010). Risk reduction for substance use and trauma-related psychopathology in adolescent sexual assault victims: Findings from an open trial. *Child Maltreatment*. 15:261-268.
- Dasen, V., Lett, D., Morel, M-F., Rollet, C. (dir.), (2001). *Enfances. Bilan d'une décennie de recherches. Annales de démographie historique*, 102 (2001/2).
- Dauphin, C., Farge, A. (Dir.) (1997) *De la violence et des femmes*, Paris Albin-Michel.
- De Luca Barrusse, V., Le Den, M (dir.), (2016). *Les Politiques de l'éducation à la sexualité en France. Avancées et résistances*, Paris, l'Harmattan.
- Debauche, A. (2011) *Viol et rapports de genre : émergence, enregistrements et contestations d'un crime contre la personne. Thèse de doctorat en sociologie, IEP de Paris*
- Debauche, A. (2007). *Enquêter sur le viol: entre sexualité et violence. Violences envers les femmes: trois pas en avant, deux pas en arrière*-Editions L'Harmattan-Collection bibliothèque du féminisme-sous la direction de N. Chetcuti et M. Jaspard, 75-93.
- Debauche, A. (2015). L'émergence des violences sexuelles intrafamiliales : un appui pour la visibilité des violences sexuelles en France dans les statistiques françaises ? *Enfances Familles Générations*, 0(22), 136-158.
- Debauche, A. (2016). Violence sexuelle, in Rennes, J. (2016), *Encyclopédie critique du genre*, La Découverte, p. 691-700.
- Debauche, A., Hamel, C. (2013) *Violences des hommes contre les femmes : quelles avancées dans la production des savoirs ?*, *Nouvelles questions féministes* 1/2013 volume 32 p.4-14.

- Debauche, A., Lebugle, A., Brown, E., Lejbowicz, T., Mazuy, M., Char-rualt, A., Dupuis, J., Cromer, S., Hamel, C. (2017). Enquête Virage et premiers résultats sur les violences sexuelles (Rapport No. 229). Paris : Ined.
- De Bellis, M. D., Keshavan, M. S., Spencer, S., Hall, J. (2000). N-Acetylaspartate concentration in the anterior cingulate of mal-treated children and adolescents with PTSD. *American Journal of Psychiatry*, 157(7), 1175-1177.
- Deblinger, E., Lippmann, J., Steer, R (1996). Sexually abused children suffering posttraumatic stress symptoms: Initial treatment outcome findings. *Child Maltreatment*, 1(4), 310-321.
- Deblinger, E., Thakkar-Kolar, R. R., Berry, E. J., & Schroeder, C. M. (2010). Caregivers' efforts to educate their children about child sexual abuse: A replication study. *Child Maltreatment*, 15(1), 91-100.
- Deblinger, E., Mannarino, A. P., Cohen, J. A., Runyon, M. K., & Steer, R. A. (2011). Trauma-focused cognitive behavioral therapy for children: impact of the trauma narrative and treatment length. *Depression and anxiety*, 28(1), 67-75.
- Defrance, A., Lopez, D., Maouzer, Ch., Ruggiu, F-J. (dir.), (2007). Regards sur l'enfance au 17<sup>e</sup> siècle, Actes du colloque du Centre de recherches sur le 17<sup>e</sup> siècle européen, université Michel de Montaigne-Bordeaux-III, 24-25 novembre 2005, Tübingen, Gunther Narr Verlag.
- Dégeilh, F., Viard, A., Dayan, J., Guénolé, F., Egler, P. J., Baleyte, J. M., ... & Guillery-Girard, B. (2013). Altérations mnésiques dans l'état de stress post-traumatique : Résultats comportementaux et neuro-imagerie. *Revue de neuropsychologie*, 5(1), 45-55.
- Delumeau, J., Roche, D. (1990 rééd. 2000). *Histoire des pères et de la paternité*, Paris, Larousse.
- Demartini, A-E. (2009). La parole sur l'inceste et sa réception sociale dans la France des années trente. *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 56 (4), p. 190-214.
- Demartini, A-E. (dir.), (2016). *Dire l'inceste. Sociétés & Représentations*, 42.
- Diehle, J., Opmeer, B. C., Boer, F., Mannarino, A. P., Lindauer, R. J. (2015). Trauma-focused cognitive behavioral therapy or eye movement desensitization and reprocessing: what works in children with posttraumatic stress symptoms? A randomized controlled trial. *European child & adolescent psychiatry*, 24(2), 227-236.
- Donovan, J. M. (1994). Combating the Sexual Abuse of Children in France, 1825-1913. *Criminal Justice History*, 15, p. 59-93.
- Donzelot, J. (1977, rééd. 2005). *La Police des familles*, Paris, Minuit.
- Douchy-Oudot, M. (2012) L'inceste ou le plus petit dénominateur du caractère familial du lien ? *Panorama du Contentieux familial*. Dalloz 2012.1033.
- Dorsey, S., McLaughlin, K. A., Kerns, S. E., Harrison, J. P., Lambert, H. K., Briggs, E. C., Amaya-Jackson, L. (2016). Evidence base update for psychosocial treatments for children and adolescents exposed to traumatic events. *Journal of Clinical Child & Adolescent Psychology*, 1-28.
- Doyon, J. (2009). Le "père dénaturé" au siècle des Lumières. *Annales de démographie historique*, 2, p. 143-165.
- Ducro, C. (2014). Evaluation du risque de récurrence et intégration de cette évaluation au sein de la prise en charge pluridisciplinaire des agresseurs sexuels. Editions: Presses universitaires de Lille. *Psychologie de la Santé: individu, famille et société*, V. Christophe, C. Ducro, P. Antoine (2014).
- Ducro, C, Pham, T.H. (2017). Les expériences d'adversité chez les Auteurs d'Infractions à Caractère Sexuel. *Annales Médico-Psychologiques*, 175, 259-261.
- Dupont-Bouchat, M-S. (1996). Enfants corrigés, enfants protégés. Genèse de la protection de l'enfance en Belgique, en France et aux Pays-Bas (1820-1914). *Droit et société*, vol. 32, 1, p. 89-104.
- Dupont-Bouchat, M-S. (1998). L'enfance violentée. *Société & Représentations*, 7, p. 153-178.
- Durkheim, E. (1896-1897). La prohibition de l'inceste et ses origines. *L'Année sociologique*, 1, p. 1-70.
- Dussy, D., Le Caisne, L. (2007). Des maux pour le taire. De l'impensé de l'inceste à la révélation. *Terrain* (48), p. 13-30.
- Dussy, D. (2008). Père et fille à l'épreuve d'un procès pour inceste. *Cahiers internationaux de sociologie*, 124 (2008/1), p. 161-171.
- Dussy, D. (2009). Inceste : La contagion épidémique du silence. *Anthropologie et Sociétés* 331 (2009), p. 123-139.
- Dussy, D. (2013). *Le Berceau des dominations : anthropologie de l'inceste* livre 1. Marseille, Éditions La Discussion.
- Dussy, D., Ambroise-Rendu, A-C (dir.), (2013). *L'Inceste, bilan des savoirs*, Marseille, Éditions La Discussion.
- Dussy, D. (2015) L'institution familiale et l'inceste : théorie et pratique. *Mouvements*, 82 (2015/2), p. 76-80.
- Dussy, D. (2016). Les Théories de l'inceste en anthropologie. Concurrency des représentations et impensés, in Demartini, A-E. (dir.), 2016, p. 73-85.
- Edmond, T., Rubin, A. (2004). Assessing the long-term effects of EMDR: Results from an 18-month follow-up study with adult female survivors of CSA. *Journal of child sexual abuse*, 13(1), 69-86.
- Ehring, T., Welboren, R., Morina, N., Wicherts, J. M., Freitag, J., Emmelkamp, P. M. (2014). Meta-analysis of psychological treatments for posttraumatic stress disorder in adult survivors of childhood abuse. *Clinical Psychology Review*, 34(8), 645-657.
- Ellenberger, H. (1970/2001). *Histoire de l'inconscient*, Paris, Fayard.

- Erickson M, Egeland B, Pianta R (1989), The effects of maltreatment on the development of young children, in *Child Maltreatment: Theory and Research on the Causes and Consequences of Child Abuse and Neglect*, Cicchetti & Carlson, eds. New York: Cambridge University Press, pp 647-684.
- Fassin, D., Rechtman, R. (2011). *L'Empire du traumatisme. Enquête sur la condition de victime*, Paris, Flammarion.
- Finkelhor, D., Ormrod, R., Turner, H., Hamby, S. L. (2005). The victimization of children and youth: A comprehensive, national survey. *Child maltreatment*, 10(1), 5-25.
- Frankfurter, D. (2008). Le mal et ses complots imaginaires. *Terrain*, 50 [En ligne], mars 2008. URL : <http://terrain.revues.org/8703>
- Frechon, I., Guyavarch, E., & Halifax, J. (2009). État des lieux de l'enfance en danger, sources et données disponibles en France. *Santé, Société et Solidarité*, 39-47.
- Freud, S. (1913 rééd. 2001). *Totem et Tabou*, Paris Payot & Rivages.
- Garapon, A., Salas, D. (1997). *La Justice et le mal*, Paris, Odile Jacob.
- Gelis, J., Laget, M., Morel, M-F. (1978). Entrer dans la vie : naissance et enfance dans la France traditionnelle, Paris, Gallimard/Julliard.
- Gilboa-Schechtman, E., Foa, E. B., Shafran, N., Aderka, I. M., Powers, M. B., Rachamim, L., Apter, A. (2010). Prolonged exposure versus dynamic therapy for adolescent PTSD: A pilot randomized controlled trial. *Journal of the American Academy of Child & Adolescent Psychiatry*, 49(10), 1034-1042.
- Gilman, S. L. (1985). *Difference and Pathology : Stereotypes of Sexuality, Race, and Madness*, Ithaca, Cornell University Press.
- Giuliani, F. (2009). L'écriture du crime : l'inceste dans les archives judiciaires françaises (1791-1898). *L'Atelier du Centre de recherches historiques* [En ligne], (2009/5). URL : <http://acrh.revues.org/1582>; DOI : 10.4000/acrh.1582
- Giuliani, F. (2014). *Les Liaisons interdites. Histoire de l'inceste au 19<sup>e</sup> siècle*, Paris,
- Gordon, L. (1988). *Heroes of Their Own Lives. The politics and History of Family Violence, Boston 1880-1960*. London, Penguin Books.
- Hamel, C., Debauche, A., Brown, E., Lebugle, A., Lejbowicz, T., Mazuy, M., Charrault, A., Cromer, S., Dupuis, J. (2016). Viols et agressions sexuelles en France : premiers résultats de l'enquête Virage. *Population et Sociétés*, (538), 4.
- Hacking, I. (1995-1998). *L'Âme réécrite. Essai sur les personnalités multiples et les sciences de la mémoire*, Paris, Synthélabo-Seuil.
- Hanson, R. K., Morton-Bourgon, K. E. (2004). Predictors of sexual recidivism: An updated meta-analysis (Corrections Research User Report No. 2004-02). Ottawa, Ontario: Public Safety of Canada. – 161.
- Hanson R. K., Morton-Bourgon, K. E. (2005). The characteristics of persistent sexual offenders: A meta-analysis of recidivism studies. *Journal of Consulting and Clinical Psychology* (Jan. 2016), 73-6.
- Hanson, R. K., Harris, A. J. R., Scott, T., Helmus, L. (2007). *Assessing the risk of sexual offenders on community supervision: The dynamic supervision project*. Ottawa, ON: Public Safety and Emergency Preparedness Canada.
- Haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes (2016). *Rapport final d'évaluation du 4<sup>e</sup> plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes*. [http://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/IMG/pdf/hce\\_rapport\\_violences\\_eval\\_4e\\_plan\\_20161122-2.pdf](http://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/IMG/pdf/hce_rapport_violences_eval_4e_plan_20161122-2.pdf)
- Haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes (2016) *Avis pour une juste condamnation sociétale et judiciaire du viol et autres agressions sexuelles*. Remis à la Ministre des Familles, de l'Enfance et des Droits des femmes et à la Présidente de la Délégation aux droits des femmes et à l'égalité de l'Assemblée nationale.
- Haute Autorité de Santé (HAS), (octobre 2014), *Maltraitance chez l'enfant : repérage et conduite à tenir*, Rapport d'élaboration, p. 20-21.
- Harrati S., Vavassori D., Villerbu L. M. (2007). La criminalité sexuelle des femmes : Étude des caractéristiques psychopathologiques des femmes auteurs d'agressions sexuelles, in Tardif, M. (dir.), (2007), *L'Agression Sexuelle : Coopérer au-delà des frontières*, Cifas 2005, Cifas-Institut Philippe-Pinel de Montréal, p. 25-36.
- Henggeler S. W., Clingempeel W., Brondino M., Pickrel S. (2002). Four-year follow-up of multisystemic therapy with substance-abusing and substance-dependent juvenile offenders. *Journal of the American Academy of Child and Adolescent Psychiatry*. 41:868–874.
- Hetherington, J., Breadsall, L. (1988). Decisions and attitudes concerning child sexual abuse : Does the gender of the perpetrator make a difference to child protection professionals ?. *Child Abuse and Neglect*, 22 (12), p. 1265-1283.
- Hetherington, J. (1999). The idealization of women : Its role in the minimization of child sexual abuse by females. *Child Abuse and Neglect*, 23 (2), p. 161-74.
- Jaspard M.(2005). *Les violences contre les femmes*, La Découverte, coll. « Repères ».
- Jaspard, M., Brown, E., Condon, S., Fougeyrollas-Schwebel, D., Houel, A., Lhomond, B., Maillochon, F., Sauréol-Cubizolles, M.-J., Schiltz, M.-A. (2003). *Les violences envers les femmes en France, une enquête nationale*. Paris: La Documentation française.
- Jaspard, M., & l'équipe ENVEFF. (2001). Nommer et compter les violences envers les femmes : une première enquête nationale en France. *Population et sociétés*, (364), 4.
- Jespersen A.F., Lalumière M.L., Seto M.C. (2009) Sexual abuse history among adult sex offenders and non sex offenders: A meta analysis. *Child Abuse Negl* ; 33: 179-192.
- Johnson G.M., Knight R.A. (2000) Developmental antecedent of sexual coercion in juvenile sexual offending. *Child abuse Negl* ; 26: 73-92.
- Jobard, F. (2006). 11. Police, justice et discriminations raciales , in Fassin, É., Fassin, D. (dir.), 2006, *De la question sociale à la question raciale ? Représenter la société française*, Paris, La Découverte, p. 211-229.

- Jobard, F., Lévy, R., Lamberth, J., Névanen, S. (2012). Mesurer les discriminations selon l'apparence : une analyse des contrôles d'identité à Paris. *Population*, 67 (3/2012), p. 423-451. *Journal of Consulting and Clinical Psychology*, 73, 1154-1163.
- Kilpatrick, D. G. (2000). Rape and Sexual Assault . Medical University of South Carolina : National Violence Against Women Prevention Research Center. [En ligne] <http://www.musc.edu/vawprevention/research/sa.shtml>
- Kilpatrick, D. G., Ruggiero, K. J., Acierno, R., Saunders, B. E., Resnick, H. S., Best, C. L. (2003). Violence and risk of PTSD, major depression, substance abuse/dependence, and comorbidity: results from the National Survey of Adolescents. *Journal of consulting and clinical psychology*, 71(4), 692.
- King, N. J., Tonge, B. J., Mullen, P., Myerson, N., Heyne, D., Rollings, S., Martin, R., Ollendick, T. H. (2000). Treating sexually abused children with posttraumatic stress symptoms: A randomized clinical trial. *Journal of the American Academy of Child and Adolescent Psychiatry*, 39(11), 1347-1355.
- Knibiehler, Y. (1984). Histoire des mères et de la maternité, Paris, Montalba.
- Krystal, H. (1997). Desomatization and the consequences of infantile psychic trauma. *Psychoanalytic Inquiry*, 17(2), 126-150.
- Lalor, K., McElvaney, R. (2011). Présentation de la nature et de l'ampleur de l'abus sexuel en Europe. La protection des enfants contre la violence sexuelle. Une approche globale (p. 13 47).
- Lane, R. D., Reiman, E. M., Bradley, M. M., Lang, P. J., Ahern, G. L., Davidson, R. J., Schwartz, G. E. (1997). Neuroanatomical correlates of pleasant and unpleasant emotion. *Neuropsychologia*, 35(11), 1437-1444.
- Le Bodic, C. (2011). Peut-on penser la violence des femmes sans ontologiser la différence des sexes ? . *Champ pénal/ Penal field*, 8/2011, [En ligne] <http://champpenal.revues.org/8092>
- Le Caisne, L. (2014). Un inceste ordinaire. Et pourtant tout le monde savait, Paris, Belin.
- Le Caisne, L. (2015). L'histoire du pays. Inceste et commérage, *Ethnologie française* 3/2015 (n° 153), p. 523-535.
- Le Caisne, L. (2016). Quand dire, c'est faire taire. Mise en récit médiatique d'une victime d'inceste , *Réseaux*, 2/2016 (n°196), p. 207-234.
- Le Caisne, L. (2016). Quand l'inceste va sans dire, in Demartini, A-E (dir.), 2016, p. 111-126.
- LeDoux, J. E. (2000). Emotion circuits in the brain. *Annual review of neuroscience*, 23(1), 155-184.
- Lenoir, R. (2003). Généalogie de la morale familiale, Paris, Seuil, 2003.
- Lepage, A. (2016) Le retour de la qualification d'incestueux dans le code pénal : une cote toujours mal taillée. *Dr. Pénal* 2016, Etude 11.
- Leridon, H., Bozon, M. (1993). L'enquête ACSF : présentation générale. *Population*, 48(5), 1197 1204.
- Leroyer, A-M. (2010) La loi n° 2010-121 du 8 février 2010 tendant à inscrire l'inceste commis sur les mineurs dans le code pénal et à améliorer la détection et la prise en charge des victimes d'actes incestueux. *Revue Trimestrielle de Droit Civil*. 2010, 381
- Lett, D. (2015). Genre et violences sexuelles à l'encontre de l'enfance dans les archives judiciaires de Bologne au 15e siècle. *Clio, Femmes, Genre, Histoire*, 42, p. 202-215.
- Lett, D. (2016). L'inceste père-fille au Moyen Age : un crime, un péché de luxure ou un acte consenti ? , in Demartini, A-E (dir.), 2016, *Dire l'inceste, Société & Représentations*, 42, p. 15-30.
- Leturmy, L., Massé, M. (2012) Inceste : incriminer le tabou. *Archives de Politique Criminelle*, p 85.
- Lévi-Strauss, C. (1949 rééd. 2002). Les Structures élémentaires de la parenté, La Haye/Paris, Mouton/Gruyter.
- Lévy, F. et alii (dir.), (1991). L'Enfant, la famille et la Révolution française, Paris, Orban.
- Lits, M. (2008). La construction médiatique d'un monstre criminel. L'affaire Dutroux, in Caiozzo, A., Demartini, A-E. (dir.), 2008, *Monstre et imaginaire social : approches historiques*, Paris, Creaphis éditions, p. 351-355 : p. 346-352.
- Logsdon M. (2010) Violence exposure in children, adolescents, and women: the lived experience. *Issues in Mental Health Nursing* ; 31: 3-2.
- Lyons-Ruth, K., Bronfman, E., Parsons, E. (1999). Maternal frightened, frightening, or atypical behavior and disorganized infant attachment patterns. *Monographs of the Society for Research in Child Development*, 67-96.
- Machiels, C., Niget, D. (2012). Protection de l'enfance et paniques morales, Bruxelles, Fabert.
- Main, M., Solomon, J. (1990). Procedures for identifying infants as disorganized/disoriented during the Ainsworth Strange Situation. *Attachment in the preschool years: Theory, research, and intervention*, 1, 121-160.
- Margaine C. (2016) Retour de l'inceste dans le code pénal et extension de la protection du mineur victime. *Recueil Dalloz* 2016, p. 1089.
- Marshall W.L., Marshall L. (2000) The origins of sexual offending. *Trauma, Violence, and Abuse*, 2000; 250-263.
- Martin-Blachais M-P, (2017) Demarche de consensus sur les besoins fondamentaux de l'enfant et de la protection de l'enfance du 28 février 2017 rapport à Laurence Rossignol, ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes
- Massé M. (2015) L'inceste : non interdit ou non-dit du code pénal, in Darsonville, A., Léonhard, J. (dir), La loi pénale et le sexe, PUN, p.215.
- Masson, J.M., (1984-2012). Enquête aux archives Freud, des abus réels aux pseudo-fantasmes, Paris, Éditions l'instant présent.
- Maughan, A., Cicchetti, D. (2002). Impact of child maltreatment and interadult violence on children's emotion regulation abilities and socioemotional adjustment. *Child development*, 73(5), 1525-1542.

May-Chahal, C ; HERCZOG M ; (dir.), (2003). L'abus sexuel des enfants en Europe, Éditions du Conseil de l'Europe, p. 6.

Mayer, A. (1992). Women sex offenders, Learning Publications, Holmes Beach.

Michel, D. (2008). Loi de rétention de sûreté. Lecture des dangers. Histoire de leur appropriation politique et psychiatrique. L'information psychiatrique, 84/6, p. 519-526.

Miljkovitch, R. (2001). L'attachement au cours de la vie: Modèles internes opérants et narratifs. Presses universitaires de France. Ministère de l'Intérieur, & Interstat. (2016). Rapport d'enquête « cadre de vie et sécurité » 2016.

Montas, A., Roussel, G. (2010) La pénalisation explicite de l'inceste : nommer l'innommable. Archives de Politique Criminelle, p. 289.

Moro, S. (2016). La mobilisation contre les agressions sexuelles en régime médiatique, Mémoire de Master 2 sous la direction de Sabine Chalvon-Demersay, Paris, École des hautes Études en Sciences Sociales.

Mossuz-Lavau, J. (2002). Les Lois de l'amour : les politiques de la sexualité en France, 1950-2002, Paris, Payot.

Mucchielli, L. (2005). Le scandale des « tournantes »: dérives médiatiques, contre-enquête sociologique. Paris, La Découverte.

Mucchielli, L. (dir.), (2013). La Frénésie sécuritaire : retour à l'ordre et nouveau contrôle social. Paris, La Découverte.

Nalavany B, Ryan, S., (2009) Hinterlong J. Externalizing behavior among adopted boys with preadoptive histories of sexual abuse. Journal of Child Sexual Abuse ; 18: 553-573.

Neirinck C. (2011) Inceste qui peut définir l'aire de la famille ? Droit de la famille.

Neuilly, M-A., Zgoba, K. (2005). La panique pédophile aux États-Unis et en France. Champ pénal. Nouvelle revue internationale de criminologie [En ligne], 34<sup>e</sup> Congrès français de criminologie, Responsabilité/Irresponsabilité Pénale, septembre 2005. URL : <http://champpenal.revues.org/340>

Nelson, S., Baldwin, N., & Taylor, J. (2012). Mental health problems and medically unexplained physical symptoms in adult survivors of childhood sexual abuse: an integrative literature review. Journal of psychiatric and mental health nursing, 19(3), 211-220.

Niget, D. (2012). 'Bad girls'. La violence des filles, généalogie d'une panique morale, in Cardi, C., Pruvost, G. (dir.) 2012, p. 300-313.

Nixon, R. D. V., Sterk, J., Pearce, A. (2012). A randomized trial of cognitive behaviour therapy and cognitive therapy for children with posttraumatic stress disorder following single-incident trauma. Journal of Abnormal Child Psychology, 40(3), 327-337.

Mulder, R. T., Beautrais, A. L., Joyce, P. R., Fergusson, D. M. (1998). Relationship between dissociation, childhood sexual abuse, childhood physical abuse, and mental illness in a general population sample. American Journal of Psychiatry, 155(6), 806-811.

OMS, (2002) Rapport mondial sur la violence et la santé.

ONPE (Observatoire national de la protection de l'enfance). (2016). Enfants en (risque de) danger, enfants protégés : quelles données chiffrées ?

ORVF (Observatoire régional des violences faites aux femmes), Centre Hubertine Auclert. (2014). Les violences faites aux femmes en Ile-de-France. Recensement des données.

Osofsky, J. D. (1995). The effect of exposure to violence on young children. American Psychologist, 50(9), 782.

Paivio, S. C., James, A., Nieuwenhuis, J. A. (2001). Efficacy of emotion focused therapy for adult survivors of child abuse: A preliminary study. Journal of Traumatic Stress 14: 115-133.

Paivio, S. C., Jarry, J. L., Chagigiorgis, H., Hall, I., Ralston, M. (2010). Efficacy of two versions of emotion-focused therapy for resolving child abuse trauma. Psychotherapy research, 20(3), 353-366.

Paivio, S. C., Pascual-Leone, A. (2010). Emotion-focused therapy for trauma treatment model. American Psychological Association.

Parizot, R. (2011). CEDH, X contre France: la rétention de sûreté devant la Cour européenne des droits de l'homme, in Giudicelli-Delage, G., Lazergues, C., (dir.), 2011, La Dangerosité saisie par le droit pénal, Paris, PUF, p. 97-116.

Pelletier, L. (2016) La réintroduction de l'inceste dans le Code pénal : de précisions en interrogations, Gaz. Pal, n°19.

Perez, C. M., Widom, C. S. (1994). Childhood victimization and long-term intellectual and academic outcomes. Child abuse & neglect, 18(8), 617-633.

Perrier, J-B. (2016) Le retour de l'inceste dans le code pénal. Revue de science criminelle, p. 381.

Pelletier, L. (2016) La réintroduction de l'inceste dans le Code pénal : de précisions en interrogations. Gaz. Pal., n°19.

Pham, T.H., Ducro, C., Menghini, M., Kints, M., Pederson, C. (2003) Rapport du projet Stop 125. Evaluation de la récidive sexuelle en Europe.

Pham, T.H & Ducro, C. (2006) Evaluation du risque de récidive. Dans l'évaluation clinique des abuseurs sexuels, in Pham, T.H.. Mardaga : Sciences Humaines. Collection Psychodiagnostic. Direction : Pr. J. Grégoire.

Pham, T.H., Ducro, C., Pihet, B., Martin, M. (2010). Evaluation des taux de récidive des auteurs d'infractions à caractère sexuel (AICS) suivis au sein d'équipes de santé spécialisées en Région wallonne. Journal de médecine légale, Droit Médical, Victimologie, Dommage Corporel, 53(4-5), 167-178.

Pollak, S. D., Vardi, S., Putzer Bechner, A. M., Curtin, J. J. (2005). Physically abused children's regulation of attention in response to hostility. Child development, 76(5), 968-977.

Pomart-Nomdédéo, C. (2010) Droit pénal et droit de la famille, les liaisons dangereuses. Droit de la famille, étude 20.

- Porret, M. (1989). Entre tolérance tacite et intolérance collective : enfants violentés et parents dénaturés : Genève, 1760-1765. *Revue du Vieux Genève*, p. 27-43.
- Porret, M. (1992). Viols, attentats aux mœurs et indécences : les enjeux de la médecine légale à Genève (1650-1815), in Barras, V., Ehrenström, Ph. (dir.), *Médecine, Lettres et politiques*, Equinoxe, 8, p. 23-43.
- Porteron, C. (2011) Le respect du principe de la légalité : un rappel évident...mais nécessaire. *AJ pén.* 588.
- Poumarède, J. (1987). L'inceste et le droit bourgeois au 19<sup>e</sup> siècle, in Poumarède, J., Royer, J-P. (dir.), *Droit, Histoire et Sexualité*, Lille, Publications de l'Espace juridique, p. 213-228.
- Poumarède, J. (1996). Les tribulations de la puissance paternelle de l'ancien droit au Code Napoléon, in Chauvière, M., Lenoël, P., Pierre, É. (dir.), (1996). *Protéger l'enfant. Raison juridique et pratiques socio-judiciaire*, 19<sup>e</sup>-20<sup>e</sup> siècles, Rennes, PUR.
- Roche, D. (1983). L'amour paternel à Paris au 18<sup>e</sup> siècle, in Mères et nourrissons, *Annales de démographie historique*, p. 73-80.
- Romito, P. (2006), (1<sup>e</sup> éd. 2005) *Un silence de mortes. La violence masculine occultée*, Paris Editions Sylleps
- Rotheram-Borus, M. J., Mahler, K. A., Koopman, C., Langabeer, K. (1996). Sexual abuse history and associated multiple risk behavior in adolescent runaways. *American journal of orthopsychiatry*, 66(3), 390-400.
- Runyon, M. K., Deblinger, E., Steer, R. A. (2010). Group cognitive behavioral treatment for parents and children at-risk for physical abuse: An initial study. *Child & Family Behavior Therapy*, 32(3), 196-218.
- Salas, D. L'inceste, un crime généalogique. *Esprit* 1996, p. 122.
- Sadlier K. (2011) *L'enfant face à la violence dans le couple*, Dunod.
- Salter, D, McMillan, D., Richards, M., Talbot, T., Hodges, J., Bentovim, A., Hastings, R., Stevenson, J., Skuse, D. (2003) Development of sexually abusive behavior in sexually victimized males: a longitudinal study. *The lancet*, ; 361: 471-476.
- Scheeringa, M. S., Weems, C. F., Cohen, J. A., Amaya-Jackson, L., Guthrie, D. (2011). Trauma-focused cognitive-behavioral therapy for posttraumatic stress disorder in three-through six year-old children: A randomized clinical trial. *Journal of Child Psychology and Psychiatry*, 52(8), 853-860.
- Schmidt, U., Tiller, J., Blanchard, M., Andrews, B., Treasure, J. (1997). Is there a specific trauma precipitating anorexia nervosa? *Psychological Medicine*, 27(03), 523-530.
- Schnapper, B. (1991). La correction paternelle et le mouvement des idées au 19<sup>e</sup> siècle (1789-1935), in *Voies nouvelles en histoire du droit. La justice, la famille, la répression pénale (16<sup>e</sup>-20<sup>e</sup> siècle)* Poitiers, Publications de la Faculté de droit et des sciences sociales.
- Schnapper, B. (1983-1991). La récidive, une obsession créatrice au 19<sup>e</sup> siècle, in *Voies nouvelles en histoire du droit. La justice, la famille, la répression pénale (16<sup>e</sup>-20<sup>e</sup> siècles)*, Poitiers, Publications de la Faculté de droit et des sciences sociales, p. 313-351.
- Séverac, N. (2012) Les enfants exposés aux violences conjugales, recherches et pratiques, rapport ONED, [www.oned.gouv.fr](http://www.oned.gouv.fr)
- Shapiro, F. (1989). Eye movement desensitization: A new treatment for post-traumatic stress disorder. *Journal of behavior therapy and experimental psychiatry*, 20(3), 211-217.
- Shapiro, F., Maxfield, L. (2002). Eye movement desensitization and reprocessing (EMDR): Information processing in the treatment of trauma. *Journal of clinical Psychology*, 58(8), 933-946.
- Seto, M.C. (2008) *Pedophilia and sexual offending against children: Theory, assessment, and intervention*. Washington, DC: American Psychological association.
- Seto, M.C., Lalumière M.L. (2010) What is so special about male adolescent sexual offending ? A review and test of explanations using meta-analysis. *Psychol Bull* ; 136:526-575.
- Shackman, J. E., Shackman, A. J., Pollak, S. D. (2007). Physical abuse amplifies attention to threat and increases anxiety in children. *Emotion*, 7(4), 838.
- Silverman, W. K., Ortiz, C. D., Viswesvaran, C., Burns, B. J., Kolko, D. J., Putnam, F. W., Amaya-Jackson, L. (2008). Evidence-based psychosocial treatments for children and adolescents exposed to traumatic events. *Journal of Clinical Child & Adolescent Psychology*, 37(1), 156-183.
- Simons, R. L., Whitbeck, L. B. (1991). Sexual abuse as a precursor to prostitution and victimization among adolescent and adult homeless women. *Journal of Family Issues*, 12(3), 361-379.
- Simons D, Wurtele S., Durham R. (2008) Developmental experiences of child sexual abusers and rapists. *Child Abuse Negl* ; 32:549-560.
- Singy, P. (2015). Hebephilia : A Postmortem Dissection. *Archives of sexual behavior*, 44 (5), p. 1109-1116.
- Sohn, A-M. (1989). Les attentats à la pudeur sur les fillettes en France (1870-1939) et la sexualité quotidienne. *Violences sexuelles, Mentalités*, 3, p. 71-111.
- Spira, A., Bajos, N. (1993). *Les comportements sexuels en France, rapport officiel au ministre de la Recherche et de l'espace*. Paris, La Documentation française.
- Tabachnick, J. Pollard, P. (2016). *Considering Family Reconnection and Reunification after Child Sexual Abuse: A Road Map for Advocates and Service Providers*, <http://www.nsvrc.org>
- Tardif, M. (2001). Des abus sexuels perpétrés par des femmes et des adolescentes. L'ultime tabou. *Revue québécoise de psychologie*, 22, p. 112-118.
- Teicher, M. H., Andersen, S. L., Polcari, A., Anderson, C. M., Navalta, C. P., Kim, D. M. (2003). The neurobiological consequences of early stress and childhood maltreatment. *Neuroscience & Biobehavioral Reviews*, 27(1), 33-44.
- Tonmyr, L., Thornton, T., Draca, J., Wekerle, C. (2010). A review of childhood maltreatment and adolescent substance use relationship. *Current Psychiatry Reviews*, 6(3), 223-234.

Tonmyr, L., Shields, M. (2017). Childhood sexual abuse and substance abuse: a gender paradox? *Child Abuse & Neglect*, 63, 284-294.

Tursz A. (2010) Les oubliés. Enfants maltraités en France et par la France. Éditions du Seuil.

Tursz, A., & Gerbouin-Rerolle, P. (2008). Enfants maltraités – Les chiffres et leur base juridique en France. (S.l.) : Lavoisier.

Van Ijzendoorn, M. H., Schuengel, C., Bakermans–Kranenburg, M. J. (1999). Disorganized attachment in early childhood: Meta-analysis of precursors, concomitants, and sequelae. *Development and psychopathology*, 11(02), 225-250.

Verdrager, P. (2013). L'Enfant interdit. Comment la pédophilie est devenue scandaleuse, Paris, Armand Colin.

Vigarello, G. (1998). Histoire du viol, 16<sup>e</sup>-20<sup>e</sup> siècles, Paris, Seuil.

Waller, G., Halek, C., Crisp, A. H. (1993). Sexual abuse as a factor in anorexia nervosa: evidence from two separate case series. *Journal of Psychosomatic Research*, 37(8), 873-879.

Ward, T., Siegert R.J. (2002) Toward a comprehensive theory of child sexual abuse: a theory knitting perspective. *Psychology, Crime and law* ; 8:319-351.

Weems, C. F., Scheeringa, M. S. (2013). Maternal depression and treatment gains following a cognitive behavioral intervention for post-traumatic stress in preschool children. *Journal of anxiety disorders*, 27(1), 140-146.

Whitaker,D.J., Hanson, R. K., Baker, C.K., McMahon, P.M., Ryan, G., Klein, A., Rice, D.D. (2008) Risk factors for the perpetration of child sexual abuse: A review and meta-analysis. *Child Abuse Negl* ; 32:529-548.

Widom, C. S., White, H. R., Czaja, S. J., Marmorstein, N. R. (2007). Long-term effects of child abuse and neglect on alcohol use and excessive drinking in middle adulthood. *Journal of studies on alcohol and drugs*, 68(3), 317-326.

Wyvekens, A. (2010). La rétention de sûreté en France : une défense sociale en trompe-l'œil (ou les habits neufs de l'empereur). *Déviance et Société*, vol. 34/4, p. 503-525.

Yehuda, R., Kahana, B., Schmeidler, J., Southwick, S. M., Wilson, S., Giller, E. L. (1995). Impact of cumulative lifetime trauma and recent stress on current posttraumatic stress disorder symptoms in Holocaust survivors. *American Journal of Psychiatry*, 152(12), 1815-1818.

Yvorel, J-J. (1997). L'enfant, la puissance paternelle et le juge au 19<sup>e</sup> siècle. *Les Cahiers de la sécurité intérieure*, 28, p. 17-31.

---

## ANNEXES





Reçu le  
03 AVR. 2017  
PRESIDENT

Ministère des Familles, de l'Enfance et des Droits  
des Femmes

Ministère de l'Éducation nationale, de  
l'Enseignement supérieur et de la Recherche  
Secrétariat d'État à l'enseignement supérieur et la  
Recherche

Paris, le 31 mars 2017

Monsieur le Président,

Dans le cadre du premier plan de mobilisation et de lutte contre les violences faites aux enfants et à la suite du colloque co-organisé par le Ministère et le CNRS le 24 janvier 2017 et consacré au genre et aux violences envers ou par les femmes, la Ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes a souhaité engager une réflexion ambitieuse et prospective sur les questions relatives aux pratiques sexuelles à caractères incestueuses.

Le gouvernement souhaite avoir une vision claire des enjeux, des verrous, des acteur.rice.s pertinent.e.s et des actions concrètes possibles pour la prévention et la remédiation dans un domaine dont on connaît le caractère très sensible.

Comme le montrent plusieurs enquêtes qui ont été menées sur les violences envers les femmes, il est important et difficile d'exploiter les résultats de la recherche et d'en tirer des enseignements et programmes politiques. La question des violences envers les enfants, comme en témoignent des débats publics récents, se heurte également à de nombreux tabous et préjugés.

De nombreu.ses.x chercheur.e.s, en sciences humaines et sociales, mais aussi en neurosciences, sont auteur.e.s de travaux sur le sujet. Il s'agit donc d'articuler les approches anthropologiques, sociales, démographiques, historiques, neurologiques avec les actions existantes en matière d'éducation et de politiques publiques pour produire une expertise collective, interdisciplinaire et éventuellement contradictoire sur la question des violences sexuelles à caractère incestueuses.

Cette expertise collective aura trois missions :

- Il s'agit de décrire l'état de l'art sur les recherches menées dans les laboratoires de recherches du CNRS.

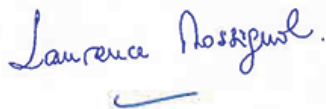
Monsieur Alain FUCHS,  
Président du CNRS  
Présidence du CNRS  
3 rue Michel-Ange  
75016 Paris

-Il s'agit également de mettre en évidence les changements de méthodologie devenus nécessaires, les difficultés de la mise en œuvre des connaissances, des recommandations d'action qui en découlent ainsi que de l'évaluation de leur impact sur les politiques publiques.

-Il s'agit enfin de participer à l'élaboration d'un plan national d'action sur les violences familiales, et de fournir des préconisations à l'intention des différents acteurs : médecins, travailleur.e.s sociaux, enseignant.e.s, formation des formateur.rice.s, associations d'aide aux familles ou autres associations, forces de l'ordre et personnels pénitentiaires.

Nous vous demandons donc de constituer un groupe de travail scientifique afin de produire cette expertise pluridisciplinaire. Un premier état des lieux devra être remis en avril 2017 aux ministres.

Laurence ROSSIGNOL



Thierry MANDON



## Membres du comité d'expertise

### Chercheur.e.s

---

Sylvie **Cromer**, maîtresse de conférences en sociologie, Centre droits et perspectives du droit, université de Lille, chercheure associée à l'Institut national d'études démographiques (INED), directrice de l'Institut du genre (coordinatrice)

Anne-Claude **Ambroise-Rendu**, professeure d'histoire contemporaine, université de Versailles St-Quentin-en-Yvelines, Centre d'histoire culturelle des sociétés contemporaines (CHCSC)

Amélie **Charruault**, doctorante en démographie au Centre de recherche de l'Institut de démographie de l'université Paris 1 (CRIDUP), université Paris 1, en contrat Cifre à la Cnaf et en accueil scientifique à l'Ined

Audrey **Darsonville**, professeure de droit pénal, Centre droits et perspectives du droit, l'ERADP, université de Lille

Claire **Ducro**, chargée de recherche CNRS, Laboratoire de sciences cognitives et affectives, CNRS - université de Lille

Julie **Doyon**, docteure et PRAG en Histoire moderne, laboratoire Pléiade, université Paris-Nord Villetaneuse

Sylvie **Grunvald**, maîtresse de conférences HDR, université de Nantes, Laboratoire droit et changement social CNRS - université de Nantes

Leonore **Le Caisne**, anthropologue, chargée de recherche CNRS, institut Marcel-Mauss, CNRS-EHESS, Paris

Julie **Mazaleigue-Labaste**, chargée de recherche CNRS, Institut des sciences juridique et philosophique de la Sorbonne, CNRS - université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Jean-Louis **Nandrino**, professeur à l'université de Lille, Laboratoire de sciences cognitives et affectives, CNRS - université de Lille

### CNRS

---

Marie-Hélène **Beauvais**, directrice de cabinet, présidence du CNRS

Sandra **Laugier**, directrice adjointe scientifique, Institut des sciences humaines et sociales, chargée de mission Science en société, présidence du CNRS

Enric **Porqueres**, directeur adjoint scientifique, Institut des sciences humaines et sociales

Maria-Teresa **Pontois**, chargée de la valorisation, Institut des sciences humaines et sociales



## Ressources scientifiques sur les violences sexuelles

De nombreux. ses chercheur.e.s de différentes disciplines travaillent directement ou indirectement sur les violences sexuelles à caractère incestueux, notamment en s'intéressant à la protection de l'enfance, à la vulnérabilité, à la déviance, etc. Cependant ils. elles ne travaillent pas forcément en équipe ni au sein de laboratoires comportant un axe « violence » identifié.

On trouvera ci-après une liste non exhaustive :

- 1/ de laboratoires, UMR et EA regroupant des chercheur.e.s travaillant sur la question des violences ;
- 2/ d'équipes constituées pour des recherches ad hoc et de ressources.

### 1 - Unités, Laboratoires

Institut national d'études démographiques, INED :  
Unité démographie, genre et sociétés (UR04)  
Unité mobilité, logement et entourage (UR06)

#### UMR CNRS et INSERM

- Centre d'études et de recherches de sciences administratives et politiques (CERSA), CNRS, université Panthéon-Assas
- Centre lillois d'études et de recherches sociologiques et économiques (CLERSE), CNRS, université de Lille
- Centre de recherches sociologiques sur le droit et les institutions pénales (CESDIP), CNRS, université de St-Quentin-en-Yvelines, université de Cergy-Pontoise
- Centre Norbert Elias, CNRS, EHESS, Aix-Marseille université, université d'Avignon et des Pays de Vaucluse
- Centre de recherche médecine, sciences, santé, santé mentale (Cermes3), CNRS, Inserm, EHESS, université Paris-Descartes
- Centre de recherches sociologiques et politiques de Paris (CRESPPA), CNRS, Paris 8 Paris-Nanterre
- Droit et changement social, CNRS, université de Nantes
- Institut Marcel-Mauss (IMM), CNRS, EHESS
- Institut d'histoire et de philosophie des sciences et des techniques (IHPST), CNRS, ENS, université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
- Institut d'histoire des représentations et des Idées dans les modernités (IHRIM), CNRS, ENS, université de Lyon 2, université de Lyon 3, université de Saint-Etienne, université de Clermont-Ferrand 2
- Institut de recherche interdisciplinaire sur les enjeux sociaux (IRIS), CNRS, EHESS, Inserm, université Paris 13
- Institut des sciences juridique et philosophique de la Sorbonne, CNRS, université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
- Institut de sciences sociales du politique (ISP), CNRS, université Paris-Nanterre et de l'École normale supérieure de Paris-Saclay
- Laboratoire méditerranéen de sociologie (LAMES), CNRS, Aix-Marseille université
- Laboratoire de langues & civilisations à tradition orale (Lacito), CNRS, université Sorbonne-Nouvelle Paris III
- Laboratoire de neuropsychologie, CNRS, INSERM, EPHE, université de CAEN - Pôle des formations et de recherche en santé
- Laboratoire de sciences cognitives et affectives, CNRS, université de Lille.
- Laboratoire de recherche historique Rhône-Alpes (moderne et contemporaine), CNRS, université de Lyon

- Observatoire régional de la délinquance et des contextes sociaux (ORDCS) : MMSH), Aix-Marseille université
- SIRICE, CNRS, universités Paris 1 et Paris IV, université de Cergy-Pontoise

#### Equipes d'accueil

- Centre droits et perspectives du droit (CRDP), EA 4487, université de Lille 2
- Centre de recherches juridiques (CRJ), EA 14, université de la Réunion
- Centre d'histoire culturelle des sociétés contemporaines (CHCSC), EA 2448, université de Versailles St-Quentin-en-Yvelines
- Centre de recherches de l'institut de démographie (CRIDUP), EA 134, université Paris 1
- Centre de recherches psychanalyse, médecine et société (CRPMS), EA 3522, université Paris-Diderot, Paris 7
- Clinique, psychanalyse, développement (CLIPSYD), EA 4430, université Paris-Nanterre
- Contacts de cultures, de littératures et de civilisations (CCLC), EA 4078, université de la Réunion
- Institut de criminologie et de droit pénal de Paris (ICP), EA 16, université Paris II
- Institut du droit public et de la science politique (IDPSP), EA 4640, université de Rennes 1
- Laboratoire cliniques pathologique et interculturelle (LCPI), EA 459, université Toulouse Jean-Jaurès
- Laboratoire Pléiade, EA 7338, université Paris-Nord Villetaneuse
- Laboratoire de psychologie clinique, psychopathologie, psychanalyse (PCPP), EA 4056, université Paris-Descartes Sorbonne Paris-Cité
- Laboratoire de psychopathologie et psychologie médicale (LPPM), EA 4452, université de Bourgogne
- Laboratoire de psychopathologie clinique : langage et subjectivité (LPCLS), EA 3278, Aix-Marseille université
- Laboratoire SULISOM, EA 3071, université de Strasbourg
- Psychologie et neurosciences de la cognition et de l'affectivité (PsyNCA), EA 4700 université de Rouen
- Violences, innovations, politiques, socialisations & sports (VIPS2), EA 4636, université de Haute-Bretagne Rennes 2, université du Maine

### 2 - Ressources

- Enquête VIRAGE (Violences et rapports de genre) - INED  
[http://virage.site.ined.fr/fr/qui\\_sommes\\_nous/](http://virage.site.ined.fr/fr/qui_sommes_nous/)
- Observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE)  
Annuaire de chercheur.e.s  
<http://www.onpe.gouv.fr/chercheurs-protection-enfance>
- Observatoire international de la violence à l'école - OIVE  
<http://www.ijvs.org/4-6349-Presentation.php>
- Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP) : <https://www.inhesj.fr/fr/ondrp/nous-decouvrir>





